



*A*

GEMEENTE RIEMST Dienst: <i>Cap.</i> 12 -07- 2019 IN nr. .... KOPIES <i>CBS</i>
--

COLLEGE BURGEMEESTER EN SCHEPENEN  
RIEMST ;

Maastrichtersteenweg 2b  
3770 RIEMST

Namur, le 09 JUL. 2019

Nos références : D3000/62060/RGPER/2017/2/PID/alp - PU  
Annexe : un arrêté ministériel

**RECOMMANDÉ**

**OBJET :** Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- *Secteur* : 4010 : Production et distribution d'électricité
- *Situation* : route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE
- *Exploitant* : EDF LUMINUS S.A., rue du Marquis, 1 à 1000 BRUXELLES
- *Décision querellée* : arrêté du 30 mai 2017 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance **REFUSANT** le permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 5 éoliennes

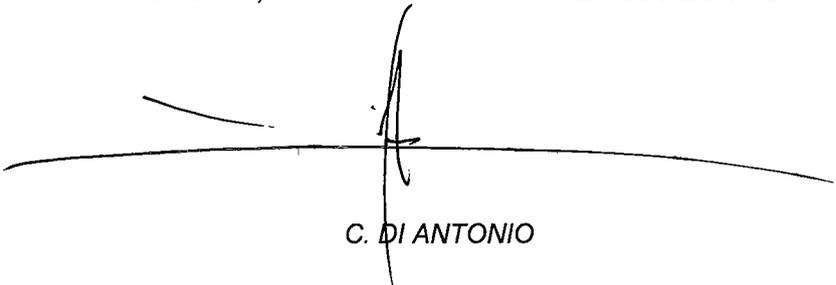
Madame, Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie de l'arrêté ministériel **RETIRANT** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2018 octroyant à la S.A. EDF LUMINUS un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE et **STATUANT** sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES  
TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS

  
C. DI ANTONIO

**REC.PU/17.078 - CE**

**REGION WALLONNE**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS,**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;



Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et portant exécution des articles 108 et 109 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B. du 05/05/2017) ;

Vu le "*Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* », adopté par le Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013, modifiant les orientations stratégiques en matière de développement de projets éoliens précédemment définies dans la version initiale du nouveau "*Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* ", approuvée par le Gouvernement wallon en date du 21 février 2013 ;

Vu l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe "*Eurobats - Convention de Bonn*" et, plus particulièrement, la résolution 4.7 adoptée en septembre 2003, spécialement dédiée aux risques liés aux éoliennes ;

Vu l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les échanges d'informations relatives aux projets ayant un impact transrégional sur l'environnement du 4 juillet 1994 (M.B. 11.08.1994) ;

Vu le Plan pour la Maîtrise Durable de l'Energie en Wallonie à l'horizon 2020 ;

Vu l'annexe 14 à la « *Convention relative à l'aviation civile internationale (OACI)* », partie 1, chapitre 4 et 6 ;

Vu l'annexe 10 à la « *Convention relative à l'aviation civile internationale (OACI)* », partie 1 ;

Vu la circulaire GDF-03 du SPF - Mobilité et Transports, relative au balisage des obstacles aériens ;

Vu la réunion d'information du public tenue, conformément à l'article R76 du Code de l'environnement, le 11 juin 2016 à 20 heures dans la salle du Trihê sise rue Lambert Tilkin, n° 1 à Villers-saint-Siméon ;

Vu qu'un procès-verbal de cette réunion a été établi par l'administration communale de Juprelle ; que, selon la liste de présence établie lors de cette réunion, outre les représentants de la commune de Juprelle, du promoteur et du bureau d'étude, 78 personnes ont assisté à cette réunion ;

Vu la demande introduite, en date du **16 novembre 2016**, par laquelle la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES sollicite un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement (en abrégé EIE) jointe au dossier de demande, réalisée par le bureau agréé SERTIUS ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF – Direction extérieure de Liège, reçu en date du 07 décembre 2016, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2017 au 03 février 2017 sur le territoire de la commune de JUPRELLE, duquel il résulte que la demande a rencontré 542 réclamations et observations dont 364 courriers de soutien ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2017 au 03 février 2017 sur le territoire de la commune de BASSENGE, duquel il résulte la demande a rencontré 483 réclamations et observations dont 467 courriers de soutien ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2017 au 03 février 2017 sur le territoire de la commune d'ANS, duquel il résulte que la demande a rencontré 8 réclamations et observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 janvier 2017 au 03 février 2017 sur le territoire de la commune d'AWANS, duquel il résulte que la demande a rencontré 7 réclamations et observations ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** du Collège communal de JUPRELLE en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du Collège communal de BASSENGE en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** du Collège communal d'AWANS en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE du Collège communal de Tongres en date du 3 février 2017 ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** du Ministère flamand en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** de l'Agentschap Natuur & Bos de la ville de Tongres en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) en date du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction extérieure de Liège en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural – Service extérieur de Huy en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) de BASSENGE en date du 18 janvier 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la RTBF en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux souterraines en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Office wallon des Déchets – Direction de la Politique des Déchets reçu en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du Service régional d'Incendie en date du 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Énergie et du Bâtiment durable ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Étude du Milieu Naturel et Agricole ;

Vu la prorogation de 30 jours du délai accordé aux fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, notifiée en date du 25 avril 2017 dans le délai légal prescrit, pour envoyer leur décision ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance REFUSANT à la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE ;

Vu les recours introduits :

- en date du 16 juin 2017 (cachet de la poste faisant foi), par Maître HAVET Benoît, Conseil de la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES ;
- en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 par la S.P.R.L.F.S. HESBENERGIE, rue de la Distillerie, 5 boîte 1 à 1350 ORP-JAUCHE,

contre l'arrêté du 30 mai 2017 des fonctionnaires technique et délégué susvisé ;

Vu l'avis FAVORABLE sur recours de l'IBPT en date du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE sur recours de la RTBF en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit en date du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège en date du 27 juillet 2017 confirmant son avis favorable conditionnel rendu en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours du Ministère de la Défense – Direction Générale Ressources Matérielles – Division CIS & Infra – Section Infrastructure en date du 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** sur recours de Belgocontrol en date du 8 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours du Pôle Environnement (anciennement le CWEDD) ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours du Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Département de l'Exploitation du transport – Direction de l'aéroport de Liège ;

Vu le rapport de synthèse du 14 septembre 2017 transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 octroyant à la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°241.864 du 21 juin 2018 annulant l'arrêté ministériel du 26 septembre 2017 susvisé ;

Vu l'avis du 12 octobre 2018 de Belcontrol, envoyé hors délai ;

Vu le rapport de synthèse du 15 octobre 2018 transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2018 octroyant à la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1<sup>ère</sup> instance et de recours ;

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes et une cabine de tête comprenant :

### **Bâtiment**

B001 : Cabine de tête.

## **Installations, activités ou procédés**

I001 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I002 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I003 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I004 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I005 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

### **N° 40.10.01.01.02, Classe 2**

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA.

### **N° 40.10.01.04.03, Classe 1**

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique.

*[Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.]*

*[Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.] ;*

Considérant que la demande porte sur un établissement de classe 1 ;

Considérant que conformément à l'article R41-1, la s.a. EDF LUMINUS a demandé au Fonctionnaire Délégué et au Fonctionnaire Technique les communes susceptibles d'être affectées par le projet ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2015, les Fonctionnaires ont notifié les communes impactées à savoir : ANS, AWANS, BASSENGE et JUPRELLE et ont convié le demandeur et les communes susvisées de prendre contact avec les autorités des communes flamandes de RIEMST et TONGEREN ;

Considérant que la s.a. EDF LUMINUS a notifié son choix d'auteur de projet en date du 11 juin 2015 conformément à l'article R72 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée par le bureau SERTIUS s.c.r.l. agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au livre 1er du Code de l'environnement et validé pour les catégories n° 3 à 7 ;

Considérant que la réunion d'information préalable du public, conformément à l'article R76 du Code de l'environnement, s'est déroulée le 11 juin 2015 à 20h00 à la salle « A Trihê », n° 1 rue Lambert Tilkin à Villers Saint Siméon (commune de JUPRELLE) ;

Considérant que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de JUPRELLE ; que selon la liste de présence établie lors de cet événement, outre les représentants de la commune, du promoteur et du bureau d'étude, 78 personnes ont assisté à cette réunion ;

Considérant que, par ailleurs, dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 1 courrier émanant de la coopérative Ferréole a été transmis au Collège de la Commune de JUPRELLE ;

Considérant que les remarques formulées par les riverains portent notamment sur les points suivants :

- 1° Impacts visuels et paysagers du projet (distances aux habitations et co-visibilité avec parcs existants) ;
- 2° Impacts du projet sur la biodiversité, l'avifaune et la chiroptérofaune, les sites Natura2000 ;
- 3° Impacts du projet pour les riverains (santé, bruit - infrasons, ombrage, risque d'accident, etc.) ;
- 4° Intérêt énergétique du projet (bilan CO2) ;
- 5° Alternatives de localisation sur un autre site ;

Considérant que le projet, objet de la demande de permis, peut comporter des modifications par rapport au projet initial qui a fait l'objet de l'étude d'incidences lorsque ces modifications trouvent leur fondement dans des suggestions faites par l'auteur de cette étude ;

Considérant que lorsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande en application de l'article D.73 du Code du droit de l'Environnement ;

Considérant que le demandeur a suivi toutes les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement tout en justifiant dans son annexe transmise avec la demande de permis unique ;

Considérant que conformément à l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 organisant l'évaluation des études d'incidences sur l'environnement, la commune de Juprelle a transmis les courriers reçus suite à la réunion de consultation publique précitée ;

Considérant que le procès-verbal précité, réalisé par la commune de JUPRELLE, a été transmis pour information et éventuelles remarques aux communes

avoisinentes, transfrontalières ainsi qu'aux administrations susceptibles d'émettre des avis dans le cadre de la demande ;

Considérant que le canevas de l'étude d'incidences sur l'environnement est le suivant :

#### 1° Milieu physique

Phase chantier : incidences sur la gestion des terres de chantier, sur la qualité des terres. Risques d'érosion du sol par ruissellement faibles.

Phase exploitation : risque d'érosion négligeable. Pollution du sol et des eaux souterraines maîtrisable.

#### 2° Milieu biologique

Phase chantier : incidences faibles.

Phase exploitation : incidences sur l'avifaune hivernante faible, incidences sur l'avifaune nicheuse fortes, incidences sur les oiseaux en migration active faibles à modérées, incidences modérées à fortes sur les chauve-souris.

#### 3° Paysage et patrimoine

Phase chantier : incidences faibles.

Phase exploitation :

Zones de visibilité : A l'échelle du périmètre lointain, les zones de visibilité sont concentrées entre Tongres et Liège. A l'échelle intermédiaire (5 km), le projet est visible depuis la plupart des endroits.

Perception : le parc est soit perçu comme un groupement linéaire d'éoliennes, soit comme un bouquet d'éoliennes.

Relation aux lignes de force du paysage : les éoliennes s'intègrent bien au paysage et s'associent aux éléments verticaux anthropiques

Impacts sur les lieux de vie : les incidences sur les habitations les plus proches (entre 500 et 2500 mètres) sont fortes

Impacts sur les éléments autres que les lieux de vie : le parc aura un impact sur la perception du périmètre d'intérêt paysage (PIP) AD-01

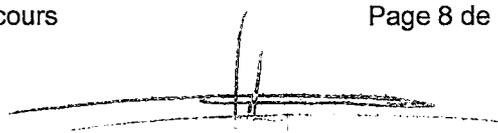
Inter-distances et co-visibilité entre parcs : les inter-distances respecteraient le cadre éolien. Les zones de co-visibilité sont réparties sur le plateau mais jugées non problématiques vu la densité du bâti.

#### 4° Etre humain

Phase chantier : incidences ponctuelles sur la mobilité locale

Phase exploitation :

Ombres stroboscopiques : sur base des simulations, pas de



dépassement journalier de la durée d'exposition mais dépassement potentiel pour la durée annuelle d'exposition.

Surplomb : les niveaux de risques quant à une chute d'un élément de l'éolienne ou la projection de glace sont acceptables.

Vibrations : lignes Elia dans le cône d'influence des éoliennes.

Radar et télécommunications : avis préalables favorables de l'IBPT, de la RTBF et du SPF Défense mais avis préalable défavorable de Belgocontrol.

Flashes lumineux : visibles dans un rayon de 5 kilomètres, particulièrement en période de nuit.

Champs électro-magnétiques : pas d'incidences notables

Incidences sur le contexte socio-économique : très faible, un ou deux travailleurs engagés.

#### 5° Bruit et vibration

Phase chantier : incidences ponctuelles lors des transports exceptionnels effectués de nuit

Phase exploitation : les valeurs limites des conditions générales sont atteintes sans bridage pour les alternatives 1 et 2 et avec programme de bridage pour les alternatives 3 et 4

#### 6° Air et énergie

Phase chantier : émission de polluants (gaz d'échappement) comparables à un chantier de construction.

Phase exploitation : la production électrique pour le projet varie entre 27 et 36 MW et correspond aux besoins en énergie électrique de l'entité de Juprelle

Considérant que l'auteur de l'EIE a identifié, en première approche, deux zones (Lens-sur-Geer et Crisnée-Herstappe) susceptibles d'accueillir un parc de quatre éoliennes mais qu'il n'a pas retenu ces deux sites en raison (dixit) de contraintes locales non négligeables ;

Considérant que les principales propositions et recommandations de l'auteur de l'EIE sont les suivantes :

##### 1° Milieu physique

Phase chantier : éviter les transports de terres sur de longues distances, limiter la production et le stockage de déchets dangereux.

Phase exploitation : néant.

##### 2° Milieu biologique

Phase chantier : réaliser les travaux en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet.

Phase exploitation : mise en place de 2 hectares de mesures de compensation par éolienne, mise en place d'un programme de bridage pour les chauves-souris.

### 3° Paysage et patrimoine

Phase chantier : contacter, le cas échéant, le service archéologique du SPW.

Phase exploitation : pas de recommandation.

### 4° Etre humain

Phase chantier : mesures de prévention et de signalisation

Phase exploitation :

Ombres stroboscopiques : un dispositif d'immobilisation temporaire devra équiper les éoliennes

Surplomb : entretien des éoliennes et respect du balisage selon circulaire GDF-03.

Vibrations : réaliser une étude de vibration.

Radar et télécommunications : néant.

Flashes lumineux : orientation la plus verticale possible.

Champs électro-magnétiques : néant

Incidences sur le contexte socio-économique : faire appel à des entrepreneurs locaux.

### 5° Bruit et vibration

Phase chantier : limiter l'usage de matériel bruyant, les manœuvres de marche arrière, prévenir les riverains.

Phase exploitation : respecter la norme de la Commission électrotechnique (CEI) 61400-11.

### 6° Air et énergie

Phase chantier : nettoyer les voiries d'accès au chantier.

Phase exploitation : utiliser des éoliennes à large rotor et/ou à puissance nominale élevée.

Considérant que les conclusions de l'étude d'incidences sont les suivantes :

*« Le projet consiste en un parc éolien de 5 éoliennes d'une hauteur totale maximale de 150 m et d'une puissance individuelle de 2,0 à 3,3 MW. Ce projet est situé sur le territoire des communes de Juprelle et de Bassenge (Province de Liège), entre les entités de Paifve et Glons.*

*Les éoliennes s'implantent sur un plateau agricole desservi par des voiries et chemins existants. Les zones de chantier seront accessibles via la Chaussée de Tongres. Pour le chantier, il sera nécessaire de prévoir des aménagements temporaires pour permettre le passage des convois. Le projet nécessite un aménagement temporaire de  $\pm 1.420$  m de chemins existants et la création de  $\pm 535$  m de chemins d'accès sur terrain privé vers les éoliennes. Tous les raccordements électriques prévus sont souterrains et convergeront vers une cabine électrique (« cabine de tête »), qui sera construite au pied de l'éolienne 4. Depuis la cabine de tête, le*

*courant produit par le parc projeté sera acheminé jusqu'au poste de raccordement de Ans où il sera injecté dans le réseau de distribution. Ceci nécessitera la pose d'une ligne électrique souterraine moyenne tension (15.400 Volts) sur une distance de  $\pm$  11 km. La pose de ce câble sera réalisée par le gestionnaire de réseau.*

*Au stade actuel du projet, le Demandeur n'a pas encore arrêté son choix définitif quant au constructeur et au modèle précis d'éolienne qu'il compte installer. Quatre modèles d'éoliennes (alternatives techniques) ont donc été envisagés dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement présentées en Partie V du présent document. Suite à cette évaluation, seules les éoliennes compatibles avec l'environnement local seront conservées en vue d'un appel d'offres qui sera lancé auprès des constructeurs sélectionnés après l'obtention de l'ensemble des autorisations. Cela permettra au Demandeur d'opérer son choix parmi les modèles qui seront effectivement disponibles sur le marché et qui répondront au mieux aux contraintes techniques, économiques et environnementales.*

*Suite à l'évaluation des incidences (établie à la date de clôture de la description de la situation de référence : 30/06/2016 sauf mention contraire), il apparaît, pour tous les modèles d'éoliennes envisagés, que :*

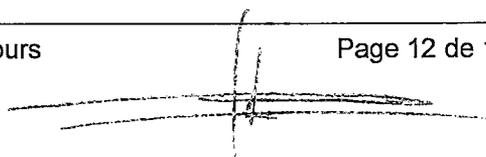
- Le projet respecte les critères d'implantation du cadre de référence ;*
- Le chantier de construction n'est pas susceptible de générer des incidences significatives pour autant que certaines conditions soient respectées ;*
- Le projet n'a aucune incidence significative sur un habitat Natura 2000 ou sur d'autres espèces que les oiseaux et les chauves souris ;*
- En ce qui concerne l'avifaune, avec 5 espèces des champs nicheuses dont la Perdrix grise et la caille des blés, la présence occasionnelle de busards dans la plaine et une migration peu active, les incidences du projet peuvent être considérées comme fortes pour les oiseaux nicheurs, faibles pour les oiseaux hivernants et en migration active et faibles à modérées pour les oiseaux en halte migratoire.*

*Sur base des recommandations du Chargé d'étude, le Demandeur a contractualisé environ 10 ha de mesures de compensation éloignées du projet, et relative à des aménagements spécifiques en milieu agricole (maintien de couverts nourriciers durant l'hiver, tourbières enherbées permanentes) ;*

- Quatre espèces de chauves-souris ont été notées lors des relevés dont certaines réputées sensibles aux éoliennes. Même si l'espèce majoritairement rencontrée est la Pipistrelle commune, les enjeux locaux peuvent être considérés comme modérés à forts et dès lors l'arrêt des éoliennes sous certaines conditions météorologiques est prescrit ;*
- Implanté au sein du plateau hesbignon liégeois, le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du*

*relief, ce qui confère dès lors une certaine monotonie paysagère à proximité du projet. La ligne de force principale est l'horizontale soulignée par des éléments boisés qui constituent des lignes d'appui dirigeant ponctuellement le regard. La position topographique du site sur une crête lui confère une grande visibilité vers les campagnes environnantes. Le projet éolien contribue à une structuration du paysage local, en ce sens que les éoliennes reprennent, renforcent, et expriment la structure topographique.*

- Les critères d'interdistance avec les parcs existants ou autorisés à proximité sont respectés, étant donné que le parc autorisé le plus proche est localisé à Riemst, à environ 6,9 km du projet ;*
- Le projet n'est pas susceptible d'engendrer des phénomènes d'encerclement avec les parcs autorisés ou existants les plus proches, sur base des critères du cadre de référence ;*
- Les impacts visuels du projet sur les lieux de vie seront inversement proportionnels à la distance qui les sépare des éoliennes. A cet égard, le projet est distant de plus de 650 mètres des premières habitations ce qui limite de facto les phénomènes d'intrusion visuelle. Néanmoins, le projet entraînera une modification du cadre paysager local ;*
- Les modélisations acoustiques montrent que, moyennant la mise en place des bridages spécifiques principalement en période de nuit, les normes de bruit seront respectées pour tous les modèles d'éoliennes étudiés ;*
- Le calcul de l'émergence acoustique due au projet a montré que les éoliennes pourront être ponctuellement audibles durant les périodes les plus calmes (hors trafic routier). L'étude réalisée en fonction de la vitesse du vent a néanmoins montré que l'émergence sonore des éoliennes sera moindre pour les vitesses plus élevées en raison de l'augmentation du niveau de bruit de fond ;*
- Les valeurs guides relatives à l'ombre stroboscopique portée sont respectées au niveau des habitations moyennant la mise en place d'un dispositif d'arrêt automatique (pour tenir compte des hypothèses maximalistes ;*
- On ne relève aucune habitation dans les zones susceptibles d'être affectées par un accident (ces événements sont néanmoins très peu probables) ;*
- Les zones où un accident est susceptible d'intervenir avec une probabilité supérieure à 10<sup>-5</sup> sont exclusivement dévolues aux cultures ;*
- Les distances de sécurité relatives aux infrastructures (canalisation souterraine, lignes électriques, réseau ferroviaire, routes nationales, etc.) sont respectées et une étude spécifique relative à la conduite Fluxys a montré que l'impact était négligeable ;*
- L'IBPT et la RTBF ont indiqué dans leurs avis préalables qu'il n'y a*



*pas d'incompatibilité entre les éoliennes projetées et leurs installations de télécommunications ;*

- Le projet est compatible avec les servitudes liées à l'aviation militaire (aviation, radar) mais risque d'interférer avec le radar de Bierset exploité par Belgocontrol (aviation civile), c'est pourquoi un avis de Belgocontrol sera nécessaire en phase d'instruction de la demande de permis, sur base de l'étude d'impact spécifique qui a été réalisée ;*
- Un balisage des éoliennes de jour et de nuit sera nécessaire ;*
- Le site sera remis en état au terme de la validité du permis unique, conformément aux obligations légales ;*
- A l'exception de la cabine de tête, toutes les infrastructures secondaires ne seront pas visibles (câbles électriques enfouis, transformateur au sein de l'éolienne, etc.) ;*
- Suivant le dossier méthodologique de l'élaboration d'une carte positive de référence traduisant la cadre éolien de juillet 2013, il est considéré qu'un site éolien peut assurer une bonne exploitabilité lorsque les éoliennes y produisent en moyenne entre 4,5 à 5 GWh/an. Les productions nettes (pertes incluses) attendues pour le projet varient de 5,5 à 7,3 GWh/an/éolienne, selon les modèles. Ces valeurs sont nettement au-delà des critères du cadre éolien, et par conséquent, il est estimé que le site constitue un excellent gisement venteux, bien exploité par le projet. » ;*

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 16 novembre 2016, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 16 novembre 2016 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 13 décembre 2016 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que les objections et observations écrites et orales formulées au cours des quatre enquêtes publiques susvisées peuvent être résumées comme suit :

#### PROBLEME PAYSAGER

- Pollution visuelle vu le paysage ouvert du plateau ;

#### PROBLEME ENVIRONNEMENTAL

- Crainte au niveau du bruit surtout pendant la nuit ;
- Effet nocif sur la santé (bruit + vibrations + champs magnétique + perte de clarté) ;
- Menace contre la faune et la flore ;
- Danger pour les utilisateurs de ce site - lieu de promenade ;

- Aucune garantie quant au respect des limitations de bruit ;
- Demande l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 2km des habitations ;
- Projet néfaste aux chauves souris et autres animaux ;
- Inquiétude quant à la vibration des sols (zone de grottes) ;

#### PROBLEME DIVERS

- Diminution de la valeur des biens immobiliers ;
- Principe de précaution ;

#### PROBLEME DE L'EIE

- Non respect des distances recommandées par BELGOCONTROL ;
- Le promoteur n'a pas défini le type d'éolien qu'il va implanter ;
- L'auteur de l'EIE ne respecte pas les remarques émises par les villageois lors de la réunion préalable ;
- Pas de conclusions réalisées pas des spécialistes de la santé ;
- Documents d'enquête reçus tardivement - peu de respect pour le droit démocratique de participation ;
- Vérification quant à l'étude de sol - phénomène de vibration) ;

#### PROBLEME TRANSFRONTALIER

- Ne respecte pas le plan de développement de la commune de RIEMST, de la province du Limbourg et de la région flamande ;
- Violation grave des principes généraux de bonne gouvernance vu que l'ensemble des inconvénients sont sur le territoire Flamand et les avantages sur le territoire wallon ;

#### SOUTIEN AU PROJET

- Convaincus de la nécessité de produire de l'électricité à partir de sources renouvelables ;
- Respect des objectifs de l'Europe ;
- Projet responsable et d'action solidaire ;
- Projet rencontrant les recommandations de l'EIE pour minimiser l'impact ;
- Participation d'une coopérative citoyenne à finalité sociale ;

#### PROBLEME DU CHANTIER

- L'impact néfaste du chantier pour les habitants et les promeneurs ;
- Prévoir la sécurisation du site durant les travaux

Considérant que l'avis **défavorable** du Collège communal de JUPRELLE repose sur l'analyse suivante :

*« (...) Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause se situe en zone agricole ;*

*Attendu que cette demande a été régulièrement soumise à l'enquête publique prévue par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du 5 janvier 2017 au 3 février 2017 ;*

*Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 3 février 2017 constatant qu'ont été transmis :*

- 178 courriers ou mails CONTRE le projet ;*
- 364 courriers ou mails POUR le projet;*

*Attendu que les réclamations présentées sont résumées ci-après :*

*(...)*

*Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien :*

- de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;*
- de plan communal d'aménagement ;*

*Attendu qu'en vertu des éléments dont nous disposons le bien se situerait en dehors des zones de nuisances au bruit au plan d'exposition au bruit et plan de développement à long terme de l'aéroport de Bierset ;*

*Attendu que les droits civils des propriétaires voisins doivent être également respectés notamment en matière de mitoyenneté, de vue et de droit de passage et d'écoulement des eaux de ruissellement.*

*Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;*

*Compte tenu des circonstances urbanistiques et architecturales locales ;*

*Considérant qu'il existe déjà actuellement sur le territoire de la commune de Juprelle d'autres nuisances préjudiciables pour le bien-être des citoyens, à savoir :*

- Prisons de Paifve et de Lantin ;*
- Zones de nuisances par rapport à l'aéroport de Bierset ;*

*Attendu que l'installation d'éoliennes, d'une hauteur pouvant atteindre 150m de hauteur, aura un impact négatif sur la qualité paysagère de nos campagnes ;*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;*

*Par ces motifs ;*

*A l'unanimité, le Collège émet un avis **défavorable** sur le projet ; »*

Considérant que l'avis favorable du Collège communal de BASSENGE repose sur l'analyse suivante :

*« (...) Vu le procès-verbal de clôture d'enquête en date du 07/02/2017 constatant que 467 lettres de soutien et 8 réclamations ont été introduites ;*

*Attendu qu'au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est reprise en zone agricole ;*

*Vu les précisions et les pièces annexées au dossier ;*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret susvisé ;*

*Vu l'avis favorable de la CCATM en sa séance du 18 janvier 2017 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prévoir un état des lieux avant la réalisation des travaux, vu le passage d'engins lourds et encombrants empruntant les voiries communales ;*

*Considérant qu'une remise en état des lieux de ces voiries devra être réalisée, dès la fin du chantier, aux exigences de l'Administration communale et aux frais du demandeur ;*

**Compte tenu de ce qui précède, le Collège communal rend un avis FAVORABLE aux conditions reprises ci-dessus sur le projet ;**

Considérant que l'avis **défavorable** du Collège communal d'AWANS (ville limitrophe) repose sur l'analyse suivante :

*« Considérant qu'une enquête publique reprise sur plusieurs communes vient d'être clôturée ;*

*Considérant qu'il s'agit de construire 5 éoliennes dont la plus proche de notre commune se situe à 3.5km à vol d'oiseau ;*

*Considérant que 7 réclamations et 1 lettre de soutien ont été introduites ;*

*Considérant que la Région Wallonne, décisionnaire dans cette demande de permis, demande de leur transmettre le procès verbal de clôture d'enquête, les observations écrites ainsi qu'un avis éventuel du Collège ;*

*Considérant que ces pièces doivent être transmises avant le 15 février 2017 ;*

*Considérant qu'il serait plus opportun de déployer ce type d'équipement le long des axes structurants ;*

*Considérant qu'il est plus opportun de privilégier le développement de sociétés coopératives-citoyennes pour gérer ce type d'énergie renouvelable ;*

*Considérant qu'il serait plus opportun d'envisager de renforcer une politique européenne en la matière sur base d'un partenariat fondé sur l'axe Nord-Sud ;*

*Considérant enfin que la Région wallonne doit encore se positionner clairement et concrètement sur cette problématique ;*

**DECIDE** unanimement de rendre un avis **défavorable** concernant la construction et l'exploitation d'un par éolien à JUPRELLE ; »

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis du Collège communal de ANS est réputé favorable par défaut ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat Membre de l'Union européenne ; qu'en vertu de la Convention d'Espoo, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont interrogé le Ministère flamand de l'Environnement, l'Agentschap voor Natuur en Bos de la Ville de TONGEREN et la commune de RIEMST ;

Considérant que l'avis favorable la Ville de TONGEREN repose sur l'analyse suivante :

« Motivation

*La s.a. EDF Luminus envisage la construction à Paifve / Juprelle d'un parc de cinq éoliennes avec une puissance unitaire maximale de 3,3 MW et une hauteur maximale de 150 mètres. Les éoliennes se trouvent à 1600 mètres du centre de Vreren. L'habitation la plus proche sur le territoire de Tongeren est implantée à 640 mètres et est touchée par les nuisances sonores dues aux éoliennes. Le centre de Vreren est en dehors des nuisances sonores.*

*La durée d'exposition stroboscopique est inférieure à 10 heures par an pour toutes les habitations situées sur le territoire de Tongeren.*

*Le début des travaux est prévu le 01/01/2018. L'exploitation des éoliennes est prévue pour le 01/01/2019. La demande de permis porte sur une durée de 20 ans.*

*L'enquête publique a été organisée du 05/01/2017 au 04/02/2017. Le Collège communal peut remettre un avis jusqu'au 14/02/2017.*

*Durant la journée d'information du mardi 24 janvier 2017, tous les citoyens présents semblaient enthousiastes quant au projet.*

Conséquences financières

*Non.*

Décision

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend connaissance de la demande d'avis du 14 décembre 2016 de la Direction de Liège des autorisations sur une demande d'autorisation de la s. EDF Luminus pour l'implantation d'un parc de 5 éoliennes à Paifve / Juprelle et émet un avis favorable. » ;*

Considérant qu'en l'absence de réponse, l'avis du Collège communal de RIEMST est réputé favorable par défaut ;

Considérant que le Ministère flamand de l'Environnement a remis un avis réservé dont les conclusions sont rédigées comme suit :

*« L'étude en matière d'ombre stroboscopique porte sur les différents types d'éoliennes envisagées.*

*Il y a deux habitations en Région flamande pour lesquelles une durée d'exposition à l'ombre stroboscopique est d'au moins 4 heures. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une condition particulière pour réduire en Flandre cette nuisance à un seuil acceptable. En région flamande,*

la durée de l'exposition à l'ombre stroboscopique est limitée à 30 minutes par jour et 8 heures par an.

En matière de faune et de flore, une analyse écologique a été réalisée. Dans son avis du 23 janvier 2017, l'Agence Natuur en Bos indique que le projet est voisin d'une zone prioritaire pour la protection du busard cendré. Sur base du dossier fourni, nous ne disposons pas d'information suffisante pour vérifier avec certitude l'absence d'atteinte aux objectifs de préservation du busard cendré.

Nous constatons que, vu le projet d'implantation du parc éolien par rapport à des régions sensibles situées en Région flamande, on ne peut pas exclure des effets négatifs sur l'environnement. La Région flamande émet dès lors des réserves quant à l'octroi d'une autorisation sur le projet tel que déposé » ;

Considérant que l'Agentschap voor Natuur en Bos a remis un avis réservé dont les conclusions sont rédigées comme suit :

« Considérant l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 établissant six listes rouges en exécution de l'article 5 de l'Arrêté des espèces, lequel établit aussi une liste rouge des oiseaux nicheurs, dans laquelle le busard cendré est repris sous la catégorie « menacés d'extinction » ;

Considérant que des objectifs de conservation régionaux ont été fixés pour le busard cendré ;

Considérant que le busard cendré a été inscrit pour les zones de protection spéciale BE2217310 (Bochoit, Hechtel-Eksel, Meeuwen-Gruitrode, Neerpelt et Peer), BE2218311 (domaine militaire et vallée du Zwarte Beek) et BE2220313 (Houthalen-Helchteren, Meeuwen-Gruitrode et Peer) ;

Considérant que le busard cendré est visé par des objectifs de conservation pour les zones de protection spéciale BE220G029 (vallée et région de source du Zwarte Beek, du Bolisserbeek et de Dommei avec zones de bruyère et de marais, et BE2200030 (Mangelbeek et zones de bruyère et de marais entre Houthalen et Gruitrode) ;

Sur la base du présent dossier, l'Agentschap voor Natuur en Bos ne dispose pas d'informations suffisantes pour exclure avec certitude toute atteinte significative aux objectifs de conservation du busard cendré.

Nous ne pouvons donc pas recommander favorablement cette demande d'avis.

Étant donné que la zone prioritaire sur territoire flamand jouxte les turbines WT1, WT2 et WT3 et se situe entre les turbines WT2 et WT3, il est nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur les victimes de collisions potentielles, les distances tampons, le suivi scientifique par surveillance, etc. » ;

Considérant que l'avis **défavorable** du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (en abrégé CWEDD), daté du 24 janvier 2017 est rédigé comme suit :

#### AVIS SUR LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

*Le CWEDD estime que l'étude d'incidences ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.*

*En effet, le CWEDD regrette les éléments suivants :*

- *l'étude ne contient pas d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 BE 33002 « Basse vallée du Geer » situé à 200 m, en particulier sur le Grand Rhinolophe et le Vespertilion des marais, deux espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire ;*
- *les relevés chiroptérologiques mettent en évidence un contact avec un Vespertilion à oreilles échancrées. L'étude n'examine pas les incidences du projet sur cette espèce d'intérêt communautaire. Elle se contente de noter, sans le justifier, que le Vespertilion à oreilles échancrées n'est pas considéré comme particulièrement sensible aux éoliennes ;*
- *les paramètres recommandés pour le bridage ne sont pas justifiés ;*
- *l'impact du projet sur les espèces ou groupes d'espèces de la faune volante est qualifié par une estimation un peu vague des « enjeux » sur ceux-ci, alors que l'étude devrait se prononcer sur l'impact significatif ou non du projet sur la survie des populations locales, régionales ou suprarégionales. Lors de la visite, le bureau d'étude a précisé qu'un enjeu fort est à considérer comme correspondant à un impact potentiellement significatif ;*
- *l'auteur ne renseigne pas avoir consulté de bases de données ornithologiques externes ;*
- *l'importance quantitative des mesures de compensation recommandées n'est pas justifiée. Le CWEDD estime également que l'auteur devrait évaluer les incidences environnementales des compensations ;*
- *l'auteur renseigne que l'influence visuelle d'un parc sur les périmètres d'intérêt paysager (PIP) est moins prégnante au-delà de 2 km et que le cadre paysager des ces PIP ne devrait pas être impacté de manière significative. Le CWEDD aurait apprécié une analyse systématique des incidences sur ces PIP.*

#### AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

*Vu les lacunes de l'étude, le CWEDD ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.*

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DNF – Direction extérieure de Liège, daté du 24 mars 2017 est rédigé comme suit :

*« Considérant :*

- *que le projet est relatif à l'implantation et l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune de Juprelle ;*
- *que le projet se situe en Zone agricole au Plan de Secteur ;*
- *que les 5 éoliennes sont implantées à plus de 200 m de toute lisière forestière de droit ou de fait ;*

- que le projet est situé à proximité du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) n° 1957 « Brouk à l'Abê (Bassenge) » (2,9 km) ;
- que le projet se trouve à proximité du périmètre du site Natura 2000 BE33002 « Basse vallée du Geer » (0,2 km) ;
- que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) ;
- que les inventaires ornithologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE ont respecté les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que les inventaires chiroptérologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE sont au nombre de 9. Vu la proximité immédiate du site Natura 2000 BE33002, un nombre total de 12 relevés chauves-souris aurait été plus adapté comme cela a déjà été précisé dans notre avis préalable émis en date du 7 mars 2016 (soit avant la saison 2016 d'observations qui aurait pu être mise à profit pour compléter les relevés) ;
- que la qualité de l'étude d'incidence (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique est donc jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA pour le volet avifaune et minimaliste pour le volet chauves-souris ;
- que, **concernant l'avifaune nicheuse**, l'analyse de l'ensemble des données ornithologiques conclut à un intérêt local « fort » du site pour la conservation ou le rétablissement vers un statut de conservation favorable, des espèces réputées comme tant plus sensibles à la présence d'éoliennes sur leur territoire ou des espèces dont les populations wallonnes ou même européennes sont en déclin ou des espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local ;
- que l'enjeu local est en effet à un niveau fort pour la diversité spécifique (présence de 5 espèces nicheuses caractéristiques : caille des blés *Coturnix coturnix*, alouette des champs *Alauda arvensis*, bergeronnette printanière *Motacilla flava*, vanneau huppé *Vanellus vanellus* et perdrix grise *Perdix perdix*) ;
- que, **concernant l'avifaune non nicheuse et l'avifaune en migration**, les suivis réalisés sur le site et les connaissances régionales ont mis en évidence un niveau d'enjeu faible dans la plaine ;
- que, selon la note de référence et sa méthodologie de calcul des surfaces à compenser, l'enjeu fort à majeur lié à diversité spécifique de la guildes des espèces des plaines agricoles justifie la mise en place

de minimum 1 ha de mesures de compensation à destination des oiseaux des plaines agricoles soit de minimum 5 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 ;

- que la demande comporte une proposition de 10 ha de mesures de compensation et les conventions avec les agriculteurs sur ces parcelles ce qui permettra de compenser l'impact identifié sur les espèces ;
- que ces propositions s'avèrent très satisfaisantes d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elles ont notamment tenu compte des remarques faite par le DNF et le DEMNA lors des différents avis préalables ;
- que ces mesures sont jointives à celles proposées par le même demandeur dans le cadre du projet de Bassenge (Cornu Champs) ;
- que, **concernant les chauves-souris**, l'étude a réalisé un inventaire avec 9 relevés nocturnes ponctuels au sol réalisés en 2015 sur une période de temps correspondant à une partie de la saison d'activité des espèces (de mai à octobre avec un trou de début juin à fin juillet) pour étudier l'occupation de l'espace par les chauves-souris y compris en période de migration ;
- que les résultats montrent une diversité spécifique moyenne (au moins 5 espèces distinctes) dont la présence des espèces sensibles aux éoliennes suivantes : pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- que les résultats montrent également des contacts avec la pipistrelle de Nathusius en période de migration ce qui montre que le projet se trouve sur un axe de migration de cette espèce. L'enjeu local pour les chiroptères est donc fort toujours selon la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- que l'impact fort identifié pour les chiroptères conclut à la nécessité d'une régulation des éoliennes en période d'activité des chauves-souris ;
- que l'aménagement des chemins d'accès (et aménagements associés) se feront au sein d'habitats très peu sensibles du point de vue biologique et auront un faible impact ;

le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** au projet. » ;

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE- DPP – Cellule Bruit, daté du 10 février 2017 est rédigé comme suit :

« 1. **Examen de la demande**

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Juprelle. Le parc comprendra 5 éoliennes.

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

## **2. Norme de niveaux sonores**

### **2.1. Normes applicables**

*L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.*

*Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone d'habitat à caractère rural et en zone de services publics et d'équipements communautaires.*

*En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).*

*Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).*

*La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).*

### **2.2. Possibilité de bridage des éoliennes**

*Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.*

*Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.*

*Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural.*

### **2.3. Étude acoustique et analyse du projet**

*Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.*

*L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau ASM, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 5 éoliennes.*

*Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.*

*Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.*

*En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :*

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Senvion 3.2 M122	6 m/s	104,5 dBA
Senvion MM100	7 m/s	103,8 dBA
Siemens SWT 3.2	7 m/s	106,0 dBA
Vestas V117	7 m/s	105,8 dBA

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Pour le modèle Senvion 3.2 M122, elles décroissent à partir de 6 m/s.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 7 m/s.

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 6 et 7 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point 2, situé en zone agricole ;
- le point 7, situé en zone de services publics et d'équipements communautaires ;
- le point 9, situé en zone d'habitat à caractère rural.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point 2	Point 7	Point 9
Senvion 3.2 M122	39.1 dBA	40.4 dBA	39.7 dBA
Senvion MM100	38.6 dBA	40.0 dBA	39.2 dBA
Siemens SWT 3.2	40.7 dBA	42.0 dBA	41.3 dBA
Vestas V117	40.3 dBA	41.6 dBA	40.9 dBA

## 2.4. Conclusions

Les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)).

*Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.*

*Dans le cas où les conditions sectorielles devaient être annulées, les normes nocturnes du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, seraient respectées moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.*

### **3. Avis**

*La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.*

*Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.*

*D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Siemens SWT 3.2, dont la puissance acoustique maximale est de 106.0 dBA. » ;*

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la DGO3 – DSD – Direction de la Politique des déchets, daté du 3 janvier 2017 est rédigé comme suit :

*« Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'Office a été saisi de la demande visée sous objet, introduite par la s.a. EDF LUMINUS.*

*Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc de cinq éoliennes.*

*Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante générera des déchets dangereux : huiles usagées.*

*Au vu des éléments du dossier, aucune rubrique de classement n'est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande.*

*En suite à votre courrier du 13 décembre 2016 relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage par la présente de porter à votre connaissance de l'absence d'objections de mes services quant à la demande introduite par la s.a. EDF LUMINUS, moyennant le respect des prescriptions :*

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;*
- du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;*
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*

- de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;
- des conditions particulières jointes en annexe.

*Ces conditions ne préjudicient en rien aux impositions que votre Service jugerait nécessaire de proposer en vue d'obvier aux divers dangers, nuisances et inconvénients auxquels cette exploitation pourrait donner lieu et qui relèvent de sa compétence exclusive. » ;*

Considérant qu'au vu des documents consultés, la CCATM de Bassenge rendu un avis favorable (8 favorables et 1 abstention) ;

Considérant que l'avis favorable de la DGO3 - DRCE - Direction du Développement rural de Huy, daté du **20 février 2017** est rédigé comme suit :

*« Le présent projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes d'une puissance nominale de 3.3 MW max et d'une cabine de tête la pose de câbles électriques, l'aménagement de chemins d'accès et aires de travail, dans une zone agricole sur le territoire des Communes de Juprelle et Bassenge en Province de Liège. L'enquête de proximité nous a permis de mettre en évidence que quatre exploitations agricoles seraient directement concernées par ledit projet.*

*Considérant que le promoteur s'engage à mettre en place des mesures de compensation en matière de biodiversité, nous estimons que dans la mesure du possible ces modes de compensations devraient être le plus multifonctionnelles possibles et, outre l'aspect biodiversité, contribuer à la protection des sols, à la lutte contre l'érosion ainsi qu'à la protection des cours d'eau.*

*Sous ces conditions, nous émettons un avis favorable. »*

Considérant que l'avis favorable de la Commission régionale d'Aménagement du territoire (en abrégé CRAT), daté du **10 février 2017** est rédigé comme suit :

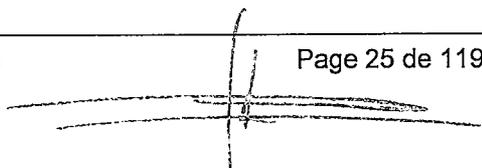
#### 1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

*La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté, mais demande de vérifier la compatibilité du projet avec le développement aéroportuaire de Liège-Bierset.*

*La CRAT estime que la localisation du projet est pertinente notamment pour les raisons suivantes :*

- *Le bon potentiel éolien du site qu'il y a lieu d'optimiser en choisissant le modèle d'éolienne le plus adapté ;*
- *Le projet respecte les critères fixés dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie.*

*Elle attire toutefois l'attention sur la nécessité de vérifier que le projet n'aura pas d'impacts, notamment en termes de bruit, sur les occupants de l'établissement de défense sociale de Paifve.*



## 2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

*La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.*

*Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.*

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la IBPT, daté du 17 janvier 2017 est rédigé comme suit :

*« Après consultation de l'opérateur concerné et examen de votre lettre du 13/12/2016, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de parc éolien de JUPRELLE/PAIFVE ne risque pas d'interférer avec ceux-ci.*

*Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.*

*Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.*

*L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.*

*Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.*

*De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IB PT.*

*Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. »*

Considérant que l'avis favorable sous conditions de la RTBF, daté du 14 février 2017 est rédigé comme suit :

*« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.*

*Le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé respectivement à 9,27, 18,09 kilomètres de nos sites de Rocourt et du Bol d'Air (Liège), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10,00 kilomètres autour de chaque implantation individuelle. Les communes et localités de Awans, Loncin, Alleur, Ans, Rocourt, Sainte-Walburge, Crisnée, Herstappe, Villers-I'Evêque, Juprelle, Lowaige, Koninksem, Piringen, Mulken, Tongres, Ketsingen, Herderen, Riemst, Bolder, Bassenge, Loën, Fexhe-Slins, Oupeye et Herstal pourraient*

*notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.*

*La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.*

*D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 26 décembre 2012, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.*

*Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.*

*Vous trouverez en annexe les différents documents justifiant notre réponse. » ;*

Considérant que l'avis favorable sous conditions du Service Régionale d'Incendie, daté du 5 janvier 2017 est rédigé comme suit :

*« Suite à votre demande d'avis relative à la sécurité incendie de l'objet repris sous rubrique, nous vous communiquons que nous n'avons pas de remarque particulière à formuler concernant ce projet, si ce n'est la conformité de l'installation électrique avec la réglementation en vigueur et le respect de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail » ;*

Considérant qu'en l'absence de réponse, les avis du DEMNA, de la DGTA et de la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE sont réputés favorables par défaut ;

Considérant que l'article 127, § 1er, 2° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 25 avril 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 mai 2017, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont **refusé** le permis unique sollicité ;

Considérant qu'en date du 16 juin 2017, Maître Benoît Havet a introduit un recours contre cette décision pour le compte de la S.A. EDF LUMINUS;

Considérant qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la S.P.R.L.F.S. HESBENERGIE a également introduit un recours ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué compétents en 1<sup>ère</sup> instance ayant pris l'acte attaqué, les Collèges communaux de JUPRELLE, de BASSENGE, d'ANS et d'AWANS, et le Ministre du Gouvernement wallon qui a l'environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction des recours ;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que le demandeur a réceptionné la décision querellée en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Considérant que le caractère complet du dossier a été notifié au demandeur en date du 13 décembre 2016 dans le délai légal prescrit par les dispositions de l'article 86, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que ce courrier devait être également notifié à toutes les communes concernées par l'enquête publique ; que le courrier à la commune d'AWANS a été envoyé sans recommandé, de sorte qu'on doit considérer qu'il n'existe pas ; que le délai pour déclarer le dossier complet et recevable est le 14 décembre 2016 (par défaut) et non le 13 décembre 2016 ;

Considérant que, sur cette base, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance disposaient de 140 jours (art. 89 et 92, §3, 2<sup>o</sup>), à dater du 13 décembre 2016, pour envoyer leur décision, soit jusqu'au 3 mai 2017 inclus ;

Considérant qu'en date du 25 avril 2017, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont signifié la prorogation de 30 jours du délai pour envoyer leur décision selon les dispositions de l'article 92, §5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que les courriers devaient être signés par les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ; que tel n'est pas le cas, le fonctionnaire technique n'ayant pas signé le courrier adressé à la commune de BASSENGE ; que par conséquent, cette prorogation n'a pas été envoyée selon les dispositions de l'article 92, §5, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 11 mars 1999 précité ; que cette prorogation doit être considérée comme n'ayant jamais existé ;

Considérant que cette erreur procédurale a pour conséquence que la décision de 1<sup>ère</sup> instance datée du 31 mai 2017 a été prise et notifiée en dehors du délai légal prescrit ; que la décision doit donc être considérée comme tardive ; que le demandeur se trouve dès lors confronté à un refus tacite de permis conformément à l'article 94, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 susvisé ;

Considérant que lors d'une décision tardive, le demandeur dispose d'un délai de vingt jours - à compter de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente en 1<sup>ère</sup> instance pour statuer - pour introduire son recours ;

Considérant dans le cas présent qu'il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer, au bénéfice du demandeur, le principe de l'erreur invincible et le principe de la légitime confiance ; que l'erreur est dite invincible lorsqu'il peut être démontré que toute personne raisonnable et prudente l'aurait commise ; que le principe de l'erreur invincible est à appliquer avec parcimonie, sous peine de mettre en péril la sécurité juridique, mais qu'en l'occurrence, il était impossible pour le demandeur d'avoir connaissance de l'erreur commise par le fonctionnaire technique de première instance et du fait que le délai de décision de l'autorité de 1<sup>ère</sup> instance s'achevait le 3 mai 2017 ; que le principe de l'erreur invincible est à corréliser avec celui de la légitime confiance ; qu'en effet, on ne peut être induit en erreur que par quelqu'un en qui on peut légitimement avoir confiance ; qu'on peut légitimement attendre du fonctionnaire technique de première instance qu'il applique correctement la loi ;

Considérant que suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.629 du 28 novembre 2013 motivé comme suit : *« eu égard à l'insécurité juridique née de la notification irrégulière de la décision de refus de permis, il y a lieu d'interpréter ce recours comme étant dirigé à la fois contre la décision explicite de refus (...) mais également contre la décision implicite de refus de permis. »*, l'autorité compétente peut statuer sur le recours introduit par EDF Luminus ;

Considérant qu'au regard de l'arrêt n°227.137 du Conseil d'Etat, *« un associé ou un actionnaire - fût-il majoritaire ou actif - d'une personne morale n'a qu'un intérêt indirect à l'annulation d'une décision concernant cette personne morale ; qu'en effet, son intérêt se confond dans ce cas avec celui de cette personne morale »* ; que le recours de la S.P.R.L.F.S. HESBENERGIE est irrecevable ;

Considérant que le recours déposé par Maître HAVET est rédigé comme suit :

## **« II. Discussion »**

### **II.1. Cadre de référence éolien**

#### **II.1.1. Confort acoustique et visuel**

*Le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique indiquent que le parc éolien en projet est visible à 5 kilomètres et que dès lors il ne satisferait pas à une recommandation du cadre de référence du 11 juillet 2013.*

*Néanmoins, à la lecture dudit cadre, il n'est pas mentionné qu'un parc éolien ne pourrait être aperçu à une distance de cinq kilomètres ou plus. Le cadre de référence précise à cet égard que « l'importance visuelle - la prégnance - des éoliennes est fonction de la taille des éoliennes et de la distance, mais elle n'est pas proportionnelle à la distance : elle décroît très vite et est liée à l'angle de vue. [...] les premières centaines de mètres de recul sont les plus importantes à prendre en compte ». Ledit cadre énonce par ailleurs qu'« au-delà de 4 km, le risque de visibilité est toujours possible mais la prédominance d'un parc est fortement atténuée ».*

*Le cahier de photomontages démontre d'ailleurs l'impact visuel extrêmement limité à une telle distance.*

*Par exemple, à une distance de 4.391 m (Annexe 3 à la demande de permis unique — cahier de photomontages, p.12)*

*Ou encore 5.055 m (Annexe 3 à la demande de permis unique — cahier de photomontages, p.20)*

***Il s'en déduit que le projet est parfaitement conforme aux recommandations du Cadre de référence en termes de confort visuel.***

*Les Fonctionnaires technique et délégué indiquent ensuite que le parc dont projet pose problème en ce sens que les normes de bruit et d'ombre stroboscopique en vigueur en Région flamande sont plus strictes que celles applicables en Région wallonne.*

*Toutefois, quant à la gestion du bruit, l'acte dont recours indique que « les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)) ; [...] les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40dB(A)) devraient être respectées également, moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3dB(A) maximum »<sup>1</sup>.*

*Comme le démontre l'EIE, deux types d'éoliennes, à savoir le modèle Senvion 3.0M122 et le modèle Senvion MM100, permettent de respecter les normes de bruit<sup>2</sup>.*

***Il en résulte que le projet est conforme aux recommandations du Cadre de référence ainsi qu'aux conditions sectorielles applicables en termes de confort acoustique, qui sont les seules normes que le projet doit respecter à cet égard.***

*C'est en effet à tort que les Fonctionnaire technique et délégué appuient leur refus sur les normes de bruit applicables en Région flamande dès lors que celles-ci ne sont pas applicables au projet sis en Région wallonne.*

*Il ne peut pas plus être soutenu que le projet serait de nature à créer un inconfort acoustique, ou résultant des ombres stroboscopiques, dans le chef des habitants de la Région flamande, proches du site du projet. En effet, le projet est situé à environ 700 mètres de la première habitation située en Région flamande. Il s'impose par contre de constater que sur le territoire de la Région flamande, des projets de parc éoliens sont situés à environ 300 mètres de certaines habitations, comme le démontre la carte reprise ci-après.*

*Par ailleurs, considérer la proximité de la Région flamande sans prendre en considération l'environnement sonore dans lequel le projet s'insère relève d'une erreur manifeste d'appréciation.*

*En effet, comme le relève l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (ci-après EIE), « l'environnement sonore dans et aux abords directs du projet du Demandeur est principalement affecté par le trafic routier de la N20 située à l'Ouest du projet, de la route de Paifve et, au Nord et à l'Est, par le trafic ferroviaire des lignes 34 (Liège-Hasselt) et 24 (Tongres-Aix La Chapelle). Le*

<sup>1</sup> p. 25 de la décision dont recours

<sup>2</sup> p. V.195 et V.197 de l'EIE

trafic aérien lié à l'aéroport de Liège Bierset est également largement audible sur la zone d'étude »<sup>3</sup>.

*Le bruit du parc éolien se voit donc couvert par l'environnement sonore susdécrit. L'auteur de l'EIE énonce d'ailleurs que « l'environnement sonore sur le site étudié est non seulement influencé par le trafic routier de la N20 et la rue de Paifve mais également par le bruit ferroviaire (CD4) et le trafic aérien »<sup>4</sup>.*

*Par conséquent, le bruit du parc éolien ne saurait avoir un impact sur les habitants situés en Région flamande. Ce motif de refus est inopérant.*

*En conclusion, il s'impose de constater que le projet respecte les recommandations du cadre de référence ainsi que les conditions sectorielles qui lui sont applicables.*

*Si le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique craignaient un dépassement du niveau sonore autorisé, il leur était possible d'imposer, au terme de leur décision, que le modèle d'éolienne choisi ne puisse dépasser les normes de bruit autorisées et dès lors que les modèles étudiés dépassant le seuil admissible de bruit ne puissent être installés.*

*La demande de permis unique ne pouvait être refusée sur base des motifs examinés ci-avant.*

#### 11.1.2. Biodiversité

*Le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique relèvent que le CWEDD estime qu'un complément d'études devrait être déposé afin de démontrer que les périmètres d'intérêt paysager sont peu impactés par le projet.*

*Concernant cet avis, l'auteur de l'EIE a émis différentes remarques reprises par les Fonctionnaires délégué et techniques<sup>5</sup> :*

« Le CWEDD mentionne l'absence d'évaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 « Basse Vallée du Geer » qui vise notamment le grand Rhinolophe et le Vespertilion des marais. Une évaluation synthétique des incidences sur le site Natura 2000 est reprise au point 2.4.5 en page V.69 [de l'EIE], qui porte explicitement le titre « Evaluation appropriée des incidences sur le site Natura 2000 ». Cette synthèse précise que les espèces visées par le site Natura 2000 n'ont pas été contactées lors des relevés réalisés (dont un point d'écoute à la lisière de la zone Natura 2000).

En page V.17, il est précisé que c'est la partie orientale du site Natura 2000 qui est favorable aux chauves-souris et par ailleurs, comme le démontre le Tableau V-8 (page V.34), aucun site d'importance pour les chauves-souris n'est connu à moins de 4 kilomètres du projet. Considérant que les espèces visées par le site Natura 2000 sont présentes à plus de 4 km à l'Est du projet étudié, que ces espèces n'ont pas été recensées dans les inventaires du DEMNA, ni sur le terrain dans le cadre de notre étude d'incidences, nous considérons avoir fait l'évaluation environnementale nécessaire et la critique formulée par le CWEDD est difficilement compréhensible ;

<sup>3</sup> p. V.178 del'EIE

<sup>4</sup> p. V.181 de l'EIE

<sup>5</sup> p. 28-29 de la décision dont recours

En ce qui concerne l'analyse de la sensibilité du Vespertilion à oreilles échancrées, la justification est apportée dans le tableau V-14 (page V.67). Celui-ci a comme référence l'ii » (mentionné dans le titre), qui correspond au document listé en fin d'étude : « Protocole d'analyse des études d'incidences sur la nature des projets éoliens dans l'objectif d'éviter, de réduire et de compenser les impacts » de A. Peeters et H. Robert (2012, RHEA).

Pour établir ce tableau, ces auteurs se basent, essentiellement, sur les informations reprises dans le document de guidance de la Commission Européenne de 2010 (EU Guidance on wind energy development in accordance with the EU nature legislation. Natura 2000). La justification sur le peu de sensibilité du Vespertilion à oreilles échancrées étant justifiée, la remarque formulée par le CWEDD est difficilement compréhensible ;

– Les paramètres recommandés pour le bridage chauves-souris ont été définis par le DNF pour permettre de réduire d'au moins 90% le risque de mortalité des chauves-souris en fonction des espèces contactées et les périodes de contacts. Lorsqu'un suivi en continu de l'activité des chauves-souris et des conditions météorologiques est réalisé, un ajustement des paramètres de bridage peut dès lors être mis en place. Ce n'est pas le cas dans la présente étude puisque la typologie du site ne justifiait pas le recours à des relevés en continu et en altitude. Dès lors, un bridage conservateur basé sur les observations au sol a été recommandé selon la référence liii de l'étude : « DEMNA (2012). Projets éoliens — note de référence pour la prise en compte de la biodiversité ». Signalons par ailleurs que le DNF est contacté pour approuver les conditions de bridage proposées (voir l'avis du DNF en annexe 2 de notre étude). Ces références seront clairement mentionnées dans nos prochaines études mais il nous semble que cette omission à elle seule ne devrait pas justifier la critique formulée par le CWEDD;

- Le terme d'enjeu est utilisé plutôt que le terme d'impact car il reprend non seulement le risque d'incidence de façon globale sur les espèces concernées mais également les incidences de l'espèce au niveau local. Ainsi, certaines espèces peuvent être considérées comme globalement peu impactées mais, dans un contexte local particulier, les incidences peuvent être plus fortes et donc les enjeux locaux plus marqués. C'est par ailleurs via l'évaluation des enjeux locaux d'un site que le DEMNA estime les mesures de compensation à mettre en place (référence liii de l'étude ; « DEMNA (2012). Projets éoliens — note de référence pour la prise en compte de la biodiversité »). La définition de la notion d'enjeux sera rajoutée à nos études ;

– Les données transmises par le DEMNA concernent tant les chauves-souris que les oiseaux. Ces deux types de données sont analysés. Toutefois, les données ornithologiques sont beaucoup plus nombreuses que les données chiroptérologiques et difficilement synthétisables. Aucune information pertinente n'ayant été relevée parmi ces données, il a été choisi de ne pas les synthétiser dans le rapport de l'étude d'incidences. Il sera bien mentionné à l'avenir si cette option a été choisie dans le cadre des études que nous réalisons ;

Tout comme pour les bridages chauves-souris, la quantité et la typologie des mesures de compensation sont définies par le DNF dans sa note «Précautions et mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre des projets éoliens » (mise à jour en cours) et est fonction des incidences et des enjeux mis en évidence lors de l'étude d'incidences. Par ailleurs, le CWEDD estime qu'il aurait fallu évaluer les incidences environnementales des

compensations. En ce qui concerne la biodiversité, ces mesures ne peuvent qu'avoir des incidences positives : au niveau paysager, il n'apparaît pas que ce type de mesures puisse avoir des incidences particulières sinon positives. Les seules incidences négatives que pourraient avoir ce type de mesures de compensation seraient la réduction de la surface agricole productive. Toutefois, nous pensons que cette analyse n'a du sens que si elle est effectuée à une échelle supra-communale voire régionale, en comptabilisant les mesures agro-environnementales (officielles et privées) mises en place dans un certain périmètre autour du projet. A notre connaissance, aucune base de données ne reprend ces informations et, dès lors, l'évaluation d'une perte de productible agricole à cette échelle est impossible à l'heure actuelle et dépasse par ailleurs le cadre de l'EIE;

- Enfin, nous prenons bonne note de votre souhait d'avoir une évaluation détaillée des périmètres d'intérêt paysager situés à plus de 2km du projet ».

*L'EIE étudie les incidences du projet sur les sites protégés dans un rayon de 2,5 km<sup>6</sup>. Le site Natura 2000 repris sous le numéro BE33002 se situant à 200 m du projet, les impacts du projet sur ce site ont été étudiés.*

*A cet égard, l'EIE indique ce qui suit :*

#### **« 2.4.4 Evaluation des incidences sur le maillage écologique**

Le périmètre d'étude comprend une zone boisée (site Natura 2000) ainsi que des cordons boisés pouvant jouer le rôle de liaison écologique. Dans la mesure où ces éléments ne devraient pas être détruits lors du chantier, les incidences du projet sur le maillage écologique peuvent donc être considérées comme faibles.

#### **2.4.5 Evaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000**

Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 200 mètres de l'éolienne la plus proche. Toutefois, aucune des espèces visées par ce site n'a été observée au niveau du projet. Par ailleurs, une évaluation des incidences sur les espèces patrimoniales observées lors des différents relevés a été réalisée. Cette évaluation a montré qu'aucune incidence significative n'était attendue sur ces espèces. Il est donc considéré que les incidences du projet sur ce site Natura 2000 sont non significatives ».

*L'avis du Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 (ci-après DNF) indique que l'EIE identifie les incidences du projet sur l'avifaune nicheuse, l'avifaune non nicheuse et l'avifaune en migration et que des inventaires chiroptérologiques ont été réalisés. Elle relève par ailleurs que l'EIE étudie les incidences du projet sur les chauves-souris.*

*Quant à l'avifaune nicheuse, l'avis du DNF relève que la demande comporte une mesure de compensation à savoir un périmètre de 10 ha permettant de compenser l'impact identifié sur les espèces de manière « très satisfaisante d'un point de vue qualitatif et quantitatif »<sup>7</sup>. Cet avis*

<sup>6</sup> p. V.17 de l'EIE

<sup>7</sup> Avis du DNF du 24 mars 2017, p.2.

*précise qu'il a été « tenu compte des remarques faites par le DNF et le DEMNA lors des différents avis préalables »<sup>8</sup>.*

*Une telle compensation s'inscrit dans la lignée des objectifs fixés par l'Union européenne, laquelle précise que l'objectif premier de la compensation écologique est d'éviter une perte nette de biodiversité, c'est-à-dire de contrebalancer les pertes locales de biodiversité par des gains distincts et jugés au moins équivalents sur le plan écologique<sup>9</sup>.*

*Quant aux chiroptères, l'impact du projet sur ceux-ci nécessite une régulation des éoliennes en période d'activité des chauves-souris. Le DNF estime dès lors qu'une condition permettant d'atténuer l'impact du parc éolien sur les chiroptères est nécessaire. Le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique, compétents en première instance, pouvaient dès lors imposer cette condition à l'octroi du permis. Toutefois, en lieu et place, ils se contentent d'indiquer « qu'une réunion a été organisée avec le DEMNA; qu'aucun rapport [ne leur a été transmis] ».*

*Le demandeur de permis se permet de relever que le DEMNA n'a pas participé à cette réunion. Seuls le bureau Sertius et le CWEDD étaient présents.*

*Contrairement au CWEDD, le DNF a émis un avis favorable conditionnel et a dès lors pu constater que les incidences du projet sur la biodiversité ont été examinées de manière suffisante par l'auteur de l'EIE.*

*Si Votre autorité, compétente sur recours, devait s'estimer trop peu informée quant aux impacts du projet sur certaines espèces, le demandeur de permis est prêt à faire réaliser une étude complémentaire.*

*Quant aux réserves émises par l'administration flamande sur les incidences du projet sur le busard cendré, il est renvoyé au point II.2.*

*Il en résulte que le permis unique sollicité ne pouvait être refusé sur base des motifs invoqués ci-avant.*

#### 11.1.3. Participation du public

*Une réunion préalable d'information du public s'est tenue le 11 juin 2016 en la salle du Trihê à Villers-saint-Siméon sur le territoire de la commune de Juprelle.*

*Conformément au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement (articles D.29-7 à D.29-19), une enquête publique s'est déroulée du 5 janvier 2017 au 3 février 2017 sur le territoire des communes de Juprelle, Bassenge, Ans et Awans.*

*La critique n'est pas fondée en ce sens que toutes les modalités relatives à la participation du public ont été accomplies.*

*Le permis unique ne pouvait être refusé sur cette base.*

#### II.1.4. Retombées socio-économiques

<sup>8</sup> Avis du DNF du 24 mars 2017, p.2.

<sup>9</sup> Commission européenne, *La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel — stratégie de PUE à l'horizon 2020*, COM(2011) 244 final, Action 7b

*La décision dont recours indique que les retombées socio-économiques sont très faibles, à savoir un emploi.*

*L'EIE mentionne néanmoins que «le chantier étant de faible envergure, une main d'oeuvre limitée sera suffisante pour effectuer l'ensemble des travaux de construction. La création d'emplois directs par les travaux est estimée à une **dizaine de travailleurs temps-plein** pendant toute la durée du chantier, soit environ un an »<sup>10</sup> (nous mettons en évidence).*

*Ladite étude indique ensuite ce qui suit :*

« Des sociétés étrangères fabriqueront les éoliennes, tout en gardant la possibilité de faire appel à des fournisseurs belges pour l'élaboration de certaines pièces spécifiques.

Le demandeur fera appel à des sociétés spécialisées pour le montage des éoliennes, les travaux de génie civil et la pose du câblage électrique. D'autres sociétés seront appelées pour la fourniture du chantier en béton et en matériaux pierreux.

Signalons que plusieurs entreprises liées à l'installation de parcs éoliens (fabrication, montage, terrassement, maintenance,...) commencent à se développer en Belgique. Le Facilitateur éolien (APERÉ) a, en outre, proposé, pour le compte de la Région wallonne, une liste non exhaustive des acteurs dans le domaine de l'éolien en Wallonie »<sup>11</sup>.

« Ces différentes phases génèrent de l'emploi. En Belgique, plusieurs entreprises wallonnes et flamandes fournissent certaines composantes : éléments en acier, transformateurs, génératrices, engrenage et boîte de transmission, etc. D'autres entreprises sont actives dans les services associés à l'éolien (étude d'incidences, études de stabilité, étude de productible énergétique). Le développement de chaque projet éolien implique près d'une **quinzaine d'entreprises locales**, indispensables pour réaliser les études, mener les travaux d'installation et d'aménagement de voiries, raccorder le parc au réseau, financer le projet et assurer la maintenance des éoliennes sur vingt ans »<sup>12</sup> (nous mettons en évidence).

*Il semble donc qu'estimer que le parc éolien aura pour seul impact socio-économique positif la création d'un seul emploi n'est pas raisonnable et correct.*

*Par ailleurs, en plus d'être non fondée, la critique n'est pas un motif de refus valable s'agissant d'un motif étranger à la police de l'environnement et à la police de l'urbanisme.*

## **II.2. Atteinte significative aux objectifs de conservation du busard cendré**

*L'avis de l'Agentschap voor Natuur en Bos du 26 janvier 2017 relève que ladite agence « ne dispose pas d'informations suffisantes pour exclure avec certitude toute atteinte significative aux objectifs de conservation du busard cendré ».*

<sup>10</sup> p. V.145 de VEIE

<sup>11</sup> p. V.145 de VEIE

<sup>12</sup> p. V.164 de l'EIE

*Quant au busard cendré, l'EIE indique :*

« Parmi les espèces observées au sein du périmètre d'étude, la majorité est considérée comme non menacée dans la liste rouge de l'avifaune nicheuse de la Région wallonne. Toutefois, certaines sont considérées comme à la limite d'être menacées (Alouette des champs et Linotte mélodieuse), vulnérables (Milan royal et Pipit farlouse), en danger (Busard cendré et Bruant proyer) et en danger critique d'extinction (Merle à plastron). Parmi ces espèces, l'Alouette des champs et la Linotte mélodieuse et la Perdrix grise sont nicheuses certaines à proximité directe du projet. Le Bruant proyer a été considéré comme non nicheur au sein de la plaine agricole concernée par le projet mais il n'est pas impossible qu'il soit nicheur non loin.

Deux espèces observées lors des relevés en période de nidification sont considérées comme espèces d'intérêt communautaire (annexe 1 de la Directive 'Oiseaux' et annexe 11 du Décret Natura2000). Il s'agit du Busard cendré et du Milan royal. La localisation des observations de ces espèces est reprise à la figure ci-après. **Aucune de ces espèces n'est nicheuse à proximité du projet, il est donc considéré qu'aucune incidence significative sur ces deux espèces patrimoniales n'est attendue** »<sup>13</sup> (nous mettons en évidence).

*Afin de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur le busard cendré, une note est déposée en annexe 3 de ce recours. La figure 7 de cette note, reprise ci-dessous, permet de visualiser les endroits où les busards cendrés ont été observés entre les années 2000 et 2017. Le projet se situe à environ 2,4 km de ces endroits.*

*Cette note indique par ailleurs que les busards cendrés ne nichent pas à proximité du projet.*

*En outre, une étude française a été menée sur la mortalité du busard cendré dans un parc éolien<sup>14</sup>. Il y est précisé que le busard cendré ne niche pas ou très rarement en cultures ou friches. Le projet dont question s'implante en zone agricole sur des terrains de culture.*

*Ladite note indique par ailleurs que la reproduction des busards cendrés dont les nids sont situés à moins de 200 mètres des éoliennes est un succès. Il y a lieu de relever dans ce cas étudié par l'auteur de la note que les busards nichent à proximité réduite des éoliennes.*

*Dans le cadre du projet dont recours, la population de busards cendrés est observée à 2,4km du projet.*

*Par ailleurs, comme énoncé précédemment, une zone de 10 ha en termes de compensation est prévue. Le Département de la Nature et des Forêts a d'ailleurs jugé cette compensation très satisfaisante.*

*Ledit département ne relève en outre aucun impact sur le busard cendré.*

<sup>13</sup> p. V.61 de l'EIE

<sup>14</sup> M. Bouzin, « reproduction et mortalité du Busard cendré sur un parc éolien du sud de la France

*Si l'autorité compétente en recours devait toutefois estimer que le projet a des incidences notables sur le développement du busard cendré, quod non, il existe un dispositif permettant l'effarouchement des oiseaux jusqu'à l'arrêt de l'éolienne lorsque l'oiseau est détecté dans un espace de sensibilité autour des éoliennes.*

*Une condition imposant ce dispositif pourrait donc être inscrite au terme du permis le cas échéant.*

*En tout état de cause, il ne s'agit pas d'un motif valable pour refuser le permis sollicité.*

### **11.3. Impact du projet sur le radar de l'aéroport de Bierset**

*L'autorité compétente en première instance estime que la demande de permis doit être refusée sur base de l'absence d'avis du SPF Mobilité et Transports.*

*Cet avis a toutefois été sollicité en date du 14 décembre 2016. Ledit SPF ne s'étant pas prononcé, l'avis est réputé favorable.*

*Baser un refus de permis sur une absence d'avis qui se révèle être favorable est donner un autre sens à la loi. En effet, la loi prévoit que lorsque l'avis n'est pas remis, il est réputé favorable.*

*Quant à la mobilité, l'EIE, partie intégrante du dossier de demande, décrit la mobilité locale<sup>15</sup> et précise que « l'aéroport le plus proche est l'aéroport de Liège dont le bord de piste le plus proche est situé à 10,4 km au Sud-Ouest du projet »<sup>16</sup>. Selon l'EIE, « vu le type de balisage projeté (catégorie A), les flashes lumineux des éoliennes seront visibles en journée (blancs —20.000 candelas) et en période de nuit (W-rouge - 2.000 candelas). Ces flashes seront principalement perceptibles depuis les zones situées à moins de 5 km du projet. Ces incidences seront inversement proportionnelles à la distance séparant un observateur et les éoliennes »<sup>17</sup>.*

*L'avis du SPF Mobilité et Transports étant favorable, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique devaient indiquer dans leur décision en quoi le dossier de demande de permis ne leur permettait pas de se prononcer quant aux incidences du projet sur la mobilité et le transport.*

*Il en va d'autant plus ainsi que différents projets éoliens ont été autorisés à des distances moindres que 10 kms d'un radar.*

*Par exemple, au sud-ouest de l'aéroport de Liège et de son radar ATC, le parc éolien de « Villers-le-Bouillet », constitué de **13** éoliennes a été autorisé. Dans d'autres pays, des éoliennes ont été autorisées à des distances encore moins importantes. A Copenhague, le parc éolien de Middelgrunden a été autorisé à une distance de plus ou moins 7 kms de l'aéroport de Kastrup et à Vienne, le parc éolien de Schwechat a été autorisé à environ 10 kms de l'aéroport de Vienne-Schwechat.*

<sup>15</sup> p. V.141 et s. de l'EIE

<sup>16</sup> p. V.142 de l'EIE

<sup>17</sup> p. V.162 de l'EIE

Rien ne s'oppose dès lors à la construction et l'exploitation d'un parc éolien à l'endroit considéré.

En tout état de cause, le principe de bonne administration se heurte à ce qu'un refus de permis soit motivé par l'absence de réaction d'une administration à une demande d'avis qui lui est faite alors que la demande de permis contient tous les éléments permettant de statuer.

Sur ce point, la décision dont recours manque en droit. Le motif de refus est inopérant.

#### **11.4. Atteinte à la destination générale de la zone et aux options urbanistiques ou architecturales**

Le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique précisent que « l'installation projetée compromet la destination générale de la zone considérée ainsi que les options urbanistiques ou architecturales ».

A cet égard, il y a lieu de relever que la décision ne fait pas apparaître les motifs pour lesquels il a été conclu que la destination générale de la zone serait compromise.

Quant aux options urbanistiques ou architecturales, les auteurs de la décision n'indiquent pas quelles options le projet compromettrait. Dès lors, la motivation est incompréhensible à cet égard et repose sur des pétitions de principe nullement étayées. Une telle motivation n'est pas respectueuse des principes de motivation formelle inscrits dans la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué quant à la destination générale de la zone, le projet de 5 éoliennes ne compromet pas celle-ci. En effet, ces 5 éoliennes n'empêchent pas que l'activité agricole se poursuive sur les parcelles concernées et encore moins sur le reste de la zone.

Par ailleurs, la volonté de la Région wallonne est de développer l'installation d'éoliennes en zone agricole. Il y a lieu de relever que le nouveau Code du développement territorial prévoit expressément en son article D.II.36, §2 l'installation d'éoliennes en zone agricole à certaines conditions dont la proximité des infrastructures de communication.

Les travaux préparatoires énoncent toutefois que « si cette disposition vise à privilégier l'implantation des éoliennes le long de ces infrastructures, il ne faut en aucun cas en déduire qu'elles ne peuvent être développées en dehors de ces zones. En effet, l'article D.1V.22, alinéas 1er, 7° et 2 reprend explicitement les actes et travaux liés à l'énergie renouvelable dans la catégorie des constructions et équipements de service public ou communautaire en raison de leur finalité d'intérêt général »<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles ter à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, Commentaires des articles, *Doc. part*, pari. Wall., sess. 2015-2016, n° 307/1, p. 30.

*Partant, en l'espèce, en plus de répondre à la volonté de la Région wallonne, le projet dont question ne remet pas en cause la destination générale de la zone et ne compromet pas les options urbanistiques ou architecturales.*

*Il s'impose de conclure que ces motifs de refus ne sont pas étayés et sont non fondés.*

### **11.5. Non-respect de l'article 127, §3 du CWATUP**

*L'article 127, §3 du CWATUP précise que :*

« Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au §1er, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, **et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage**, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement ».

*S'agissant de la condition relative au fait que les actes et travaux « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage », le Conseil d'État précise qu'« une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUP requiert que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose »<sup>19</sup>.*

*À cet égard, la condition d'intégration paysagère est une condition d'ordre esthétique ; en effet, « il s'agit d'éviter que le projet qui nécessite la dérogation (ou l'écart) dévalorise l'environnement - au sens large du terme (donc, les paysages) - qui l'entoure d'un point de vue esthétique »<sup>20</sup>*

*Le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique concluent que « les conditions visées à l'article 127, §3 [...] ne sont pas réunies ».*

*Toutefois, en page 23 de leur décision, ils affirment que « le parc éolien structure le paysage ».*

*Il semble dès lors que la décision soit contradictoire sur ce point et que l'autorité ait commis une erreur manifeste d'appréciation.*

*L'EIE, dans le tableau V-21, synthétise son analyse sur le paysage de la manière suivante :*

« De manière générale, le paysage au droit du site ne présente pas de lignes de forces particulières, si ce n'est l'horizontale. Le site d'implantation ne présente pas de valeur paysagère particulière, celui-ci constituant une grande plage agricole traversée par une ligne haute tension, à proximité d'un établissement à fonction militaire. De manière générale, il s'agit d'un paysage de faible qualité.

<sup>19</sup> C.E., n° 237.313, 8 février 2017, Commune de Tinlot

<sup>20</sup> M. Delnoy et al., *Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie expliqué et indications sur l'avant-projet de code du développement territorial*, Liège, EdiPro, 2014.

Plus à l'Est se trouve toutefois un petit vallon sec au relief plus marqué et montrant un paysage plus diversifié.

Enfin, au Nord, la vallée du Geer offre une grande variété de vues, en particulier depuis les versants »<sup>21</sup>.

#### *L'étude d'incidences précise :*

« Pour le positionnement des éoliennes, différents choix paysagers s'offrent à un Demandeur, dépendant des caractéristiques paysagères locales. Ces choix doivent être établis en référence aux termes de l'article 127 §3 du CWATUPE qui stipule qu'un permis peut être accordé en dérogation au plan de secteur pour autant que le projet soit respecté, soit structure, soit renforce les lignes de forces du paysage. On peut dès lors considérer deux types de logiques d'implantation :

**Intégration paysagère :** dans un contexte paysager présentant des structures dominantes (ligne de crête structurante, alignement paysager particulier, etc.) le promoteur fait correspondre la position des éoliennes avec les lignes de force du paysage ;

**Structuration et recomposition paysagère :** en l'absence de lignes de forces nettes ou de nombreux éléments anthropiques destructurants, le Demandeur positionne les éoliennes de manière à (re)structurer le paysage tout en veillant à ce qu'elles forment un parc le plus compact possible. Dans ce cadre, un positionnement selon les axes anthropiques (voiries, lignes à haute tension, etc.) permet d'augmenter la structuration du paysage.

Dès lors, si un parc éolien poursuit ou accentue une ligne de force principale telle qu'un canal ou une ligne de crête, il renforcera la structure paysagère existante. Si, au contraire, il s'insère en tant que nouvel élément dans le paysage, il le recomposera.

Dans le cas du projet de Juprelle, le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du relief et une certaine monotonie à proximité du projet. La ligne de force principale est l'horizontale soulignée par des éléments boisés qui constituent des lignes d'appui dirigeant ponctuellement le regard. La position topographique du site sur une crête lui confère une grande visibilité vers les campagnes environnantes.

Par ailleurs, le paysage est localement perturbé par la présence d'une ligne haute-tension et par certains éléments bâtis proches (tour de la Défense, château d'eau) ou plus lointain (zonings industriels).

En l'absence de lignes de force claires au droit du site, il y a lieu de privilégier un parc d'éoliennes ayant une structure géométrique propre. Dans le cas du projet, comme en atteste la figure suivante, il s'agit d'une composition simple composée de deux voire trois lignes d'éoliennes parallèles selon les lieux. Cette composition offre l'avantage d'être généralement lisible et d'être perçue de manière semblable quelque soit l'endroit d'observation.

En outre, établi sur un sommet de faible amplitude, le projet éolien tend à devenir l'expression paysagère du sommet en accentuant la topographie des lieux, au même titre que le Château d'eau existant qui souligne déjà le caractère de sommet du site. C'est pourquoi, selon l'article 127 §3 du

---

<sup>21</sup> p. V.110 de l'EIE

CWATUPE, et à l'analyse des photomontages réalisés en perception proche, le projet éolien contribue à une structuration du paysage local, en ce sens que les éoliennes reprennent, renforcent, et expriment la structure topographique.

Concernant la lisibilité du projet, les cinq éoliennes du projet de Juprelle, se positionnant dans un environnement péri-urbain, s'intègrent bien au paysage et s'associent aux éléments verticaux anthropiques locaux tels que le château d'eau, les pylônes de la ligne haute tension ou encore la tour de la Défense. Cependant, étant donné cette configuration particulière, il est attendu que des pertes de lisibilité seront perceptibles selon certains points de vue. Les photomontages repris en Annexe 3 reprennent certaines de ces situations sans pour autant que cela soit problématique »<sup>22</sup>.

*L'étude conclut que « le projet éolien contribue à une **structuration du paysage local**, en ce sens que les éoliennes reprennent, renforcent, et expriment la structure topographique »<sup>23</sup> (nous mettons en évidence).*

*La décision dont recours n'explique pas en quoi l'étude d'incidences serait incorrecte lorsque son auteur y indique que le projet structure le paysage.*

*Par conséquent, la décision dont recours n'est manifestement pas motivée adéquatement et il semble que l'autorité commette une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que le projet ne permet pas de respecter, structurer, ou recomposer les lignes de force du paysage.*

*Partant, Il y a lieu de ne pas prendre en compte ce motif de refus dans l'appréciation que Votre autorité se fera de l'opportunité d'octroyer le permis unique sollicité. » ;*

Considérant qu'à la lecture de la demande, de la décision querellée et du recours exercé, les Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours ont interrogé les instances suivantes :

- Pôle Environnement (anciennement le CWEDD),
- DNF,
- Cellule bruit,
- DGTA,
- Ministère de la Défense,
- Belgocontrol,
- Direction de l'aéroport de Liège,
- IBPT,
- RTBF ;

Considérant que l'avis de la Cellule Bruit émis sur recours est identique à l'avis favorable sous conditions émis en première instance ;

---

<sup>22</sup> p.V.116-117 de l'EIE

<sup>23</sup> p. V.133 de l'EIE

Considérant que par son courrier daté du 19 juillet 2017, l'IBPT déclare sur recours que :

*« de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que votre projet de parc éolien de JUPRELLE/PAIFVE ne risque pas d'interférer avec ceux-ci. »*

Considérant que par courrier daté du 17 août 2017, la RTBF déclare que :

*« Notre réponse initiale et la levée de réserves engendrent une acceptation sans réserve de ce projet pour la RTBF. »*

Considérant que l'avis du DNF émis sur recours est rédigé comme suit :

*Vu :*

- le dossier qui comprend notamment une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par Sertius srl ;*
- le CWATUPE ;*
- la loi sur la conservation de la nature (LCN) du 12 juillet 1973 (M.B. du 11/09/1973) ;*
- le décret du 6 décembre 2001 (M.B. du 22/01/2002) relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;*

*Considérant :*

- les moyens de recours développés par le demandeur concernant l'impact sur le milieu biologique ;*
- que le DNF et le DEMNA rappellent l'aspect complet de l'EIE qui a été menée par le bureau d'études dans le cadre de la demande permis. L'EIE répond entièrement aux recommandations faites par le DNF et le DEMNA en matière d'expertise biologique. L'ensemble des relevés et des analyses nécessaires furent réalisés, tant pour l'évaluation des incidences sur les oiseaux que pour celle des chauves-souris même si il aurait été préférable de réaliser 12 relevés au lieu de 9 pour ce dernier groupe. Enfin, l'expertise menée par le bureau d'études a été complète et a intégré aussi bien une analyse des données existantes qu'une analyse des données récoltées dans le cadre de l'EIE. Le DNF et le DEMNA considèrent dès lors qu'il n'y a eu aucune lacune dans l'EIE concernant les relevés biologiques et l'analyse des données*
- que la qualité de l'étude d'incidence (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique a été jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA pour le volet avifaune et minimaliste pour le volet chauves-souris*
- que toutefois l'analyse des données récoltées par l'EIE et des données en possession de l'administration ont permis au DNF et au DEMNA d'évaluer avec une précision suffisante l'impact du projet sur les chauves-souris ;*

- que si le DNF avait jugé l'étude insuffisante pour évaluer correctement l'impact sur le milieu biologique, il aurait émis un avis défavorable ;
- que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidence sur l'Environnement (FIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAU) contrairement à ce qu'indique le CVVEDD ;
- que le CWEDD signale des lacunes de l'EIE sur le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) alors même que cette espèce est jugée peu sensible aux éoliennes par la littérature scientifique comme le rappelle la note de référence DNF/DEMNA intitulée « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;
- qu'aucune réunion n'a été organisée avec le DEMNA ;
- concernant les impacts attendus par l'administration flamande sur le busard de cendré, les éléments de réponse sont les suivants :
  - l'EIE fait état de 2 contacts avec un busard cendré le 26 mai 2015 ;
  - qu'aucun busard cendré nicheur n'a été détecté dans la zone d'étude ;
  - l'absence de données de nidification récente de busards cendrés à proximité du projet ;
  - la note de référence DNF/DEMNA identifie des enjeux pour cette espèce uniquement en cas de nidification dans la plaine concernée par le projet ou dans une plaine voisine ;
  - au vu des données disponibles et des résultats de l'EIE, le DNF considère l'impact sur le busard cendré non significatif ;

le Département Nature et Forêts maintient son avis favorable conditionnel au projet.

Les conditions de l'avis initial restent identique »;

Considérant que par courrier daté du 28 juillet 2017, la Direction Générale Ressources Matérielles, Division CIS & Infra, section Infrastructure du Ministère de la Défense remet l'avis suivant :

*« Nous avons l'honneur de vous annoncer que la Défense n'émet pas d'objection quant au projet en objet, pour autant qu'il soit pourvu d'un balisage de jour et de nuit tel que le décrit la circulaire en référence 4. A défaut, nous vous prions de considérer le présent avis comme défavorable.*

*Une des éoliennes de l'implantation envisagée se situe dans une zone d'exercices et d'entraînement pour aéronefs répertoriée catégorie C. Dès lors les 5 éoliennes du projet devront être balisées comme prévu pour le territoire de catégorie C.*

*Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.*

*Le projet se situe dans la CTR de Liège, l'avis de BELGOCONTROL est de ce fait nécessaire. La Défense se ralliera donc à l'avis de BELGOCONTROL.*

*Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/2103-1, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : [comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be](mailto:comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be).*

*Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur. » ;*

Considérant que par courrier daté du 8 août 2017, Belgocontrol remet l'avis suivant :

*Suite à votre lettre référence **REC.PU/17.078** du **11/07/2017**, et suite aux résultats de l'étude réalisée par QinetiQ en janvier 2016, vous trouverez ci-après notre avis final concernant la demande d'érection de 5 éoliennes à Juprelle.*

*Les éoliennes faisant l'objet de votre demande se trouvent dans un rayon de 16 km autour du radar de Liège et sont également visibles par le radar de Bertem. Compte tenu de la localisation spécifique des éoliennes demandées, l'éventualité d'un avis positif a été jugé plutôt minime.*

*Le service Radar a analysé le rapport de QinetiQ et ses constatations sont les suivantes :*

*– En ce qui concerne l'impact sur les radars primaires :*

*le risque de clutter sur les écrans radar des contrôleurs aériens est réel parce que les éoliennes impactent les deux radars primaires, à savoir celui de Liège et celui de Bertem. De ce fait, les radars ne peuvent pas compenser les pertes de détection sur l'autre radar.*

*– En ce qui concerne l'incidence sur le radar secondaire de Liège :*

*l'étude prévoit des zones avec de grandes erreurs angulaires inacceptables ;*

*il existe en outre un risque de réflexions (false targets) dans une zone substantielle, ce qui peut donner lieu à des split tracks sur l'écran des contrôleurs aériens, avec des fausses alarmes. Ce risque est d'autant plus grand pour le radar de Liège en particulier parce qu'il s'agit d'un radar A/C conventionnel. Pour des avions dotés d'un conspicuity code (Axx00), ce capteur ne dispose pas d'un traitement antireflet logiciel.*

*L'impact susmentionné sur les radars n'est pas acceptable pour les contrôleurs aériens et compromet la sécurité du trafic aérien. Par ailleurs, les radars secondaires constituent le principal surveillance tool pour les contrôleurs aériens et ne peuvent dès lors subir aucun impact. Pour le moment, on ne dispose pas de mesures d'atténuation pour écarter les effets négatifs sur un radar secondaire. Sur base de ces éléments, Belgocontrol se voit dans l'obligation de confirmer son avis.*

Considérant qu'en l'absence de réponse, les avis la DGTA, de la Direction de l'aéroport de Liège et du Pôle Environnement (anciennement le CWEDD) sont réputés favorables par défaut ;

Considérant qu'en date du 26 septembre 2017, le permis unique sollicité a été délivré sur recours ;

Considérant que cette décision a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2018 (cf. C.E., 241.864, 21 juin 2018, A.S.B.L. *Le vent tourne*) ;

Considérant que, suite à cet arrêt, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours ont transmis à l'autorité compétente un rapport de synthèse ; que ce rapport a été réceptionné en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, le Fonctionnaire délégué compétent sur recours émet l'avis suivant :

« [...] »

## **1. Contexte général concernant le projet :**

### **1.1. Généralités :**

- *Les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de **2.437 gigawatts/heure d'ici 2020**, entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien de chaque site de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;*
- *Dans un contexte d'énergie propre, au-delà de toute considération paysagère, de tels équipements feront partie du paysage dans les années à venir.*

### **1.2. Contexte et historique du dossier :**

- *La demande de permis unique porte sur : l'obtention du permis unique de **5 éoliennes** ;*
- *La société EDF LUMINUS dépose une demande de permis unique pour installer et exploiter 5 éoliennes et une cabine de tête le **16 novembre 2016** ;*
- *Les Fonctionnaires délégués et techniques refusent d'octroyer le permis unique visant à exploiter l'éolienne le **30 mai 2017** ;*

- Le demandeur introduit un recours devant le Ministre le **16 juin 2017**, dossier reçu le **19 juin 2017** par la DPA.

### **1.3. Observation plan de secteur :**

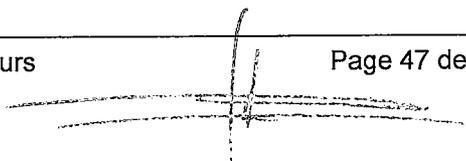
#### **1.3.1. Généralités :**

- Les éoliennes sont situées en zone agricole **(5)** au plan de secteur ;
- L'article 127 §3 du CWATUPE précise que pour des actes et travaux d'utilité publique, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage » ;
- La production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens du CWATUP, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité. A ce titre, elles peuvent être implantées en zone agricole par dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur ;
- Les éoliennes s'implantent « généralement » en zone agricole car c'est prioritairement dans cette zone que l'on trouve les vastes étendues qui peuvent les accueillir et qui présentent, (en fonction des « sous régions » et des spécificités locales) un potentiel venteux qu'il convient d'exploiter en vue d'atteindre les objectifs 2020 en matière de production d'énergie verte et pour lesquels s'est engagé le GW ;
- Les éoliennes sont implantées en zone agricole par dérogation. Par leur faible emprise au sol elles ne sauraient remettre en cause l'affectation de la zone ;
- L'implantation des éoliennes en zone agricole, ne prélève qu'une portion congrue de l'espace agricole pouvant être considérée comme anecdotique. Au pire, une éolienne et son chemin d'accès imposent un sens de culture et de récolte différent sur la parcelle concernée par l'implantation ;
- Les risques inhérents aux accidents caractéristiques des éoliennes : effondrement de la machine, bris de pale, chute de glace, etc. le cas échéant sont contenus dans l'espace agricole où l'activité et la présence humaine est réduite ;
- Le principe de précaution pour la sécurité physique des individus réduit déjà drastiquement les possibilités d'implantation dans des zones où la présence et l'activité humaine est récurrente voire permanente. Ces zones sont reprises au code comme zones « destinées à l'urbanisation » ;
- L'implantation des éoliennes n'est pas sans incidences :

- *Bruits, effets stroboscopiques, aspects paysagers, rendent l'implantation de ces dernières inenvisageable en zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, ZACC, zone de loisirs, zone de services publics et d'équipements communautaires sans remise en cause (par de grandes étendues) de l'affectation de ces zones dans la mesure où la dérogation en ces zone ne peut s'envisager que si le projet ne met pas en péril la destination desdites zones et soit compatible avec le voisinage ;*
- *Rotation des pales, dépressions et turbulences d'air derrière lesdites pales présentent un risque pour l'avifaune et les chiroptères, ce qui rend délicate l'implantation de ces machines à proximité immédiate des lisières et des zones forestières ou en zone forestière voire zone naturelle ;*
- *Espace « sécuritaire » nécessaire aux abords immédiats de la machine rend l'implantation en ZAE ou ZAES peu probable en raison de la consommation d'un espace « rare » et normalement dévolu au développement des entreprises. Une implantation « sporadique » en ZAE n'est toutefois pas à exclure (ex : proximité de zone de stockage où l'activité humaine est réduite à très réduite), mais ne pourrait comporter un « parc » éolien de grande envergure, qui pourrait, par l'espace consommé, rendre « inexploitable » un espace trop conséquent de la zone mettant en péril la destination de celle-ci ;*
- *Enfin, actuellement, aucune zone d'affectation du plan de secteur n'a été pensée/réfléchi ou définie comme idéale pour implanter et exploiter des éoliennes de forte puissance. En conclusion quelle que soit la zone dans laquelle s'implanteraient des éoliennes, il serait inéluctable d'appliquer une dérogation aux prescrits de celle-ci ;*
- *Le Cadre de référence recommande à l'administration les principes de développement des parcs éoliens en Région wallonne. Il est cependant toujours possible de s'en écarter moyennant une justification adéquate, ce qui est le cas en l'espèce ;*

### **1.3.2. Dénaturation du plan de secteur :**

- *Le projet dont question ne conduit pas à la dénaturation du plan de secteur :*
  - *L'emprise sur les terres agricoles (5 éoliennes) nécessaire au projet est tout à fait anecdotique par rapport à la taille de la plaine agricole concernée et ne représente que quelques milliers de mètres carrés (moins d'un hectare (environ **5 x 0,16ha = 0,8 ha**) pour 5 machines, et un peu plus de **0,94 hectare** pour l'ensemble des machines avec les chemins d'accès et la cabine de tête, sur une plaine comptant plusieurs dizaines d'hectares dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre) ;*



- La destination de la zone agricole est reprise à l'article 35 du Code ;
- Il s'agit de l'implantation de **5 éoliennes** qui ne pourraient à cet endroit s'implanter dans une zone capable sans être soumises à d'autres contraintes majeures ;
- Le site est entouré (dans le périmètre d'étude immédiat d'un kilomètre) par :
  - des zones d'habitat ;
  - d'une zone d'habitat à caractère rural ;
  - d'une ZACC ;
  - de services publics et équipements communautaires ;
  - des zones agricoles ;
  - de zones d'espace vert ;

### **1.3.3. Destination de la zone – Dérogation – Article 127§3 :**

#### **1.3.3.1. Dérogation motivée par les impératifs techniques suivants :**

##### Eloignement par rapport aux zones d'habitat :

- Le projet de **5** éoliennes s'implante à des distances supérieures à celles préconisées par le cadre de référence du 11 juillet 2013 auquel doit se conformer le présent projet en raison de la date de son accusé de réception (16 novembre 2016) ;

##### Potentiel éolien du site :

- Avec **5 éoliennes**, le parc peut être considéré comme prioritaire au niveau puissance, par rapport aux prescrits des cadres de référence du **11 juillet 2013** qui préconise les parcs les plus puissants possibles comportant au moins **5 machines** ;
- Le projet bénéficie d'un potentiel éolien de bonne qualité qu'il a lieu d'exploiter avec un productible supérieur à 4,3 MWh/an pour les modèles retenus ;
- Les bridages acoustiques, chiroptérologiques et stroboscopiques, n'affectent pas le productible de manière sensible et ne remettent pas en cause la production du projet sur ce site ;

- L'effet de sillage des machines reste contenu, il n'affecte pas le productible de manière sensible et ne remet pas en cause la production du projet sur ce site ;
- Avec **5 éoliennes**, l'exploitation du potentiel éolien du site **est maximalisée** au regard du cadre de référence du **11 juillet 2013** ;

Proximité du poste de raccordement :

- Le projet s'implante dans une zone présentant un raccordement relativement proche  
**10,8 km** pour l'exploitation de **5 éoliennes** ;

Contraintes aériennes :

- Le site ne **présente** pas de servitudes aériennes ;
- Le parc se situe dans d'une zone de contrainte aérienne (zone de catégorie A) ; **un balisage** des éoliennes, de jour et de nuit, **est requis** par les administrations compétentes.
- **Le site présente une contrainte relative aux radars. BELGOCONTROLE remet par ailleurs un avis négatif sur le présent projet.**
- **Les éoliennes sont implantées dans la zone d'Exclusion de 16km autour de l'aéroport.**

Contraintes faune et flore :

- Le projet ne s'implante pas dans un site d'intérêt biologique (type Natura 2000,  
ZGIB, ...)
- Le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;
- Le projet ne présente pas de couloir de migration préférentiel ;

Conclusion :

- Le site présente la capacité d'accueil et des caractéristiques techniques adaptées, voire impératives, à l'implantation d'un parc éolien de bonne taille.

### **1.3.2.3. Respect du paysage :**

- *L'article 35 du CWATUP stipule que « la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ... » ;*
- ***Le demandeur**, sollicite une dérogation à cet article 35 en s'appuyant sur l'article 127§3 du CWATUP qui précise que pour les travaux d'utilité publique, le permis peut-être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci « soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage » ;*
- *Le projet éolien **ne contribue pas à une réelle structuration** du paysage par renforcement de sa forme topographique. De fait la sur laquelle s'implante le projet n'est pas sensiblement perceptible.*
- *Les éoliennes se disposent en deux lignes parallèles ce que confirme l'auteur de l'étude des incidences qui précisent par ailleurs que c'est seulement sous certains points de vue que ces dernières seront perçues comme un bouquet.*
- *Le projet ne constitue une **structuration franche** du paysage existant ;*
- *Il ne peut être considéré que le projet rencontre les dispositions de l'article 127 §3 du CWATUP.*

### **1.4. Cadre de référence éolien :**

#### **1.4.1. Généralités :**

- *Tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée avant le 21 février 2013 avec accusé de réception complet et recevable pourra répondre aux critères du Cadre de référence éolien du **18 juillet 2002** ;*
- *Les demandes de permis dont la réunion d'information préalable s'est tenue avant l'entrée en vigueur du cadre de février 2013 ne sont pas tenues de respecter le protocole de comptage en ce qui concerne l'avifaune ;*
- *Tout projet déposé, déclaré complet et recevable entre le 21 février 2013 et le 11 juillet 2013 ne doit pas prendre en compte les prescrits de l'addendum approuvé par le GW en date du 11 juillet 2013 ;*
- *Les demandes de permis dont la réunion d'information préalable s'est tenue avant l'entrée en vigueur du cadre du 21 février 2013 ne sont pas tenues de respecter le protocole de comptage pour l'avifaune.*

- *Tout projet déposé, déclaré complet et recevable entre le 21 février 2013 et le 11 juillet 2013 et pour lequel :*

- *une demande de permis a été déclarée complète et recevable ;*
- *une réunion d'information préalable s'est tenue ;*

*pourra répondre aux critères du cadre de référence du 21 février 2013.*

- *Le Conseil d'état dans ses arrêts n°222.592 du 21 février 2013 (et n° 222.894 du 18 mars 2013) précise que le « cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » (lire cadre de 2002) ne peut avoir une valeur réglementaire, tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge ;*
- *Il n'est toutefois pas opportun d'ignorer le cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11/07/2013 et ainsi apprécier si la demande dont objet répond (ou pas) à ces documents sans lui en néanmoins imposer les prescrits ;*
- *La demande dont objet, réceptionnée et jugée complète et recevable en date du **16 novembre 2016** correspond aux prescrits du "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne" approuvé par le Gouvernement wallon du **11 juillet 2013**.*

#### **1.4.2. Correspondance du projet au cadre de référence :**

##### **1.4.2.1. Nombre de machines :**

- *Avec **5** éoliennes de puissance, le parc est conforme au cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon qui privilégie les parcs les plus puissants possibles et vise entre autre à maximaliser le potentiel éolien d'un site pour éviter le mitage de nos paysages.*

##### **1.4.2.2. Distances à l'habitat :**

- *La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Paifve) se situe à plus de **600 mètres** de l'éolienne n° 4 la plus proche du projet ;*
- *L'habitation (une ferme) sise en zone agricole la plus proche se situe à plus de **650 mètres** de l'éolienne n° 1 ;*
- *L'habitation (une ferme) sise en zone agricole la plus proche se situe à plus de **700 mètres** de l'éolienne n° 3.*

#### **1.4.2.3. Paysage :**

- *Le paysage d'accueil du projet ne présente pas de structure paysagère forte **vu la faible amplitude du relief ;***
- *L'auteur de l'étude précise par ailleurs : « Dans le cas du projet de Juprelle, le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du relief et une certaine monotonie à proximité du projet ».*
- *Le projet **ne structure pas sensiblement** le paysage.*

#### **1.4.2.4. Réseau structurant :**

- *Le projet ne respecte pas pleinement le principe de regroupement des parcs éoliens à proximité des infrastructures structurantes. De fait une ligne haute tension constitue un élément dévalorisant du paysage et non une ligne de force ; l'auteur cite par ailleurs les pylônes comme des éléments perturbateurs du paysage existant ;*
- *Avec un positionnement proche des lignes électriques à haute-tension, le parc s'inscrit pleinement dans les prescrits du cadre de référence ;*
- *Le site se trouve entre et à proximité de plusieurs infrastructures importantes :*
  - *Plusieurs lignes à haute-tension ;*
  - *Certains éléments bâtis (tour de la Défense, château d'eau ou encore zonings industriels).*

#### **1.4.2.5. Paysage :**

- *Le site ne présente pas de ligne de force majeure auquel le parc devrait s'accorder.*
- *Le parc projeté, en terme de paysage, n'est pas pleinement **est conforme au Cadre de référence** pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le **21/02/2013**, modifié le **11/07/2013**.*

## **2. Paysage et Patrimoine – situation existante :**

### **2.1. Généralités :**

- *Les récents accords du Gouvernement wallon sur un nouveau cadre de référence pour l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon par*

*lesquels il s'est fixé un objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de 2.437 gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » et entraîneront également une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable ;*

- *La répartition du productible adéquat à l'éolien « on-shore » sur certaines parties du territoire wallon entraînera une pression paysagère et une modification du cadre de vie indéniable sur ces parties du territoire wallon qui présentent un bon potentiel venteux ;*
- *Des effets de covisibilité seront inéluctables. En dépit du maintien d'un angle ouvert de 130° sur une distance de 4 kilomètres, des sensations d'encerclement de certains hameaux ou villages seront parfois ressentis par l'omniprésence de parcs éoliens et ce plus particulièrement dans les grandes plaines ouvertes. Ces situations de covisibilité et d'encerclement devront demeurer acceptables ;*
- *L'intrusion visuelle des éoliennes dans un paysage demeure un des impacts « environnementaux » principaux qui reste difficilement quantifiable et dont l'impact sera ressenti différemment selon les sensibilités et subjectivités de chacun face à un paysage ou aux éoliennes elles mêmes. Elles constitueront une rupture d'échelle et un écrasement pour les uns et un point de repère et un élancement pour les autres, ou encore, une perturbation d'un paysage existant pour les « anciens » et un élément constitutif des paysages du futur plus coutumier pour les générations les plus jeunes et à venir ;*
- *Par leur gigantisme et leur rotation, il semble vain de parler d'intégration car elles constitueront d'office un point d'appel dans un paysage. Par leur nombre et leur disposition elles peuvent à tout le moins « structurer » un paysage ;*
- *Les éoliennes, par leur langage architectural élancé, le faible encombrement au sol qu'elles représentent et les distances qui les séparent, ne « ferment » pas les vues longues même si elles en modifient très sensiblement les notions de profondeur ;*
- *La maximalisation de l'exploitation du gisement éolien élevé d'une région ou d'une partie d'une région de Wallonie, rendue nécessaire en vue d'atteindre les objectifs de 3800 Gigawatt/Heure que s'est fixé le Gouvernement wallon, ainsi que les orientations actuelles des inter-distances « acceptées » entre deux parcs et pressenties au travers des diverses déclarations et permis autorisés (tendant vers 5 kilomètres (4 à 6 km)) occasionneront inévitablement des effets de covisibilité entre les parcs et d'encerclements sporadiques de certains hameaux, villages, ou villes ;*

- *Les éoliennes ne constituent pas un acte irréversible au niveau du paysage, après démantèlement des machines, le paysage ne portera quasiment plus de traces voire pas de traces du tout de la présence d'un ancien parc éolien.*

## **2.2. Paysage existant :**

### **2.2.1. Paysage régional : (ensembles paysagers)**

- *Le parc en projet est entièrement situé au sein des « Bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon » ;*
- *Cet ensemble, est caractérisé par d'immenses étendues faiblement et mollement ondulées de labours que ponctue un habitat groupé en villages. Les parcelles, de grandes dimensions, sont principalement vouées aux céréales et aux grandes cultures industrielles. Les herbages sont peu présents et tapissent les creux plus humides du relief et les abords de l'habitat. Les bois sont très peu nombreux et essentiellement liés aux pentes des versants des vallées.*

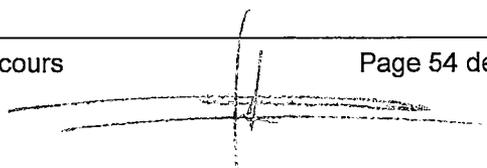
### **2.2.2. Paysage local (Structure paysagère)**

#### **2.2.2.1. Aire paysagère : (territoires et faciès paysagers)**

- *Plus localement, le site s'inscrit dans le faciès hesbignon liégeois, lequel se distingue par un réseau hydrographique atrophié, dû aux craies perméables du sous-sol, lui valant le nom de « Hesbaye sèche ». L'habitat s'y concentre en tas ou en long suivant les axes routiers, au sein d'une auréole villageoise qui inclut le plus souvent les grosses fermes ;*
- *Le site est localisé à 730 m de la vallée du Bas-Geer qui entaille fortement le bas-plateau et affiche des paysages de prairies et une urbanisation quasi continue de la vallée.*

#### **2.2.2.2. Relief :**

- *Le site s'inscrit sur une aire topographique plane composée de grandes cultures agricoles semblant s'étendre à l'infini, paysage typique du plateau hesbignon ;*
- *Les éoliennes sont situées à environ 140 mètres d'altitude et entourées d'un terrain qui varie localement entre 135 m et 140 m ;*
- *Peu d'éléments attirent le regard, lequel se perd dans l'immensité de la plaine agricole. Les seules structures verticales faisant fonction de points d'appel sont les pylônes électriques de la ligne HT passant au*



*sud du village de Vreren ainsi que le château d'eau et la tour de la défense sociale se faisant face de part et d'autre de la route de Glons.*

#### **2.2.2.3. Niveau d'implantation du projet :**

- *Les niveaux d'implantation des éoliennes sont respectivement les suivants ;*
  - *Eolienne n° 1 : 144 mètres ;*
  - *Eolienne n° 2 : 140 mètres ;*
  - *Eolienne n° 3 : 135 mètres ;*
  - *Eolienne n° 4 : 136 mètres ;*
  - *Eolienne n° 5 : 143 mètres ;*
  
- *Les niveaux d'implantation des éoliennes présentent une homogénéité idéale ce qui tend à conférer au parc une bonne lisibilité.*

#### **2.2.2.4. Couverture du sol :**

- *La couverture du sol est variée (prairies, boisements) mais composée majoritairement de cultures ;*

#### **2.2.2.5. Vues périphériques :**

- *Régulièrement, les vues sont longues et dégagées (par temps clair).*

#### **2.2.2.6. Lignes de force :**

- *Le paysage local est perturbé par la présence des lignes haute tension qui partent dans plusieurs directions et imposent des lignes de fuite au regard ;*
  
- *De manière générale, le site présente un grand nombre d'éléments « naturels » et anthropiques mais pas de ligne de force.*

#### **2.2.2.7. Eléments remarquables :**

- *La région environnante au projet possède de nombreux périmètre d'intérêt paysager : 11 sont définis en surimpression au plan de secteur et 8 ont été délimités par l'ADESA. A proximité du projet (dans un rayon de 5 km), les périmètres d'intérêts paysager sont essentiellement composés par les versants boisés de la vallée du Geer,*

*les versants naturels et les versants de l'autoroute A13/E313 et les grandes plaines agricoles hesbignonnes.*

#### **2.2.2.8. Points d'appel :**

- *Les principaux des points focaux importants depuis le site du projet sont :*
  - *les pylônes et lignes électriques ;*
  - *le château d'eau et la tour de la Défense Sociale.*

#### **2.2.2.9. Dégradations visuelles :**

- *Les seules structures verticales faisant fonction de points d'appel sont les pylônes électriques de la ligne HT passant au Nord du site ainsi que le château d'eau et la Tour de la Défense Sociale se faisant face de part et d'autre de la route de Glons ;*
- *La silhouette de Tongres et zoning de Tongres- Est peuvent également être considérées comme des éléments perturbateurs du paysage.*

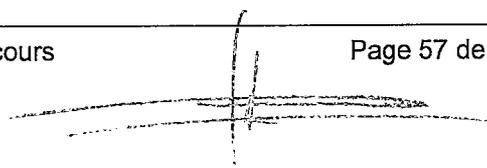
#### **2.2.2.10. Périmètres d'intérêt paysager :**

- *Le projet de parc ne s'implante pas au sein d'un périmètre d'intérêt paysager du Plan de secteur ;*
- *Le site du **projet s'implante en partie au sein** d'un périmètre d'intérêt paysager déterminé par l'ADESA ;*
- *Le PIP de la jolie vallée affluente du Geer couvre en partie le site d'implantation, une éolienne étant comprise dans le périmètre ;*
- *Plusieurs périmètres d'intérêt paysager inscrits aux plans de secteur (PIP-PdS) et ADESA sont présents au sein du périmètre d'étude rapproché (rayon de 5 km) du projet :*
  - *PIP couvrant une zone d'espaces verts et une partie de zone agricole et englobant le Château Palmers – Bassenge – PdS ;*
  - *PIP défini au plan de secteur de la Région flamande dans une zone agricole au Sud de la ville de Sluizen – Tongres – PdS ;*
  - *PIP inscrit sur un versant boisé en zone agricole au sud de la ligne de chemin de fer – Bassenge et Juprelle – PdS ;*
  - *PIP au lieu dit « Chavée » – Bassenge – PdS ;*

- PIP inscrit sur un versant majoritairement boisé repris en zone d'espaces verts et en zone agricole au plan de secteur (le versant est compris entre la ligne de chemin de fer et l'autoroute A13-E313) – Bassenge et Juprelle – PdS ;
  - PIP couvrant un versant boisé repris en zone d'espaces verts à l'Ouest de l'autoroute A13-E313 – Bassenge – PdS ;
  - PIP au sud de la ville de Tongres jusqu'au village de Rutten - Tongres – PdS ;
  - PIP à l'est de l'autoroute A13-E313 et parallèle à celle-ci - Bassenge et Juprelle – PdS ;
  - PIP d'un versant majoritairement boisé bordé au Nord par la ligne de chemin de fer - Bassenge et Oupeye – PdS ;
  - PIP à l'est de l'autoroute A13-E313 et repris en zone d'espaces verts - Bassenge – PdS ;
  - PIP en région flamande à l'intérieur d'une zone agricole - Riemst – PdS ;
- Sur les 10 PIP recensés, le PIP ADESA le plus proche du projet est celui de la **Vallée affluente du Geer**, car une éolienne est comprise dans le périmètre, les autres PIP se situent à plus de 1,7 km et ne seront que modérément impactés ;
  - Les éoliennes ne devraient pas modifier de manière significative le cadre paysager du PIP. Elles se placeront dans une portion de paysage la moins intéressante déjà occupée par les pylônes des lignes haute tension. Les éoliennes induiront une certaine confusion mais ne devraient pas se situer dans les vues privilégiées dirigées vers le PIP ;
  - A l'exception du PIP de la Vallée affluente du GEER, les incidences sur les PIP restent contenues.

#### **2.2.2.11. Points et Lignes de Vue Remarquables :**

- Il n'y a pas de point de vue ou de ligne de vue remarquable au sein du projet ;
- Le point de vue et ligne de vue recensé dans un rayon de 1 kilomètre autour du projet est à savoir :
  - A 520 m du site : Bassenge : l'ADESA estime que la ligne de vue remarquable mériterait d'être inscrite sur le chemin qui borde la voie ferrée car elle permet de faire une découverte progressive de la vallée sèche très harmonieuse (vallée affluente du Geer) ;



- Les autres PLVR concernés se trouvent à plus d'1 km du site.

#### **2.2.2.12. Qualité paysagère du site :**

- Le site d'implantation du projet ne présente pas, en lui-même, de qualité paysagère particulière ;
- La présence à proximité du site de la N20, des pylônes électriques, un château d'eau, et la tour de la Défense sociale ;
- Le site ne présente pas de structure paysagère forte étant donné la faible amplitude du relief et une certaine monotonie à proximité du projet.

#### **2.2.2.13. Qualité patrimoniale du site :**

- Il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace agricole sur lequel s'implante le projet ;

##### Patrimoine classé :

- Aucun site ou monument classé n'est localisé le long du chantier du raccordement électrique entre le projet et le poste électrique situé à Ans ;

##### Patrimoine mondial et exceptionnel :

- Aucun patrimoine mondial exceptionnel n'est localisé dans un rayon de moins de 5 kilomètres :
  - Le site minier majeur de Blégny-Mine à 14,3 km ;
  - Le Béguinage de Tongres situé à 5,3 km ;
  - Le Beffroi de la Basilique de Tongres à 5,8 km.
- les incidences seront donc nulles à très limitées.

##### Patrimoine monumental :

- aucun élément de patrimoine monumental n'est relevé dans le périmètre concerné

##### Périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) :

- un petit PICHE est recensé à l'intérieur du village de Glons, étant situé dans l'agglomération il ne devrait pas être impacté par le projet ;

Arbres et haies remarquables :

- *Aucun arbre ou haie remarquable n'est présent dans le périmètre d'étude.*

Qualité patrimoniale du site :

- *Le site ne présente pas de qualité patrimoniale avérée ;*

Incidences sur les éléments patrimoniaux :

- *De manière plus générale, il est permis de conclure que les incidences générées sur les éléments patrimoniaux ne seront pas significatives en raison, entre autre, d'un milieu fortement anthropisé ;*

Conclusion relative à la qualité patrimoniale :

- *La qualité patrimoniale du site ne sera pas altérée par la présence du parc ;*
- *Les éoliennes ne sont pas implantées dans une zone d'exclusion patrimoniale ;*
- *A contrario des vues en co-visibilité avec des éléments patrimoniaux, si elles sont nombreuses, systématiques et problématiques, les vues depuis les clochers, beffrois, tours,...de bâtiments classés, souvent étendues sur des kilomètres (en milieu ouvert, propices aux vents et à l'implantation d'aérogénérateurs) ne devraient à priori pas pouvoir remettre en question la création d'un parc éolien.*

**3. Aspects concernant la conception du projet et son inscription dans le paysage :**

**3.1. Configuration spatiale intrinsèque du projet:**

**3.1.1. Choix du modèle d'éolienne retenu :**

**3.1.1.1. Modèles sélectionnés**

- *Les éoliennes « communément » installées sur le territoire wallon sont représentées par huit 'marques' comportant chacune plusieurs modèles et évolutions (dont les six premières sont les plus 'courantes'):*
  - *Enercon*
  - *Repower/Senvion*

- Vestas
  - GE
  - Nordex
  - Turbowinds
  - Dewind
  - Furhlander
- *Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatifs des éoliennes de classe **2,00 à 3,30 MW**. Il propose d'analyser **4 modèles** représentant des modèles souvent installés en Région wallonne :*
- *SENVION MM100 (2,00 MW) : mât (100 m), rotor (100 m), hauteur totale (150 m), nacelle parallélépipédique ;*
  - *SENVION 3.0M122 (3,00 MW) : mât (89 m), rotor (122 m), hauteur totale (149 m), nacelle parallélépipédique ;*
  - *SIEMENS SWT3.2 113 (3,20 MW) : mât (92,5 m), rotor (113 m), hauteur totale (147,5 m), nacelle cylindrique ;*
  - *VESTAS V117 (3,30 MW) : mât (91,5 m), rotor (117 m), hauteur totale (148 m), nacelle parallélépipédique ;*
- *Ces éoliennes étant installées en nombre sur plusieurs parties de notre territoire. Il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter en situation ce type d'aérogénérateur à des distances et dans des cas de figure variables voire « comparables » ;*
- *L'autorité compétente ne peut dans son arrêté nommer un modèle spécifique d'éolienne ; elle est juste autorisée à le décrire de manière générale ;*
- *L'étroitesse du territoire Wallon et sa dense occupation du sol obligent à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site avec les machines les plus adaptées aux conditions locales du vent ;*

### **3.1.1.2. Hauteur maximale de l'éolienne :**

- *L'incidence paysagère d'un parc éolien est principalement due à la dimension verticale résolument hors norme et à la rotation des éoliennes qui étant en mouvement attirent inéluctablement le regard de l'observateur ;*

- *La variation de quelques mètres en matières d'altitude maximale, entre les différents modèles est généralement « anecdotique » et totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs sans commune mesure, n'a plus de points de repère ;*
- *Les éoliennes ne sont jamais implantées à une altitude identique (cfr. niveau d'implantation des éoliennes). Or, lorsque ces variations sont de l'ordre d'une bonne dizaine de mètres, l'observateur ne peut les percevoir. A fortiori si la différence est de moins d'une dizaine de mètres l'observateur n'y percevra guère de différence. En conséquence, une éolienne d'une hauteur totale de 140 mètres et une de 150 mètres ne sont pas fondamentalement différentes.*

#### **3.1.1.3. Forme de la nacelle et du mât :**

- *Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri seront la forme de la nacelle (ovoïde, ou parallélépipédique) et les fuyantes du fuselage du mât en fonction de sa nature. Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances de plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres où ces détails sont peu, voire plus perceptibles ;*
- *Le mât métallique présente une forme plus 'élancée ou fuyante' par rapport au mât béton qui est plus 'raide' ;*
- *La nature du mât, béton ou métallique, sera peu perçue à la distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat ;*
- *En conséquence, il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éoliennes de la gamme **2,00 à 3,30 MW** n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques limitées entre modèles.*

#### **3.1.1.4. Rapport hauteur du mât/diamètre du rotor :**

- *Une perception plus évidente pour un observateur lambda, est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât et de la nacelle. L'éolienne sera plus « trapue » ou plus élancée ;*
- *Les éoliennes, dans le cas présent, sont morphologiquement différentes, avec un aspect plus trapu pour l'éolienne **SENVION 3.0M122 (3 MW)** ;*
- *Il importe donc exclusivement que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » (nacelle et plus particulièrement rapport diamètre rotor/hauteur du mât).*

### **3.1.1.5. Confrontation entre modèles différents :**

- *Il n'y a pas de parc éolien à **proximité immédiate** qui justifierait de placer un modèle d'éolienne plutôt qu'un autre afin de conférer une unité visuelle similaire entre les parcs.*

### **3.1.1.6. Photomontages :**

- *Les photomontages ont été réalisés avec le modèle d'éolienne **SENVION 3.0M122 (3 MW)** avec un mât de 89 m de haut et un rotor de 122 m de diamètre ;*
- *Les machines **projetées** présentent une hauteur totale d'environ 150 mètres ;*
- *L'utilisation d'un modèle d'éolienne le plus performant est à privilégier pour maximaliser l'exploitation du productible du site ;*
- *L'étude des incidences est complète et permet aux riverains et aux autorités compétentes d'apprécier les incidences visuelles ;*

### **3.1.1.7. Puissance du parc :**

- ***La ligne de conduite que s'est fixée le Gouvernement wallon est de privilégier les parcs les plus puissants possibles ou présentant le rapport énergie produite/incidences générées le plus favorable ;***
- *Le parc s'implante dans une des zones wallonnes où le productible semble être dans une moyenne élevée dont il est opportun de maximaliser l'exploitation du gisement éolien ;*
- *La différence de production annuelle nette attendue entre les deux modèles étudiés « extrêmes » serait d'environ **2.073 MWh/an** dans le cas du présent projet.*

### **3.1.2. Composition spatiale intrinsèque du projet :**

#### **3.1.2.1. Coordonnées Lambert :**

- *Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont les suivantes :*

<i>Eolienne n° 1</i>	<i>230.918</i>	<i>159.324</i>
<i>Eolienne n° 2</i>	<i>231.192</i>	<i>159.562</i>

<i>Eolienne n° 3</i>	231.604	159.813
<i>Eolienne n° 4</i>	231.473	159.200
<i>Eolienne n° 5</i>	231.725	159.468

### **3.1.2.2. Composition spatiale :**

- *Le paysage local est perturbé par la présence des lignes haute tension qui partent dans plusieurs directions et imposent des lignes de fuite au regard, la N20 ne peut être considéré comme une ligne de force ;*
- *De manière générale, le site présente un grand nombre d'éléments « naturels » et anthropiques mais pas de ligne de force. En conclusion, la disposition en « bouquet » serait la plus adaptée à ce type d'environnement paysager ;*
- *Le projet disposé sur deux rangs décalés ne laisse apparaître l'effet de bouquet que depuis certains points de vue seulement ;*
- *La disposition sur deux rangs permet de conserver une certaine compacité au parc sous la majorité des angles de vue ; par cette composition il occupe un angle de vision horizontal restreint ;*

### **3.1.2.3. Lisibilité du projet :**

- *Le projet prévoit cinq éoliennes sur des plaines agricoles le long de la frontière flamande à l'Est de la route nationale N20 reliant Juprelle à Tongres et le long de la Route de Paifve reliant Paifve à Glons ;*
- *La configuration du parc s'apparente à deux lignes d'éoliennes. Cette configuration sera perçue de manière assez semblable selon le positionnement de l'observateur, étant donné qu'il n'y pas un axe d'implantation dominant ;*
- *Depuis le Sud-Ouest ou depuis le Nord-Ouest, le parc sera perçu en tant que deux lignes parallèles rendant la configuration bien lisible. Depuis l'Est et le Nord-Est, le parc donnera plus l'impression d'un regroupement de machines approchant la forme du pentagone et présentant une lisibilité correcte.*
- *Selon depuis l'Est et le Nord-Est le parc pourra s'apparenter à une forme géométrique proche du pentagone voire comme un bouquet.*

#### **3.1.2.4. Relation aux lignes de force :**

- *Le site du projet ne comporte pas de ligne de force dominante ;*
- *L'horizon constitue la principale ligne de force ;*
- *Quelques éléments boisés constituent des lignes d'appui dirigeant ponctuellement le regard. La position topographique du site sur une crête lui confère une grande visibilité vers les campagnes environnantes ;*
- *Les éléments verticaux (pylônes et château d'eau) sont nombreux et dévalorisent pour certain le paysage de manière variable selon l'axe de vue ;*
- *Les éoliennes, d'un point de vue topographique, se situent sur un point haut qui n'est toutefois constitué ne présentant qu'une élévation modérée ;*

#### **3.1.2.5. Respect Article 127§3 :**

- **En conclusion, le projet ne satisfait pas pleinement à l'article 127§3 du CWATUP et à la dérogation de l'article 35 du code.**
- **Le projet propose une structuration paysagère locale suffisamment forte.**

### **3.1.3. Convention de Florence/ Prescrits de l'Article 127§3 /Cadre de Référence**

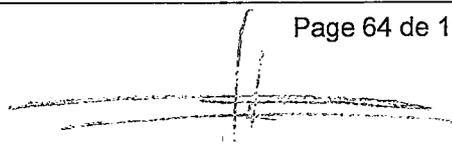
#### **3.1.3.1. Convention de Florence :**

##### Historique

- *La Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000, fait l'objet du décret du 2 décembre 2001, portant assentiment à cette convention ;*

##### Objectifs

- *La Convention a notamment pour objectif de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;*
- *La Convention s'applique à tout le territoire ;*
- *La Convention concerne aussi bien les paysages remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés. Cet instrument consacre la protection, la gestion et l'aménagement de tous les*



paysages et ne se limite donc pas à un instrument de « sanctuarisation ».

- Par ailleurs, si certains paysages de qualité patrimoniale nécessitent des mesures de préservation, l'implantation d'infrastructures telles que des parcs éoliens, est l'opportunité de développer un savoir dans le cadre de la gestion et de l'aménagement du paysage, deux des trois objectifs de ladite Convention.

#### Définitions :

- « **Protection des paysages** » comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;
- « **Gestion des paysages** » comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ; La majorité des projets éoliens peut être reprise dans cette catégorie de gestion des paysages qu'ils **structurent**, ou dans lesquels, si l'implantation est judicieuse, ils s'intègrent et dès lors **respectent** le paysage.
- « **Aménagement des paysages** » comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages. Dans ce cas particulier, il est permis de considérer que cette « catégorie d'action » concerne les projets plus conséquents (ou ensemble de projets) qui **composeront** à terme un nouveau paysage, ou un nouveau point de repère.
- En ratifiant la Convention de Florence, la Région wallonne s'est engagée :
  - à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;
  - à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
  - à en suivre les transformations ;
  - à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.
  - à guider les travaux d'identification et de qualification par des échanges d'expériences et de méthodologies ;

La collection des Atlas des paysages wallons résultant des travaux scientifiques menés par la CPDT permettent à tout le moins de répondre à ces points lors de l'instruction des permis ;

En sus, d'autres travaux, menés entre autres par l'ADESA, les GAL, les Parcs naturels, ... sur le paysage permettent également d'avoir une bonne connaissance de ces derniers.

### **3.1.3.2. Prescrits de l'Article 127§3 :**

#### Art.127§3 :

- (Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, et qui soit **respectent, soit structurent, soit recomposent** les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement. – Décret du 20 septembre 2007, art. 16, 2<sup>o</sup>).

#### Projets éoliens et art.127§3 :

- Le rapport qu'entretient un projet éolien avec les lignes de force du paysage peut s'apprécier en référence aux termes de l'article 127 §3 du CWATUP \*:
  - lorsqu'un parc éolien prolonge, souligne ou s'implante sur une ligne de force principale du paysage (généralement une ligne de crête ou une infrastructure principale du paysage), il est permis de considérer qu'il exprime ou renforce la structure paysagère existante ;
  - si le projet éolien imprime au paysage existant une nouvelle structure, géométrique ou organique selon sa configuration, il est permis de considérer qu'il le recompose ;

\* Ces « définitions » ou « descriptions » de l'incidence paysagère proposées par les auteurs d'étude des incidences, sont la résultante de nombreuses analyses et expertises du paysage dans le cadre strict des EIE sur l'éolien.

Ces « définitions » concordent bien avec les projets éoliens qui, par leur dimension verticale et leurs incidences visuelles sur plusieurs hectares, ne sont quasiment comparables à nuls autres ;

*Ces définitions, ou descriptions d'actes sont soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure de délivrance de permis unique.*

- **La Relation aux lignes de force du paysage et la lisibilité de la configuration sont analysés de manière exhaustive dans les EIE** concernant les projets éoliens. Sur cette base, il appartiendra au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie d'octroyer ou non les éventuelles dérogations requises. De fait dans le cas des dossiers de permis éolien, les autorités disposent **d'une parfaite description et donc connaissance du paysage local existant dans lequel s'implante le projet éolien** ;
- *Chaque projet reste spécifique et doit être mis en rapport avec le cadre dans lequel il s'implante. Les projets doivent être appréciés au cas par cas. Selon le paysage existant dans lequel il prend place, un projet de parc avec un nombre de machine identique et de configuration identique, pourra*
  - *s'imposer au paysage et le déstructurer ;*
  - *s'imposer au paysage et le saturer visuellement ;*
  - *s'imposer au paysage et le (re)composer ;*
  - *renforcer la composante topographique du paysage local, et donc le structurer ;*
  - *structurer le paysage et le respecter ;*
  - *structurer le paysage et le (re)composer...*
- *Les éoliennes ne constituent nullement une barrière visuelle de plusieurs kilomètres sur 150 mètres de haut. Ces projets sont en finalité totalement perméables à la vue et une éolienne reste en soi un élément « esthétique » dont l'ordonnancement doit toutefois présenter certaines corrélations avec les éléments présents du paysage dans lequel le projet s'inscrit. L'on parlera alors de « lisibilité » du projet ;*

Cadre de référence juillet 2013 :

- *Afin que les projets éoliens participent à la (re)composition\* d'un nouveau paysage, la composition du parc sera guidée par les caractéristiques particulières du paysage concerné, ses lignes de forces. La composition du parc éolien doit les renforcer plutôt que les concurrencer ;*

*\*(re)composition est une terminologie décrite dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 21*

*février 2013 modifié le 11 juillet 2013 et qui a été soumis à enquête publique.*

- *Pour ce faire il est impératif d'avoir une identification et analyse préalable du paysage et de ces lignes de force: ce que les EIE réalisent de manière exhaustive ;*
- *Afin que les projets éoliens participent à la **(re)composition\*** d'un nouveau paysage, la composition du parc sera guidée par les caractéristiques particulières du paysage concerné, ses lignes de forces :*
  - *lignes de force de 1er ordre : les plus permanentes du territoire, c'est-à-dire celles du relief ;*
  - *lignes de force de second ordre : des structures secondaires du relief peuvent constituer des lignes de force ;*
  - *dans certains cas, des infrastructures structurantes peuvent être prises en compte comme lignes d'appui ;*
  - *Absence de ligne de force : une composition simple (en alignement selon une disposition géométrique) peut apporter une nouvelle structuration au paysage concerné.*

*Pour expliciter la **composition (composer\*)** des paysages éoliens de qualité ou la **(re)composition\*** paysagère, le CDR présente un descriptif « illustré » de près de 10 pages.*

*\*extrait du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 21 février 2013 modifié le 11 juillet 2013 et qui a été soumis à enquête publique.*

#### Conclusion :

- *Dans le cadre spécifique des projets éoliens, on peut conclure que les **termes de l'article 127§3 sont correctement décrits (ou définis)** et qu'ils correspondent bien aux actes posés dans un paysage dont les autorités disposent d'une analyse de la situation existante et projetée longuement développée au travers de l'EIE qui est elle-même mise à enquête publique afin que chacun puisse se forger une opinion.*
- *Par conséquent, le projet éolien de Juprelle **ne propose pas une structuration du paysage,** au sens de l'article 127 du CWATUP ;*
- ***Il peut être considéré que le projet ne rencontre pas pleinement les dispositions de l'article 127 §3 du CWATUP.***

### **3.1.4. Co-visibilité :**

#### **3.1.4.1. Généralités :**

- *En zone de paysages à vues longues, il est préconisé une distance entre parcs de 6 kilomètres ;*
- *En zone de paysages à vues courtes, il est préconisé une distance entre parcs de 4 kilomètres.*
- *Le parc projeté de 5 éoliennes (EDF LUMINUS) se trouve dans une zone où les vues sont longues et les inter-distances minimales recommandées par le Cadre de Référence sont de 6 km ;*
- *Le projet de parc de Juprelle se situe à moins de 7 km des parcs autorisés en Région flamande et à moins de 2 km du parc de Juprelle/Ans en projet ;*

#### **3.1.4.2. Observations :**

- *Les principaux parcs risquant d'entrer en situation de co-visibilité avec le projet de Juprelle sont les parcs éoliens : (source EIE novembre 2016)*

##### Existants :

- *Néant ;*

##### En construction :

- *Néant ;*

##### Autorisés :

- *Riemst (en Région flamande)- 3 éoliennes- ASPIRAVI/ENECO – 6,9 km ;*
- *Riemst (en Région flamande)- 3 éoliennes- ASPIRAVI - 9 km ;*
- *Bilzen (en Région flamande)- 4 éoliennes - WINDVISION- 14,7 km ;*
- *EN RECOURS : Oreye- 6 éoliennes- ELICIO- 10 km ;*

##### Projetés (à l'instruction/en cours d'étude) :

- *Juprelle/Ans- 12 éoliennes - ELICIO- 2 km ;*
- *Bassenge- 9 éoliennes- ELICIO- 6,2 km ;*

- Bassenge- 8 éoliennes- EDF- 6,9 km ;
  - Bassenge- 5 éoliennes- WINDVISION- 11 km ;
  - Oreye- 10 éoliennes- ENECO WIND BELGIUM- 11 km ;
  - Waremme/Remicourt- 4 éoliennes- EDF- 14 km.
- *L'analyse des cartes de co-visibilité du projet de Juprelle avec les parcs et projets aux alentours permet de mettre en évidence les observations suivantes :*
- *Le projet de Juprelle se trouvant en zone de paysage à vues longues et l'ensemble des parcs existants et autorisés étant situés à plus de 6 km du présent projet, les prescriptions du CdR concernant les interdistances entre parcs sont donc respectées ;*
  - *Toutefois, le projet de parc de Ans-Juprelle (12 éoliennes) est situé à seulement 2 km et n'est pas implanté le long d'une autoroute. Compte tenu des prescriptions du CdR, ce projet de parc est donc incompatible avec le parc de Juprelle faisant l'objet de cette étude ;*
  - *De manière générale, les zones de co-visibilité se concentrent principalement dans la partie centrale et sud-ouest du périmètre, soit dans la zone limitée par la E42 au sud, la E313 à l'Est et la N69 au Nord. Par delà ces grands axes, les zones de co-visibilité sont assez rares et clairsemées. A noter qu'excepté Tongres et la périphérie nord de Liège, presque aucune zone d'habitat à dimension urbaine ne se situe en situation de co-visibilité. En outre, il est fort probable que le cadre bâti de ces centres urbains soit un obstacle à une situation de co-visibilité ;*
  - *Aucune co-visibilité n'est observée depuis Bilzen ou le centre de Liège. Les zones de co-visibilité les plus importantes sont situées principalement au niveau des plaines agricoles entre la E40 et la E313.*

#### **3.1.4.3. Effet d'encerclement des unités d'habitat :**

- *Un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éoliennes doit être préservé pour chaque village;*
- *Le développement des parcs en projets risque de créer des effets d'encerclement de certains villages ou hameaux notamment avec le parc de 12 éoliennes de Juprelle/ans si ce dernier devait être accepté.*

### **3.2. Observations confort visuel et acoustique :**

#### **3.2.1. Confort acoustique :**

##### **3.2.1.1. Valeurs limites :**

- *L'exploitation des 5 éoliennes est susceptible, selon les résultats des modélisations acoustiques effectuées et des hypothèses considérées, de générer des dépassements des valeurs limites prévues par les conditions générales en toutes conditions pour les différentes périodes au droit des zones d'habitat et des habitations isolées ceinturant le site ;*
- *Sur base des données communiquées par les constructeurs, pour garantir le respect des valeurs limites en vigueur, il sera nécessaire d'effectuer des bridages sur certaines machines ;*
- *Le bridage de certaines éoliennes doit être prévu, son ampleur dépendra des caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne ;*
- *Une campagne de mesures sur site doit être réalisée après la mise en service des aérogénérateurs. Elle permettra de confirmer le bon respect des normes et s'accompagnera, le cas échéant, d'une campagne de bridage des machines engendrant d'éventuels dépassements sonores ;*

##### **3.2.1.2. Emergences sonores :**

- *L'émergence du bruit généré par les éoliennes dans le bruit ambiant se doit d'être appréciée, même s'il n'existe aucune norme wallonne à ce niveau ;*
- *L'environnement sonore existant (trafic routier de la N20 et la rue de Paifve, le bruit ferroviaire et le trafic aérien) est très calme du fait d'un trafic routier peu dense et discontinu autour de la zone d'étude ;*
- *Le trafic aérien a ponctuellement un impact sonore non négligeable sur la zone d'étude, notamment la nuit, mais les niveaux de bruit résultants restent faibles ;*
- *Au Nord et à l'Est de la zone d'étude, le bruit ferroviaire est prédominant mais ponctuel ;*
- *En période de jour et de transition, les éoliennes seront globalement couvertes par le bruit routier ;*
- *En période de nuit, quelque soit l'alternative retenue, les bruits particuliers des éoliennes impacteront globalement l'ambiance sonore de manière non négligeable ;*

### **3.2.2. Confort visuel**

#### **3.2.2.1. Angle du champ de vision vertical occupé par les éoliennes : zone d'intrusion visuelle :**

- Aucune éolienne ne se trouve implantée dans la zone d'intrusion visuelle qui est de **450 mètres** dans le cas présent.

#### **3.2.2.2. Angle du champ de vision horizontal occupé par les éoliennes :**

- Avec 5 éoliennes disposées en deux lignes presque parallèles (1 x 3 machines et 1 x 2 machines), le parc conserve un angle de champ de vision horizontal acceptable pour la majorité des vues ;

#### **3.2.2.3. Effets stroboscopiques :**

- Le « Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ;
- Des dépassements sont observés (situation de « worst case ») et un « shadow module » est préconisé par l'auteur de l'étude.

### **3.2.3. Balisage des éoliennes :**

- Dans le cadre de l'instruction administrative du dossier, un avis officiel a été demandé aux autorités aéronautiques. En conséquence et dans un cas de figure maximaliste, un balisage de type A a été considéré avec les caractéristiques suivantes :
  - Balisage de jour : bande rouge sur le mât complété par un signal lumineux de couleur blanche de moyenne intensité de type A positionné sur la nacelle (20.000 Candelas) ;
  - Balisage de nuit : feux « W rouge » ou feux d'obstacles de moyenne intensité de type B (feu rouge à éclats de 2.000 cd) sur la nacelle.

### **3.2.4. Production et Raccordement au poste de transformation :**

#### **3.2.4.1. Production électrique prévisible du parc**

- Les récents accords du gouvernement wallon sur une révision du cadre de référence d'implantation des éoliennes par lesquels il s'est fixé un

objectif ambitieux de production d'énergie éolienne de **2.437** gigawatts/heure d'ici 2020 entraînent de facto la maximalisation du potentiel éolien des sites de toute partie du territoire présentant un productible adéquat à l'éolien « on-shore » ;

- Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW (rotor de 98 m de diamètre) ;
- Production annuelle attendue par éolienne effets de parc et tous bridages pris en compte :
  - SENVION MM100 (2,0 MW) : 5 489 MWh/an ;
  - SENVION 3.0 M122 (3,0 MW) : 7 562 MWh/an ;
  - SIEMENS SWT3.2 113 (3,2 MW) : 7.285 MWh/an ;
  - VESTAS V117 (3,3MW) : 7.239 MWh/an ;
- Des programmes de bridage acoustique chiroptérologique et stroboscopiques sont à mettre en œuvre sur certaines éoliennes afin réduire les incidences du projet ;
- Les pertes d'exploitations résultantes des bridages restent contenues ;
- Le taux de charge des éoliennes en dépits des différents bridages reste acceptable ;
- Il y aura lieu de choisir la machine exploitant le mieux le productible éolien du site, programme de bridages acoustiques comparés, et inclus ;
- La différence de production annuelle nette attendue entre les deux modèles étudiés « extrêmes » serait d'environ **2 073 MWh/an** dans le cas du présent projet.

#### **3.2.4.2. Constructions du parc et raccordements « intra » parc :**

- Le projet nécessite l'aménagement **permanent** de : (source EIE novembre 2016) :
  - Un chemin sera créé pour accéder aux aires de maintenances des éoliennes 1, 2 et 3 (soit respectivement 3 mètres, 28 mètres et 282 mètres) ;
  - Les aires de maintenance des autres éoliennes seront accessibles directement depuis les chemins et voiries existants.

- Le projet nécessite l'aménagement **temporaire** de : (source EIE novembre 2016) :
  - Élargissement temporaire (pose de plaque de roulage ou gravier) des accès aux chantiers des éoliennes 1, 2 et 3 sur une largeur de 3 à 4 m et une longueur totale de 1420 mètres.
- Le projet devrait générer près de **8 340 m<sup>3</sup>** de déblais (parc et raccordement au poste) dont environ **63 %** des terres de déblai pourront donc être réutilisés sur le chantier ou être étalés sur les terrains agricoles proches. Le surplus devra être valorisé dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- Le volume de terres à excaver est conséquent. Il y a donc lieu de recommander, comme le précise l'auteur de l'EIE, de valoriser les terres excédentaires selon la législation en vigueur et de privilégier des exutoires proches afin de limiter les distances de transport et interdire tout remblaiement de zones sensibles ;
- Les déblais excédentaires issus du raccordement électriques externes devront être gérés par le GRD (Gestionnaire de Réseau de Distribution) ou son mandataire, selon les dispositions spécifiées dans la permission de voirie qui sera demandée ultérieurement par celui-ci.

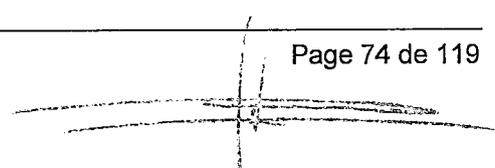
#### **3.2.4.3. Raccordement au poste de transformation :**

- La pose des câbles de raccordement électrique à partir de la cabine de tête jusqu'au poste de raccordement de **Ans** (10,8 km) n'est pas une partie intégrante du présent dossier et ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par l'Intercommunale **RESA** ; néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences.

### **3.3. Cadre bâti**

#### **3.3.1. Typologie des villages**

- Juprelle est une commune rurale au cadre de vie agréable et calme, est nichée à proximité d'un réseau de communication important (nœuds ferroviaires et autoroutiers et aéroport de Bierset) ;
- Le projet se situe dans une immense étendue faiblement ondulée de labours et elle se distingue par un réseau hydrographique atrophie ;
- Juprelle est parsemé de terrils et de cités ouvrières, l'habitat est dense et caractéristique de la région du centre industrialisé.



### **3.3.2.Zone de visibilité du projet :**

- *Le contraste d'échelle entre le bâti existant et les éoliennes est inévitable et inhérent à tout projet éolien ;*
- *Les éoliennes modifieront de manière très importante à fortement le cadre paysager des habitants de :*
  - *Les éoliennes seront visibles depuis le site exceptionnel du Tumulus d'Othée situé à 1,6 km au Sud-Ouest du projet ;*
  - *Le parc sera visible lors des déplacements entre les villages de Glons et Paifve dans les 2 directions via la route de Paifve et également lors des déplacements dans le village de Paifve comme depuis la rue Entre Deux Prés, la rue du Centenaire, ou encore la Voie du Trixhe.*
- *Les éoliennes modifieront de manière sensible mais acceptable le cadre paysager des habitants de :*
  - *En ce qui concerne les grands axes routiers, le parc éolien sera visible depuis l'autoroute A13/E313, étant donné la présence de nombreux alignements d'arbres ou talus bordant l'autoroute. Il sera également visible le long de la chaussée de Tongres (N20), particulièrement entre Juprelle et Vreeren ainsi que sur la portion de la N618 entre Sluizen et Glons. Les voyageurs apercevront également le projet depuis la ligne ferroviaire située au nord du projet ;*
- *La visibilité du projet sera accentuée par la présence d'un balisage.*

## **4. Observations faune-flore :**

### **4.1. Flore :**

#### **4.1.1.Généralités :**

- *Le projet éolien se situe dans une plaine agricole de qualité biologique moyenne sur des parcelles de culture intensive sans intérêt biologique particulier ;*
- *Le maillage écologique présent au sein de la plaine est relativement faible et essentiellement composé par le boisement de la zone Natura 2000 sis à 200 mètres à l'Est du projet ;*
- *Le projet ne remet pas en cause la continuité du maillage écologique local ;*

#### **4.1.2. Sites SGIB et Natura 2000 :**

- *Un site NATURA 2000 (Basse vallée du Geer BE33002) est implanté à environ 200 mètres du projet*
- *Aucun site SGIB n'est recensé dans un périmètre d'un kilomètre ;*
- *Le projet ne s'implante pas dans :*
  - *un site NATURA 2000 ;*
  - *une zone d'exclusion ornithologique NATAGORA ;*
  - *une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;*
  - *sur un axe migratoire majeur ;*

#### **4.1.3. Biotopes et type d'habitats (dans le périmètre de 500 m) :**

- *La zone concernée par le projet présente :*
  - *des cultures ;*
  - *des zones arborées, des haies ;*
  - *des prairies ou prés de fauche ;*
  - *des infrastructures humaines et espaces associés ;*
  - *des friches ;*
  - *une zone arborée ainsi que quelques cordons boisés ou arbustifs et des vergers sont présents dans le périmètre d'étude de 500 m (environ 200 m. à l'Est du projet) ;*

#### **4.1.4. Distance de garde aux lisières forestières (200 mètres) :**

- *Aucune éolienne n'est implantée à moins de 200 mètres des lisières forestières reprises au plan de secteur ;*

#### **4.2. Réseau hydrographique :**

- *Le site éolien se trouve dans le faciès hesbignon liégeois qui se distingue par un réseau hydrographique atrophié dû aux craies perméables du sous-sol lui valant le nom de « Hesbaye sèche ».*

#### **4.2.1. Hydrologie de surface :**

- *La Berwinne Rigole s'écoule vers le nord à environ 750 m à l'Est du projet ;*
- *L'EIE ne renseigne pas d'autre ruisseau proche des éoliennes.*

#### **4.2.2. Alea d'inondation :**

- *Les éoliennes projetées sont localisées en dehors de toute zone d'aléa par débordement des cours d'eau et par ruissellement préférentiel.*

### **4.3. Faune**

#### **4.3.1. Avifaune**

##### **4.3.1.1. Avifaune nicheuse :**

- *Des mesures de compensation devraient être mises en place pour contrebalancer les incidences générales.*

##### **4.3.1.2. Couloirs de migration**

- *Axe de grandes migrations :*
  - *Le site éolien ne semble pas s'étendre dans un secteur concerné par une voie de migration importante des oiseaux ;*
  - *Les flux migratoires au niveau du projet sont généralement faibles et suivent l'axe de migration Nord-Est / Sud-Ouest. Le site n'apparaît donc pas comme un site privilégié pour la migration.*
- *Axes de migration locale :*
  - *On note la présence de migrations locales diffuses ;*

##### **4.3.1.3. Terrain de chasse**

- *Les éoliennes ne mettent pas en péril un espace de chasse pour l'avifaune qui ne pourrait être compensé ;*

##### **4.3.1.4. Divers**

- *L'impact sur les oiseaux : après analyse des résultats de l'EIE et des données en possession du DEMNA, il s'avère qu'aucune incompatibilité*

*majeure ne semble apparaître entre la préservation des populations locales et régionales d'espèces sensibles et le développement du projet de parc éolien ;*

- *Les inventaires ornithologiques au sein du périmètre d'étude ont notamment mis en évidence : la présence sur site en estivage, hivernage et en passage migratoire du Faucon pèlerin (espèce Natura2000) et la présence d'une espèce de Busard en passage migratoire ainsi que de trois espèces inféodées aux milieux agricoles (Alouette des champs).*
- *Le parc pourrait avoir une incidence sur certaines espèces inféodées aux plaines agricoles, laquelle semble néanmoins compensable ;*

#### **4.3.2. Chiroptérofaune**

- *Le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ;*
- *Les espèces recensées sont entre autres :*
  - *Pipistrelle commune ;*
  - *Sérotine commune ;*
  - *Pipistrelle de Nathusius ;*
  - *Vespertillon à oreilles échancrées ;*
- *Un bridage chiroptérologique devrait être envisagé sur toutes les machines.*

### **5. Cartographie non contraignante**

#### **5.1. Observations cartographie "Feltz":**

- *La cartographie « Feltz » de 2006, non contraignante et considérée comme un outil d'aide à la décision, comporte une série d'indicateurs cartographiques ou de contraintes classifiés en zones sensibles, de haute sensibilité ou d'exclusion et ne comporte pas de sites pressentis pour l'implantation de parcs éoliens ;*
- *En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants:*
  - *Les éoliennes n° 1, 2, 3, 4 et 5 se situent dans une zone dite d'exclusion objective renseignée à titre indicatif (zone située à moins de 10 km d'un radar militaire, zone où la possibilité*

*d'implanter des éoliennes est très réduite d'après le zonage de l'espace aérien selon les usages militaires, zone classée par Belgocontrol comme présentant des risques élevés d'interférences avec les équipements de surveillance du trafic aérien) ;*

- Les éoliennes n°4 et 5 se situent dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue acoustique et de confort visuel par rapport aux zones habitables du plan de secteur ;*
- *L'aspect non contraignant de la cartographie doit être considéré comme une indication incitant à prêter attention à l'une ou l'autre incidence potentielle qui doit être vérifiée par l'auteur de l'étude des incidences à la lumière des informations et des relevés plus précis obtenus sur le terrain, dans les réunions et l'ensemble de l'instruction du dossier.*
- *Cette cartographie transcrit les normes, règles et principes que la Région wallonne entend voir respecter en matière d'implantation d'éoliennes dans une logique de gestion parcimonieuse de son territoire. Si elle n'a actuellement pas de valeur juridique, elle constitue cependant l'un des outils d'aide à la décision nécessaire à l'arbitrage entre la nécessité de développer les énergies renouvelables et celle de préserver la qualité du cadre de vie, des paysages et, plus largement, de l'environnement wallon ;*
- *C'est dans le cadre de la ratification de la Convention de Florence par les Autorités, que la Région wallonne a mis en place la CPDT ;*
- *La Région wallonne a entrepris, notamment avec l'aide de la CPDT, l'identification et la qualification de ses paysages. « Les territoires paysagers de Wallonie », publication éditée en 2004, a constitué la première étape d'identification des paysages wallons. Cette recherche a mené à la détermination de 79 territoires paysagers regroupés en 13 ensembles paysagers ;*
- *Les 13 ensembles paysagers défini par l'ADESA constituent un patrimoine d'enjeu régional au sein duquel l'implantation d'éoliennes conduirait à une dénaturation non compatible avec l'objectif de préservation de tels paysages ;*
- *La définition de ces ensembles paysagers et leur délimitation, sont le fruit d'un travail objectif et pluridisciplinaire de longue durée ;*
- *Très spécifiquement sur les aspects paysagers, la cartographie reprend en zone dite « d'exclusion » les zones les plus caractéristiques et les plus représentatives des 13 ensembles paysagers définis dans le cadre des travaux de la CPDT. Afin de pas rendre les travaux de la CPDT « anecdotiques », il convient à tout le moins de prendre en considération les résultats desdits travaux ;*

- *Il est communément admis que les outils tels que le cadre de référence de 2013 et la cartographie Feltz de 2006 restent d'application dans le cadre des orientations à prendre dans le développement éolien ;*

## **5.2. Cartographie juillet 2013 :**

- *L'auteur de l'étude, dans son étude fait référence à la cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes - Version juillet 2013 ;*
- *La cartographie de juillet 2013, après enquête publique, n'a pas été retenue ni validée par le GW, qui a seulement validé une série de lots assortis d'un objectif de puissance à atteindre par lot.*

## **6. Divers :**

### **6.1. Inter-distances entres éoliennes :**

- *Le cadre de référence précise : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente a 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre a la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée. » ;*
- *Les inter-distances entre certains aérogénérateurs ne respectent pas les prescrits du cadre de référence ;*
- *Les inter-distances ont un effet sur la production du parc mais aussi sur les sollicitations mécaniques qui sont générées sur la machine se trouvant dans les turbulences du sillage de la précédente et par conséquent sur sa fiabilité, voire sa stabilité ;*
- *Dans le cadre de la demande, hormis les pertes par sillage (estimé à **7,0 % et 8,9 %** en moyenne en fonction du modèle considéré), les inter-distances ne semblent pas problématiques pour les points relevés ci-dessus.*

### **6.2. Balisage des éoliennes :**

- *Le présent projet se situe dans un rayon de 16 km autour du radar de Liège et également visibles depuis le radar de Bertem. Dans son avis réceptionné le 24 août 2017, Belgocontrol a émis un avis défavorable sur le projet :*

*- « en ce qui concerne l'impact des radars primaires : le risque de « clutter » sur les écrans radar des contrôleurs aériens est réel parce que les éoliennes impactent les radars primaires, à savoir celui de Liège et de Bertem. De ce fait, les radars ne peuvent pas compenser les pertes de détection sur l'autre radar ;*

- en ce qui concerne l'incidence sur le radar secondaire de Liège : l'étude prévoit des zones avec de grandes erreurs angulaires inacceptables ; il existe en outre un risque de réflexions (false targets) dans une zone substantielle, ce qui peut donner lieu à des « split tracks » sur l'écran des contrôleurs aériens avec des fausses alarmes. Ce risque est d'autant plus grand pour le radar de Liège en particulier parce qu'il s'agit d'un radar A/C conventionnel. Pour des avions dotés d'un « conspicuity code (Axx00) », ce capteur ne dispose pas d'un traitement antireflet logiciel ;

L'impact susmentionné sur les radars n'est pas acceptable pour les contrôleurs aériens et compromet la sécurité du trafic aérien. Par ailleurs, les radars secondaires constituent le principal « surveillance tool » pour les contrôleurs aériens et ne peuvent dès lors subir aucun impact. Pour le moment, on ne dispose pas de mesures d'atténuation pour écarter les effets négatifs sur un radar secondaire. Sur base de ces éléments, Belgocontrol se voit dans l'obligation de confirmer son avis négatif afin de garantir la sécurité du trafic aérien ».

### **6.3. Faisceaux Hertziens/Radio diffusion :**

- **L'IBPT**, en date du **17 janvier 2017**, émet un avis favorable ;
- **La RTBF**, en date du **14 février 2017** dans son avis partiellement favorable précise que s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

### **6.4. Zones karstiques :**

- **Aucun site karstique ni aucun écoulement souterrain n'est recensé dans les alentours du projet.**
- **Le site repose sur une couche de plusieurs mètres d'épaisseur de limons voire d'argiles alluviaux, en dehors de toutes zones d'aléa karstique et où la densité du réseau hydrographique est faible et peu susceptible de générer des karsts ;**

### **7. Proposition de décision :**

- **Refuser l'ensemble du projet au vu de l'avis défavorable de BELGOCONTROL.**
- **Le projet ne satisfait pas pleinement aux prescrits de l'article 127§3 » ;**

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, le Fonctionnaire technique compétent sur recours émet l'avis suivant :

*« Considérant que le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement, de 5 éoliennes d'une puissance unitaire maximale comprise entre 2 à 3,3 MW et d'une cabine de tête (à proximité de l'éolienne n° 4) ainsi qu'à la création de nouveaux chemins d'accès ; que l'accès aux éoliennes n° 1, 2 et 3 nécessiterait la création de chemin d'accès à partir du chemin agricole émanant de la N20 tandis que l'accès aux éoliennes n° 4 et 5 ne nécessiterait la création d'aucun chemin d'accès car leur aire de maintenance seraient attenantes aux chemins existants (route de Glons pour l'éolienne n° 5 et un chemin agricole pour l'éolienne n° 4) ; que les longueurs de chemin d'accès à créer seraient les suivantes :*

- *éolienne n° 1 : 3 m ;*
- *éolienne n° 2 : 28m ;*
- *éolienne n° 3 : 282 m ;*

*Considérant que depuis la cabine de tête, un câble souterrain acheminerait la production des 5 éoliennes jusqu'au poste de raccordement de Ans, géré par RESA ; que ce poste disposerait d'une capacité suffisante pour recevoir la puissance injectée par les éoliennes ;*

*Considérant que la nacelle abriterait l'alternateur, un système de freinage, le système d'orientation de la nacelle, le système d'orientation des pales, les appareils de contrôle et une station météorologique comprenant un anémomètre et une girouette permettant d'ajuster automatiquement l'orientation de la nacelle et des pales de façon à optimiser le rendement énergétique de l'éolienne ;*

*Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, l'effet stroboscopique, les nuisances spécifiques à la phase de construction, les risques pour la sécurité aérienne et la sécurité pour les riverains, les ondes basses fréquences, la pollution électromagnétique, la gestion des déchets et la pollution du sol ;*

*Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte seraient principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;*

*Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborerait un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillerait à sa bonne application ;*

*Considérant que les éoliennes sont des installations destinées à être démontées en fin de vie ou de validité des autorisations administratives nécessaires au maintien de leur exploitation ;*

*Considérant que le démontage d'une éolienne, à l'instar de son montage, ne demanderait pour l'essentiel qu'une intervention brève de spécialistes de ce type de chantier ;*

*Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores pourraient dans certains cas dépasser la valeur limite de 50 dB(A) et ce uniquement dans le cas où plusieurs engins fonctionneraient simultanément à régime maximal ; qu'une coordination parfaite du chantier et le respect des horaires de travail permettraient néanmoins d'éviter ce dépassement ;*

*Considérant que l'article 18, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les bruits liés à la circulation des véhicules et engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction ne doivent pas être pris en compte dans l'application desdites conditions ;*

*Considérant qu'en phase d'exploitation, le bruit généré par les éoliennes serait de trois natures différentes :*

- un bruit mécanique créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques ;*
- un bruit aérodynamique créé par le vent ;*
- un bruit produit par les transformateurs ;*

*Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que toutes les éoliennes seraient situées en zone agricole au plan de secteur ; que l'établissement devrait respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;*

*Considérant que la norme serait généralement 43 dB(A) et serait diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat ;*

*Considérant que la vitesse de vent de référence est le plus généralement mesurée à une hauteur de 10 mètres ;*

*Considérant que le site éolien serait l'endroit le plus adéquat pour mesurer la vitesse du vent, puisque le niveau de bruit émis par les éoliennes en dépend directement ;*

*Considérant que le niveau de bruit résiduel augmente avec la vitesse du vent et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte de manière spécifique à celle-ci ;*

Considérant que la vitesse de vent de 8 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que le bruit des éoliennes n'augmente plus au-delà de cette vitesse de vent ;

Considérant que le bridage permettrait une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ASM ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 5 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

<b>Modèle</b>	<b>Vitesse du vent</b>	<b>LWA max</b>
<b>Senvion 3.0 M122</b>	7 m/s	104,5 dBA
<b>Senvion MM100</b>	7 m/s	103,8 dBA
<b>Siemens SWT 3.2 113</b>	7 m/s	106,0 dBA
<b>Vestas V117</b>	8 m/s	105,6 dBA

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c'est-à-dire pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s ;

Considérant que, dans le cas des éoliennes envisagées, il est suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point 2, situé en zone agricole ;
- le point 9, situé en zone d'habitat ;
- le point 7, situé en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	<b>Point 2</b>	<b>Point 9</b>	<b>Point 7</b>
<b>Senvion 3.0 M122</b>	39,1 dBA	39,7 dBA	40,4 dBA
<b>Senvion MM100</b>	38,6 dBA	39,2 dBA	40,0 dBA
<b>Siemens SWT 3.2 113</b>	40,7 dBA	41,3 dBA	42,0 dBA
<b>Vestas V117</b>	40,3 dBA	40,9 dBA	41,7 dBA

Considérant que les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)) et en zone de services publics et d'équipements communautaires (45 dB(A)) ;

Considérant que les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que dans le cas où les conditions sectorielles devaient être annulées, les normes nocturnes du tableau 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement seraient également respectées, moyennant bridage ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 106,0 dB(A) ;

*Considérant qu'une campagne de suivi acoustique devrait vérifier le respect des normes ;*

*Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit a été sollicité en première instance ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 10 février 2017 ;*

*Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit a été sollicité sur recours ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 27 juillet 2017 ;*

*Considérant que l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : "... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1.500 m des habitations. " ;*

*Considérant que cette consigne, bien que préventive et applicable à un pays voisin, attire néanmoins l'attention des riverains sur les risques éventuels d'une trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations ;*

*Vu le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes », paru en mars 2008 ;*

*Considérant que l'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;*

*Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1.500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente. » ;*

*Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences*

*peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;*

*Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;*

*Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;*

*Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que tout risque sanitaire lié aux basses fréquences générés par les éoliennes à des distances supérieures à 350 mètres peut être écarté ;*

*Considérant que le principal phénomène d'ombrage lié aux éoliennes est appelé « ombre stroboscopique », c'est-à-dire l'interruption périodique de la lumière (dans ce cas du soleil) engendré par la rotation des pales de l'ouvrage et mis en exergue lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé ; que cet effet peut constituer une gêne importante pour les habitants des maisons les plus proches si l'exposition est prolongée ; que le Cadre de référence précité indique un seuil de tolérance de 30 heures par an et d'1/2 heure par jour ; que pour des valeurs d'angles de hauteurs zénithales inférieures à 7°, l'incidence de l'éclairement incident est considérée comme significative ; que l'ombrage peut être maîtrisé par la pose d'un*

*module d'arrêt (« shadow module ») capable de contrôler la projection d'ombre des éoliennes et d'arrêter les rotors problématiques en cas de dépassement du seuil des 30 heures par an ;*

*Considérant que l'annexe 7 de l'EIE – Etude de productible (Greenplus) – contient des tableaux mentionnant les productibles estimés en tenant compte de toutes les pertes que les éoliennes vont subir pour chaque modèle d'éolienne ;*

*Considérant que la production nette avec module d'arrêt chauve-souris + ombre portée + bridage acoustique varierait entre 27.444 et 37.811 MWh/an pour l'ensemble du projet ;*

*Considérant que, malgré les bridages, le potentiel venteux peut être considéré comme bon ;*

*Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique ont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « en trèfle » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles mono-polaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;*

*Considérant, en conclusion, que le champ magnétique induit ne serait pas susceptible de générer un risque sanitaire pour les riverains ;*

*Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ; que l'exploitant serait tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;*

*Considérant, en ce qui concerne la gestion des déchets, que dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, l'établissement génèrerait :*

- des déchets non dangereux composés principalement de terres de déblai excédentaires lors des travaux d'implantation ;
- des déchets dangereux : huiles usagées ;

Considérant ces derniers proviendraient essentiellement de la phase de construction et de démantèlement des installations ; que les déchets issus de la phase de construction et de démantèlement devraient être évacués selon la législation en vigueur ; qu'un cautionnement de 100.000 € par éolienne devrait être imposé en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité de l'éolienne ou de cessation de l'activité, de disparition ou de faillite du demandeur ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoirait une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que cette remise en état impliquerait :

- le démontage complet des éoliennes ;
- l'enlèvement des fondations du sol, y compris les éventuels pieux ;
- le démantèlement et la remise en état des aires de montage,

que ces mesures garantiraient le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que cette remise en état serait entièrement à charge de l'exploitant ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Office wallon des Déchets – Direction de la Politique des Déchets a été sollicité en première instance ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel reçu en date du 3 janvier 2017 ;

Considérant, en ce qui concerne l'atteinte à la bonne réception ou transmission des télécommunications, que l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) a été sollicité en première instance ; que cet Institut a rendu un avis favorable en date du 17 janvier 2017 ;

Considérant que le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé respectivement à 9,27, 18,09 kilomètres des sites de la RTBF de Rocourt et du Bol d'Air Liège), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10,00 kilomètres autour de chaque implantation individuelle. ; que les communes et localités de Awans, Loncin, Alleur, Ans, Rocourt, Sainte-Walburge, Crisnée, Herstappe, Villers-l'Evêque, Juprelle, Lovaige, Koninksem, Piringen,

*Mulken, Tongres, Ketsingen, Herderen, Riemst, Bolder, Bassenge, Loën, Fexhe-Slins, Oupeye et Herstal pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception des programmes radio et TV.*

*Considérant que la physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion ; que l'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile ; que son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu ;*

*Considérant, d'autre part, que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 26 décembre 2012, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française ; que toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n° 805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences ;*

*Considérant que la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;*

*Considérant que l'avis de la RTBF a été sollicité en première instance ; que la RTBF a rendu un avis favorable en date du 14 février 2017 ;*

*Considérant que l'avis de l'IBPT a été sollicité sur recours ; que cet Institut a rendu un avis favorable en date du 19 juillet 2017 ;*

*Considérant que l'avis de la RTBF a été sollicité sur recours ; que la RTBF a rendu un avis favorable en date du 17 août 2017 ;*

*Considérant, en ce qui concerne la sécurité des riverains, qu'elle serait assurée au vu des distances séparant les éoliennes des habitations ; que les éoliennes projetées devraient répondre aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment aux normes suivantes :*

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;*
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;*
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;*

*Considérant que la sécurité de l'éolienne serait garantie par un système de surveillance ; que les éoliennes de nouvelle génération seraient par ailleurs équipées de dispositifs de contrôle, de sécurité et d'arrêt d'urgence ; que le bris de pale constitue, statistiquement, le risque le plus important pour les composants de l'ouvrage ; que la nouvelle génération d'éoliennes est équipée de matériaux composites plus légers et résistants que les anciennes ; que dans la situation où une pale vient à se briser, il a été calculé que la projection ne peut s'effectuer sur plus de 500 mètres (350 mètres pour une pale entière) ; que la chute de la tour est un autre risque qui s'est déjà produit par le passé ; que ceci s'explique par le phénomène de résonance entre la tour et les pales ; que les vibrations non amorties peuvent alors engendrer la destruction de la machine ; que ce phénomène est pris actuellement en compte lors de la conception et de l'exploitation des éoliennes ;*

*Considérant que ce moyen peut être rejeté ;*

*Considérant, en ce qui concerne l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur ;*

*Considérant que les 5 éoliennes seraient implantées à plus de 200 m de toute lisière forestière de droit ou de fait ;*

*Considérant que le projet serait situé à proximité du Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) n° 1957 « Brouk à l'Abê (Bassenge) » (2,9 km) ;*

*Considérant que le projet se trouve à proximité du périmètre du site Natura 2000 BE33002 « Basse vallée du Geer » (0,2 km) ;*

*Considérant que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) ;*

*Considérant que les inventaires ornithologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE ont respecté les protocoles préconisés par le Département Nature et Forêts (DNF) et le Département d'Etudes du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) dans la note intitulée : « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;*

*Considérant que les inventaires chiroptérologiques réalisés par le bureau d'études dans le cadre de cette EIE sont au nombre de 9 ;*

*Considérant que vu la proximité immédiate du site Natura 2000 BE33002, un nombre total de 12 relevés chauves-souris aurait été plus adapté comme cela a déjà été précisé dans l'avis préalable émis en date du 7 mars 2016 (soit avant la saison 2016 d'observations qui aurait pu être mise à profit pour compléter les relevés) par le DNF ;*

*Considérant que la qualité de l'étude d'incidence (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique est donc jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA pour le volet avifaune et minimaliste pour le volet chauves-souris ;*

*Considérant, en ce qui concerne l'avifaune nicheuse, l'analyse de l'ensemble des données ornithologiques conclut à un intérêt local « fort » du site pour la conservation ou le rétablissement vers un statut de conservation favorable, des espèces réputées comme étant plus sensibles à la présence d'éoliennes sur leur territoire ou des espèces dont les populations wallonnes ou même européennes sont en déclin ou des espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local ;*

*Considérant que l'enjeu local est en effet à un niveau fort pour la diversité spécifique (présence de 5 espèces nicheuses caractéristiques : caille des blés *Coturnix coturnix*, alouette des champs *Alauda arvensis*, bergeronnette printanière *Motacilla flava*, vanneau huppé *Vanellus vanellus* et perdrix grise *Perdix perdix*) ;*

*Considérant, en ce qui concerne l'avifaune non nicheuse et l'avifaune en migration, que les suivis réalisés sur le site et les connaissances régionales ont mis en évidence un niveau d'enjeu faible dans la plaine ;*

*Considérant que, selon la note de référence et sa méthodologie de calcul des surfaces à compenser, l'enjeu fort à majeur lié à diversité spécifique de la guildes des espèces des plaines agricoles justifie la mise en place de minimum 1 ha de mesures de compensation à destination des oiseaux des plaines agricoles soit de minimum 5 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 ;*

*Considérant que la demande comporte une proposition de 10 ha de mesures de compensation et les conventions avec les agriculteurs sur ces parcelles ce qui permettrait de compenser l'impact identifié sur les espèces ;*

*Considérant que ces propositions s'avèreraient très satisfaisantes d'un point de vue qualitatif et quantitatif ; qu'elles ont notamment tenu compte des remarques faite par le DNF et le DEMNA lors des différents avis préalables ;*

*Considérant que ces mesures seraient jointives à celles proposées par le même demandeur dans le cadre du projet de Bassenge (Cornu Champs) ;*

*Considérant, en ce qui concerne les chauves-souris, que l'étude a réalisé un inventaire avec 9 relevés nocturnes ponctuels au sol réalisés en 2015 sur une période de temps correspondant à une partie de la saison d'activité des espèces (de mai à octobre avec un trou de début juin à fin*

juillet) pour étudier l'occupation de l'espace par les chauves-souris y compris en période de migration ;

Considérant que les résultats montrent une diversité spécifique moyenne (au moins 5 espèces distinctes) dont la présence des espèces sensibles aux éoliennes suivantes : pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que les résultats montrent également des contacts avec la pipistrelle de Nathusius en période de migration ce qui montre que le projet se trouve sur un axe de migration de cette espèce ; que l'enjeu local pour les chiroptères est donc fort toujours selon la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;

Considérant que l'impact fort identifié pour les chiroptères conclut à la nécessité d'une régulation des éoliennes en période d'activité des chauves-souris ;

Considérant que l'aménagement des chemins d'accès (et aménagements associés) se feraient au sein d'habitats très peu sensibles du point de vue biologique et auront un faible impact ;

Considérant que le DNF et le DEMNA rappellent l'aspect complet de l'EIE qui a été menée par le bureau d'études dans le cadre de la demande permis ; que l'EIE répond entièrement aux recommandations faites par le DNF et le DEMNA en matière d'expertise biologique ; que l'ensemble des relevés et des analyses nécessaires furent réalisés, tant pour l'évaluation des incidences sur les oiseaux que pour celle des chauves-souris même si il aurait été préférable de réaliser 12 relevés au lieu de 9 pour ce dernier groupe ; qu'enfin, l'expertise menée par le bureau d'études a été complète et a intégré aussi bien une analyse des données existantes qu'une analyse des données récoltées dans le cadre de l'EIE ; que le DNF et le DEMNA considèrent dès lors qu'il n'y a eu aucune lacune dans l'EIE concernant les relevés biologiques et l'analyse des données ;

Considérant que la qualité de l'étude d'incidence (nombre et qualité des relevés, analyse des données complète et approfondie) sur le milieu biologique a été jugée satisfaisante pour le DNF et le DEMNA pour le volet avifaune et minimaliste pour le volet chauves-souris ;

Considérant que toutefois l'analyse des données récoltées par l'EIE et des données en possession de l'administration ont permis au DNF et au DEMNA d'évaluer avec une précision suffisante l'impact du projet sur les chauves-souris ;

Considérant que si le DNF avait jugé l'étude insuffisante pour évaluer correctement l'impact sur le milieu biologique, il aurait émis un avis défavorable ;

*Considérant que le dossier de demande est accompagné d'une Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE) comprenant un volet « Milieu biologique » équivalent à une Evaluation Appropriée des Incidences sur Natura 2000 (EAI) contrairement à ce qu'indique le CWEDD ;*

*Considérant que le CWEDD signale des lacunes de l'EIE sur le vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) alors même que cette espèce est jugée peu sensible aux éoliennes par la littérature scientifique comme le rappelle la note de référence DNF/DEMNA intitulée « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens » ;*

*Considérant, en ce qui concerne les impacts attendus par l'administration flamande sur le busard de cendré, que les éléments de réponse sont les suivants :*

- l'EIE fait état de 2 contacts avec un busard cendré le 26 mai 2015 ;*
- qu'aucun busard cendré nicheur n'a été détecté dans la zone d'étude ;*
- l'absence de données de nidification récente de busards cendrés à proximité du projet ;*
- la note de référence DNF/DEMNA identifie des enjeux pour cette espèce uniquement en cas de nidification dans la plaine concernée par le projet ou dans une plaine voisine ;*
- au vu des données disponibles et des résultats de l'EIE, le DNF considère l'impact sur le busard cendré non significatif ;*

*Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège a été sollicité en première instance ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 24 mars 2017 ;*

*Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège a été sollicité sur recours ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 27 juillet 2017 confirmant son avis favorable conditionnel rendu en date du 24 mars 2017 ;*

*Considérant que les riverains se plaignent qu'il n'a pas été tenu compte du principe de précaution ; que le principe de précaution n'interdit pas la construction et l'exploitation d'entreprises ; que ce principe est en effet défini comme suit par l'article D.3 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement : « principe (...) selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et*

*proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable » ; qu'il faut faire l'équilibre entre les avantages et les inconvénients ; que l'autorité compétente, par les conditions d'exploitation qu'elle impose, vise à minimiser les inconvénients pour l'environnement et pour les riverains ; que le Conseil européen du 12 décembre 2008 s'est accordé sur le « paquet énergie climat » visant notamment à produire 20 % de la consommation énergétique des 27 États membres à partir de sources d'énergie renouvelables et à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à leur niveau de 1990 ; que la Belgique en ses diverses composantes contribuera pour 13 % de sa propre consommation et de ses propres émissions à la réalisation de ces objectifs, nécessitant le recours à toutes les filières du « renouvelable », en ce compris l'éolien on-shore et l'éolien off-shore, ce dernier ne pouvant d'ailleurs suffire à lui seul ; que les efforts devront donc être poursuivis (cf. le Plan wallon Air-Climat), même s'il est vrai que la Wallonie enregistrait en 2007 avec satisfaction une diminution de 13,9 % de ses émissions de gaz à effet de serre ;*

*Considérant, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, que l'économie d'émission de gaz à effet de serre qui sera assurée grâce à la réalisation du parc est estimée à entre 9.743 et 15.354 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par an selon le modèle d'éolienne choisi ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO<sub>2</sub> ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO<sub>2</sub> ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO<sub>2</sub> en fonctionnement ni d'éléments radio-actifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation*



*par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;*

*Considérant que, de plus, lorsque le vent est suffisant, c'est-à-dire supérieur à 11 km/h, l'électricité fournie par le parc alimenterait le réseau et permettrait de réduire la production des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) ; qu'en cas de vents trop faibles, l'absence de production devrait être compensée par ce même type de centrales ;*

*Considérant, en ce qui concerne le peu de retombées socio-économiques, que celles-ci ne ressortissent pas à la police des établissements classés ;*

*Considérant, en ce qui concerne la sécurité aérienne, qu'une des éoliennes se situerait dans une zone d'exercices et d'entraînement pour aéronefs répertoriée catégorie C ; que, dès lors, les 5 éoliennes devraient être balisées comme prévu pour le territoire de catégorie C ;*

*Considérant que l'avis du Ministère de la Défense – Direction Générale Ressources Matérielles – Division CIS & Infra – Section Infrastructure a été sollicité sur recours ; que ce Ministère a rendu un avis favorable conditionnel en date du 28 juillet 2017 ;*

*Considérant que l'avis du Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien a été sollicité sur recours ; que ce Service n'a pas rendu d'avis dans le délai légal prescrit ; qu'il est, dès lors, réputé favorable par défaut conformément à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Département de l'Exploitation du transport – Direction de l'aéroport de Liège a été sollicité sur recours ; que cette Direction n'a pas rendu d'avis dans le délai légal prescrit ; qu'il est, dès lors, réputé favorable par défaut conformément à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Considérant que l'avis de Belgocontrol a été sollicité sur recours ; que Belgocontrol a rendu un avis défavorable en date du 8 août 2017 motivé comme suit :*

*« [...] »*

*Les éoliennes faisant l'objet de votre demande se trouvent dans un rayon de 16 km autour du radar de Liège et sont également visibles par le radar*

*de Bertem. Compte tenu de la localisation spécifique des éoliennes demandées, l'éventualité d'un avis positif a été jugé plutôt minime.*

*Le service Radar a analysé le rapport de QinetiQ et ses constatations sont les suivantes:*

*En ce qui concerne l'impact sur les radars primaires :*

- *le risque de clutter sur les écrans radar des contrôleurs aériens est réel parce que les éoliennes impactent les deux radars primaires, à savoir celui de Liège et celui de Bertem. De ce fait, les radars ne peuvent pas compenser les pertes de détection sur l'autre radar.*

*En ce qui concerne l'incidence sur le radar secondaire de Liège :*

- *l'étude prévoit des zones avec de grandes erreurs angulaires inacceptables ;*
- *il existe en outre un risque de réflexions (false targets) dans une zone substantielle, ce qui peut donner lieu à des split tracks sur l'écran des contrôleurs aériens, avec des fausses alarmes. Ce risque est d'autant plus grand pour le radar de Liège en particulier parce qu'il s'agit d'un radar A/C conventionnel. Pour des avions dotés d'un conspicuity code (AxxOO), ce capteur ne dispose pas d'un traitement antireflet logiciel.*

*L'impact susmentionné sur les radars n'est pas acceptable pour les contrôleurs aériens et compromet la sécurité du trafic aérien. Par ailleurs, les radars secondaires constituent le principal surveillance tool pour les contrôleurs aériens et ne peuvent dès lors subir aucun impact. Pour le moment, on ne dispose pas de mesures d'atténuation pour écarter les effets négatifs sur un radar secondaire. Sur base de ces éléments, Belgocontrol se voit dans l'obligation de confirmer son avis **négalif** afin de garantir la sécurité du trafic aérien. » ;*

*Considérant que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'exploiter ne peut fonder sa décision que sur des motifs en rapport avec la nature dangereuse, insalubre ou incommode de l'établissement ;*

*Considérant, par conséquent, qu'il convient de REFUSER l'autorisation sollicitée ;*

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours est donc accompagné d'une proposition de décision confirmant la décision querellée en raison de l'avis **défavorable** de Belgocontrol ; que par ailleurs, le fonctionnaire délégué relève que le projet ne satisfait pas pleinement aux prescrits de l'article 127§3 du CWATUP;

Considérant que le projet n'est pas conforme à la destination de la zone agricole au plan de secteur ; que l'article 127 §3 du CWATUP précise que pour des actes

et travaux d'utilité publique, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci « *soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage* » ;

Considérant que la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens du CWATUP, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre, elles peuvent être implantées en zone agricole par dérogation à l'affectation prévue au plan de secteur ;

Considérant que le site présente la capacité d'accueil et des caractéristiques techniques adaptées, voire impératives, à l'implantation d'un parc éolien de bonne taille ; qu'il s'agit de l'implantation de **5 éoliennes** qui ne pourraient à cet endroit s'implanter dans une zone capable sans être soumises à d'autres contraintes majeures ;

Considérant que le projet dont question ne conduit pas à la dénaturation du plan de secteur ;

Considérant que le parc en projet est entièrement situé au sein des « Bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon » ; que de manière générale, le site présente un grand nombre d'éléments « naturels » et anthropiques mais pas de ligne de force majeure auquel le parc devrait s'accorder ; que les seules structures verticales faisant fonction de points d'appel sont les pylônes électriques de la ligne HT passant au Nord du site ainsi que le château d'eau et la Tour de la Défense Sociale se faisant face de part et d'autre de la route de Glons ; qu'il n'y a pas de point de vue ou de ligne de vue remarquable au sein du projet ; qu'il n'est pas reconnu de valeur paysagère ou patrimoniale particulière à l'espace agricole sur lequel s'implante le projet ;

Considérant que les éoliennes se disposent en deux lignes parallèles et sous certains points de vue, ces dernières seront perçues comme un bouquet ; que la disposition sur deux rangs permet de conserver une certaine compacité au parc sous la majorité des angles de vue ; que par cette composition il occupe un angle de vision horizontal restreint que les niveaux d'implantation des éoliennes présentent une homogénéité idéale ce qui tend à conférer au parc une bonne lisibilité ;

*Considérant qu'à l'exception du PIP de la Vallée affluente du GEER, les éoliennes ne devraient pas modifier de manière significative le cadre paysager du PIP ; qu'elles se placeront dans une portion de paysage la moins intéressante déjà occupée par les pylônes des lignes haute tension ; que les éoliennes induiront une certaine confusion mais ne devraient pas se situer dans les vues privilégiées dirigées vers le PIP ;*

Considérant que le projet propose une structuration paysagère locale suffisamment forte ;

Considérant que le projet respecte les recommandations du cadre de référence sur les points suivants :

- Avec **5 éoliennes**, le parc peut être considéré comme prioritaire

- Le site se trouve entre et à proximité de plusieurs infrastructures importantes :
  - Plusieurs lignes à haute-tension,
  - Certains éléments bâtis (tour de la Défense, château d'eau ou encore zonings industriels ;
- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche (Paifve) se situe à plus de **600 mètres** de l'éolienne n° 4 la plus proche du projet.
- L'habitation (une ferme) sise en zone agricole la plus proche se situe à plus de **650 mètres** de l'éolienne n° 1.
- Le parc projeté se trouve dans une zone où les vues sont longues et les inter-distances minimales recommandées par le Cadre de Référence sont de 6 km. Le projet se situe à moins de 7 km des parcs autorisés en Région flamande et à moins de 2 km du parc de Juprelle/Ans en projet ;

Considérant qu'avec un positionnement proche des lignes électriques à haute-tension, le parc s'inscrit pleinement dans les prescrits du cadre de référence ;

Considérant que moyennant un programme de bridage de certaines éoliennes, le projet est en mesure de respecter les valeurs limites de bruit fixées dans les conditions sectorielles et dans les conditions générales ;

Considérant que moyennant un programme de bridage de certaines éoliennes, le projet est en mesure de respecter les valeurs limites en termes d'effets stroboscopiques fixées dans les conditions sectorielles ;

Considérant que les inventaires ornithologiques au sein du périmètre d'étude ont notamment mis en évidence : la présence sur site en estivage, hivernage et en passage migratoire du Faucon pèlerin (espèce Natura2000) et la présence d'une espèce de Busard en passage migratoire ainsi que de trois espèces inféodées aux milieux agricoles (Alouette des champs) ;

Considérant qu'après analyse des résultats de l'EIE et des données en possession du DEMNA, il s'avère qu'aucune incompatibilité majeure ne semble apparaître entre la préservation des populations locales et régionales d'espèces sensibles et le développement du projet de parc éolien ;

Considérant que le projet est accompagné de mesures de compensation pour contrebalancer les incidences générales ;

Considérant que le projet ne s'implante pas dans une zone d'exclusion chiroptérologique NATAGORA ; que toutefois, l'auteur de l'EIE recommande un bridage chiroptérologique sur toutes les machines ;

Considérant que tous bridages pris en compte, le productible attendu pour le parc serait compris entre **27.5 GWh/an** (avec des éoliennes de 2MW) et **37.8GWh/an** (avec des éoliennes de 3MW) ; que le projet bénéficie d'un potentiel éolien de bonne qualité qu'il a lieu d'exploiter avec un productible supérieur à 4,3 MWh/an pour les modèles retenus ;

Considérant qu'avec 5 éoliennes, l'exploitation du potentiel éolien du site **est maximisée** au regard du cadre de référence du 11 juillet 2013 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité aérienne, une des éoliennes se situerait dans une zone d'exercices et d'entraînement pour aéronefs répertoriée catégorie C ; que dès lors, le Ministère de la Défense impose un balisage des éoliennes, de jour et de nuit pour les 5 éoliennes ;

Considérant, par ailleurs, que le présent projet se situe dans un rayon de 16 km autour du radar de Liège ;

Considérant que BELGOCONTROL a adressé à la DGO3 – Direction des permis et des autorisations un avis daté du 12 octobre 2018 ; que cet avis précise que :

*« Par la présente Belgocontrol répond à la demande d'avis sur recours envoyée par lettre recommandée le 11 juillet 2018.*

*Belgocontrol a lancé une étude radar globale avec comme objectif, notamment, de réduire l'impact des éoliennes sur les installations techniques du contrôle aérien. Les premiers résultats ont pu démontrer qu'il existe des moyens de mitigation pour diminuer les effets sur les radars secondaires et plus particulièrement sur celui de Liège.*

*Belgocontrol émet en conséquence un avis positif pour l'implantation des cinq éoliennes demandées par la société EDF Luminus à Juprelle.*

*Les modalités pratiques d'exécution des travaux seront fixées de commun accord entre Belgocontrol et EDF Luminus.*

*Cet avis annule et révoque l'avis négatif de Belgocontrol du 8 août 2017.*

*L'architecte est tenu d'avertir le **service urbanisme de Belgocontrol** de la construction des éoliennes, minimum **DEUX mois** avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le **balisage des éoliennes** (marquage et/ou lumineux). » ;*

Considérant que cet avis tardif ne peut être ignoré par l'autorité compétente ; que les informations techniques apportées par Belgocontrol en cours de procédure permettent d'éclairer suffisamment l'autorité compétente dans l'examen des incidences du projet sur l'activité aéronautique ; qu'il y a lieu de constater que les fonctionnaires technique et délégué n'ont pu tenir compte de cet avis émis par Belgocontrol dans le cadre de leur rapport de synthèse ; que cet avis a été transmis par la DGO3 à l'autorité compétente en date du 17 octobre 2018 ;

Considérant pour conclure que l'autorité compétente sur recours s'écarte de la proposition de décision rédigée par les Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours ;

Considérant qu'en vertu de l'article 50, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le permis peut être délivré pour une durée de 30 ans ;

Considérant que conformément aux dispositions des conditions sectorielles, EDF Luminus a joint une estimation du coût du démantèlement en fonction du modèle d'éolienne ; que les estimations varient entre **80.000 €** et **127.000 €** ; qu'il y a lieu d'imposer un cautionnement de 127.000 € par machine ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que, en date du 14 février 2019, l'asbl Le Vent Tourne et Monsieur Vincent Bucci ont introduit devant le Conseil d'Etat une requête en suspension et annulation de l'arrêté ministériel susvisé du 14 novembre 2018 octroyant à la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE ; qu'en date du 20 mai 2019, l'auditeur en charge de cette affaire a déposé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué ; que le motif retenu est que le projet implique une modification temporaire de voirie communale soumise à autorisation préalable du conseil communal ; que ledit rapport se réfère à l'arrêt d'annulation n°244.454 du 9 mai 2019 prononcé dans une autre affaire (S.A. EDF Luminus à Mons) présentant un cas de figure similaire ; que ledit rapport est formulé comme suit (extrait) :

*« L'arrêt n°244.454 du 9 mai 2019 raisonne comme suit :*

*« Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale définit, en son article 2, 2o, la modification d'une voirie communale comme étant "l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries".*

*La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement indique que certaines voiries publiques devront faire l'objet d'un élargissement temporaire.*

*Ainsi, son auteur indique notamment ce qui suit :*

*" [...]*

*Itinéraire n° 2 : Accès par la rue René Wattiez*

*Au rond-point localisé au sud du site sur la nationale 552, la rue René Wattiez permet d'accéder à une deuxième entrée du site d'H&M Logistics. Cette voirie d'accès comporte quelques tournants qui pourront faire l'objet d'un aménagement temporaire en posant un empierrement provisoire, voire en ayant recours à des plaques métalliques [...].*

*À l'issue de ce raisonnement et suite à une concertation entre le Demandeur et la société H&M, il a donc été décidé de :*

*[...] Utiliser l'itinéraire n° 2 uniquement pour le passage des convois exceptionnels, à réaliser durant la nuit" (N.E.I., Rapport final, mars 2018, p III.12).*

*L'acte attaqué précise, quant à lui, ce qui suit :*

*" [...]*

*- Le projet nécessite l'aménagement temporaire de :*

*- [...]*

*- aucun renforcement et l'élargissement temporaire de voiries publiques existantes ;*

- l'aménagement d'aires de manoeuvre au niveau des carrefours et virages serrés (aménagement temporaires).

[...]" (p. 48/78).

À l'article 4 des conditions émises par l'acte attaqué, figure le point B "des conditions émises par les services techniques de la ville de Mons" portant sur les conditions relatives aux voiries et libellées comme suit :

" IMPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES :

Il est imposé au maître de l'ouvrage de faire procéder à la réalisation d'un état des lieux contradictoire des deux voiries communales dénommées «Rue de l'Orbette» et «Rue René Wattiez» et ce, avant le début des travaux vu que ces deux voiries seront soumises au trafic d'engins pour le charroi ordinaire et pour les convois exceptionnels (itinéraires n° 1 et n° 2) [...]. Toute amélioration de la voirie communale dénommée «Rue René Wattiez» dans le cadre de la mise en place de l'itinéraire n° 2 pour les convois exceptionnels doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la ville de Mons et du Service Gestion de l'Espace public de la Police de Mons-Quévy. La voirie communale devra être restituée en son état initial après exécution du chantier. Les améliorations seront d'ordre temporaire [...]"

Il n'est pas contesté que ces travaux sont temporaires, voire même dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme compte tenu du libellé de l'article 262, alinéa 1er, 12°, d), du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), alors applicable. La circonstance qu'il ne faudrait pas de permis d'urbanisme pour l'élargissement des voiries n'est cependant pas, en soi, de nature à faire échapper le projet à la qualification de projet mixte et, partant, au champ de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. En effet, la réalisation du projet requiert notamment un permis d'urbanisme pour l'érection des éoliennes, outre un permis d'environnement. C'est donc bien un projet mixte au sens du décret précité.

Par ailleurs, quelque soit le moyen utilisé pour élargir la voirie, en l'espèce l'empierrement ou la pose de plaques métalliques, ces travaux entrent dans le champ d'application de l'article 2, 2°, du décret, précité, s'ils élargissent "l'espace destiné au passage du public". La notion de "l'espace destiné au passage du public" est indépendante de la question de savoir si une signalisation installée sur les voiries effectivement élargies indiquera que seuls les camions et engins de chantier de la partie intervenante peuvent passer sur l'empierrement ou les plaques métalliques installées. L'affirmation de la partie adverse que la portion de voirie élargie sera privativement utilisée par les engins de chantier pour l'acheminement de grosses pièces n'est pas suffisamment étayée. En effet, la convention passée avec l'exploitant "relative à l'octroi d'un droit de passage exclusif sur le domaine public", l'est avec la SOFICO qui, jusqu'à preuve du contraire, n'est pas en charge des voiries communales.

L'article 7, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014, précité, dispose comme suit :  
" Nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours".

Dès lors que le projet litigieux entraîne une modification de la voirie, fût-elle temporaire, les termes du premier alinéa 7 de ce décret imposent l'obtention préalable de l'autorisation du conseil communal.

Il a cependant été admis, sous l'empire de la législation antérieure, qu'une modification temporaire de la voirie ne constituait pas une modification de voiries

au sens de l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (C.E., 27 janvier 2014, no 226.219).

Cependant, ni l'article 7 du nouveau décret ni ses travaux préparatoires ne formulent d'exception au profit des aménagements provisoires, alors que le second alinéa de cette disposition autorise expressément le Gouvernement à déterminer la liste des modifications non soumises à cet accord préalable. Cet alinéa a été exécuté par un arrêté du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal, publié le lendemain. Son article premier prévoit ce qui suit :

" La modification d'une voirie communale pour une durée n'excédant pas douze mois et nécessaire à la mise en oeuvre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement, d'un permis unique ou d'un permis intégré n'est pas soumise à l'accord préalable du conseil communal visé à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 6 avril [lire : février] 2014 relatif à la voirie communale".

Il est indiqué à l'article 2 que cet arrêté est applicable aux "demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique ou de permis intégré introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté".

Cet article 2 n'a pas pour effet de rendre directement applicable l'arrêté précité au permis attaqué. En effet, la disposition vise "les demandes de permis introduites" et non "les permis" déjà accordés. L'arrêté est entré en vigueur postérieurement à l'acte attaqué et ne lui est donc pas applicable.

Cet arrêté vient confirmer que, nonobstant le caractère provisoire des aménagements de la voirie, une autorisation préalable de l'autorité compétente est bel et bien requise en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'exception réglementaire ne concernant que la modification de voirie n'excédant pas un an.

[...]

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la solution adoptée par cet arrêt. » ;

Considérant qu'il convient de retirer l'acte jugé illégal par l'auditeur au Conseil d'Etat ; que, du fait du retrait, l'autorité compétente sur recours se trouve à nouveau saisie du recours introduit par la société EDF Luminus ; que, s'agissant de statuer sur une demande introduite avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal, la condition d'application de l'article 2 précité dudit arrêté est rencontrée ; que, partant, l'autorisation préalable du conseil communal n'est pas requise ;

### Par les motifs cités ci-avant

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel du 14 novembre 2018 octroyant à la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE est **RETIRE**.

**Article 2<sup>er</sup>. §1<sup>er</sup>.** Le recours exercé par Maître HAVET Benoît, Conseil de la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES, contre l'arrêté du 30 mai 2017 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance lui REFUSANT un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE, est déclaré **RECEVABLE**.

**§2.** Le recours exercé par la S.P.R.L.F.S. HESBENERGIE contre la décision du 30 mai 2017 est déclaré **IRRECEVABLE**.

**Article 3.** L'arrêté du 30 mai 2017 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance REFUSANT à la S.A. EDF LUMINUS, rue du Marquis n° 1 à 1000 BRUXELLES, un permis unique visant à construire et à exploiter 5 éoliennes dans un établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE est **ANNULE**.

**Article 4.** La s.a. EDF LUMINUS - rue du Marquis, n° 1 à 1000 BRUXELLES – est **autorisée** à construire et exploiter un parc de cinq (5) éoliennes de puissance nominale individuelle comprise entre 2,2 et 3,7 MW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, des chemins d'accès, des câbles électriques et d'une cabine de tête, établissement situé route de Glons à 4452 PAIFVE/JUPRELLE conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

La dérogation au plan de secteur est accordée.

**Article 5. §1<sup>er</sup>** L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

**Bâtiment**

B001 : Cabine de tête.

**Installations, activités ou procédés**

I001 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I002 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I003 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I004 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur ;

I005 : Eolienne (de 2 à 3,3 MW) et son transformateur (de 2 à 3,7 MVA), de 150 mètres maximum de hauteur.

**§2.** Les coordonnées Lambert de l'éolienne acceptée du projet sont :

Eolienne n° 1	230.918	159.324
Eolienne n° 2	231.192	159.562
Eolienne n° 3	231.604	159.813
Eolienne n° 4	231.473	159.200
Eolienne n° 5	231.725	159.468

## **Références cadastrales**

- BASSENGE, 4ème division, section C, parcelles n° 379A et 1611C
- JUPRELLE, 8ème division, section A, parcelles n° 45B, 55B, 74A, 81B, 99B, 111A, 140E, 142D, 143C, 145E, 145F, 146B et 150K.

**Article 6.** Les conditions d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA.
3. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <http://wallex.wallonie.be/indexMain.html>.

4. Les dispositions du Règlement Général sur les Installations Électriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.
5. Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des titres II et III.
6. l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

**Article 7.** Les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

### **A. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN MATIÈRE DE BRUIT**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. GÉNÉRALITÉS**

**Art 1.** La vitesse de vent de référence est celle mesurée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.

**Art 2.** Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

**Art 3.** La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme ISO 61400-11, est de **106.0 dBA**.

## **CHAPITRE II. ÉVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT PARTICULIER**

**Art 4.** L'évaluation du niveau de bruit particulier des éoliennes tient compte de la contribution du niveau de bruit résiduel dans les niveaux de bruit ambiant mesurés. Des corrections sont effectuées de manière à soustraire la contribution du bruit résiduel. Ces corrections tiennent compte notamment de la vitesse du vent, mesurée conformément à l'article 1.

**Art 5.** Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission lors de périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de manière à obtenir des données pour des vitesses de vent jusqu'à 7 m/s. Les mesures de niveau de bruit résiduel peuvent être réalisées avant la mise en service du parc éolien.

**Art 6.** L'influence des bruits perturbateurs intermittents sera réduite par l'analyse statistique des niveaux sonores et par le choix d'indices appropriés, tant pour l'évaluation du niveau de bruit particulier du parc éolien, que pour l'évaluation de la contribution du niveau de bruit résiduel.

## **CHAPITRE III. CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE**

**Art 7.** La campagne de mesure prévue par l'article 29 de l'AGW du 13/02/2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes est maintenue jusqu'à obtenir des résultats représentatifs des conditions les plus défavorables pour chacun des points d'immission. Elle comprend un enregistrement en continu des LA<sub>éq,1sec</sub> en chaque point de mesure.

Les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 7 m/s.

Un anémomètre est placé durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.

Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.

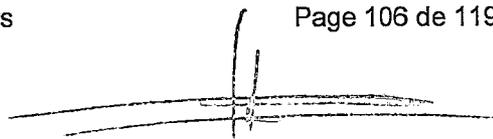
Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.

**Art 8.** L'exploitant fournit au bureau d'acoustique agréé les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.

L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.

## **CHAPITRE III. TESTS DE BRIDAGE**

**Art 9.** Si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés sont constatés, l'étude comprend des tests de bridage sur les éoliennes suspectes d'être responsables des dépassements. Ces tests sont destinés à vérifier la réduction effective des niveaux sonores à l'immission.



## CHAPITRE IV. RAPPORT

**Art 10.** Les données de base des enregistrements acoustiques et météorologiques sont jointes au rapport de mesures.

### B. LES CONDITIONS DU DÉPARTEMENT NATURE ET FORÊTS

1. toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter la dissémination des espèces végétales invasives (repérage avant chantier et élimination dans les règles de l'art) ;
2. toutes les précautions nécessaires seront prises durant la phase de chantier pour éviter tout arrachage de haie, abattage d'arbres ou modification de talus pour la création des voies d'accès et du tracé de raccordement électrique ;
3. afin de limiter les impacts liés au dérangement de l'avifaune sur les nouveaux chemins créés pour rejoindre les éoliennes, le demandeur interdira l'accès au public sur ces chemins ;
4. afin de limiter l'impact sur les chiroptères, aucun système d'allumage automatique ne sera installé au pied des mâts au-dessus de la porte d'accès des éoliennes ;
5. afin **d'atténuer** l'impact des éoliennes sur les chiroptères y compris en migration, le demandeur mettra en place impérativement un module automatique d'arrêt (bridage) des 5 éoliennes aux périodes les plus critiques (coupe des rotors) sur base des résultats de l'EIE à savoir :
  - 1° Arrêt des 5 éoliennes du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
    - 2° pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil ;
    - 3° lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s à hauteur de la nacelle ;
    - 4° lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C ;
    - 5° en l'absence de pluie ;
  - 6° Arrêt des 5 éoliennes du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre de chaque année aux conditions cumulatives suivantes :
    - 7° entre l'heure du coucher de soleil et l'heure du lever de soleil ;
    - 8° lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s à hauteur de la nacelle ;
    - 9° lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C ;
    - 10° en l'absence de pluie ;
6. un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt des éoliennes et précisant les périodes d'arrêt de celles-ci sera remis annuellement au DNF ;
7. les mesures de compensation pour l'avifaune de type COA1 et COA2 seront mises en œuvre conformément aux recommandations de l'EIE sur 10 ha ;
8. afin d'assurer leur efficacité, les mesures de compensation pour les oiseaux des plaines agricoles proposées par le demandeur seront mises en place sur

le terrain avant la mise en œuvre du parc éolien et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien ;

9. le demandeur notifiera au DNF - Direction de Liège la date de mise en œuvre des mesures de compensation pour l'avifaune. Enfin, un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion,...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

#### **CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES À LA PHASE DE CHANTIER, AUX CHEMINS D'ACCÈS**

Les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol ;

Seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants,...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet en cas de fuite ;

Les diverses parcelles sont réensemencées après travaux sont remises à leur relief initial ;

## C. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

### 1. Généralités

**Article 1.1.** : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

**Article 1.2.** : La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention ;
- 2° préparation en vue de la réutilisation ;
- 3° recyclage ;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique ;
- 5° élimination.

**Article 1.3.** : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

**Article 1.4.** : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

**Article 1.5.** : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

**Article 1.6.** : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatifs aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**Article 1.7. : §1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du collecteur des déchets ;
- les coordonnées de la firme de transport ;
- les coordonnées du destinataire ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

**§2.** Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont strictement observées.

**§3.** Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**§4.** Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

**Article 1.8. :** L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

**Article 1.9. :** Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

**Article 1.10. :** Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

## **2. Obligation de tri**

**Article 2.1. :** L'exploitant procède au tri de ses déchets.

**Article 2.2. :** L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs	---
4°	Les déchets d'équipement électriques ou électroniques.	---

## **3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux**

**Article 3.1. :** Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

**Article 3.2. :** Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;

2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

**Article 3.3. : §1<sup>er</sup>.** L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

**§2.** La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

**§3.** L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

**§4.** Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

#### **4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées**

**Article 4.1.** : Il est interdit :

1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;

2° de brûler des huiles usagées ;

3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;

4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;

5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;

6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

**Article 4.2.** : Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

#### **5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets**

**Article 5.1.** : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;

2° éviter la dispersion des déchets ;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

**Article 5.2.** : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le

rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

**Article 5.3.** : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

**Article 5.4.** : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

## **6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production**

**Article 6.1.** : Le stockage d'huiles usagées est limité à 500 litres.

Le stockage de déchets dangereux est limité à 250 kg.

Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 30 tonnes.

## **7. Remise en état en fin d'exploitation**

**Article 7.1.** : En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

**Article 7.2.** : En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'ils à prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

## **D. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉVENTION D'ACCIDENTS ET D'INCENDIES**

1. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;
2. Les véhicules du Service Régional d'Incendie disposent d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement en cas d'intervention sur les éoliennes ;
3. Le chemin d'accès et l'aire de stationnement doivent supporter une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t, puissent circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.
4. Un panneau indiquant la chute de blocs de glace possible en période hivernale est placé à l'entrée des chemins qui conduisent aux éoliennes ;
5. L'exploitant fournit au service d'incendie les mesures à prendre en cas d'incident (feu ou accident de personnes) en français ;
6. L'exploitant fournit au service d'incendie les mesures et le matériel (adéquat: tabouret, perche, gants, bottes) à utiliser en cas d'incident. Les mesures sont en français.
7. Si un incendie se produit à la partie supérieure de l'éolienne, il faut prendre un périmètre de sécurité qui va de 300 à 500 m autour pour éviter tous les risques de chute de pales.
8. Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et

le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence sera prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;

9. Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne ;
10. En cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux absorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée;

#### **E. Conditions particulières relatives à la phase de construction**

1. Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis à vis des risques sismiques. Si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés.
2. Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles.
3. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.
4. L'administration régionale est informée des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.
5. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci.
6. Avant toute opération de terrassement, le demandeur s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

#### **F. Conditions particulières relatives à la sécurité aérienne**

Implantée en zone de catégorie C, les 5 éoliennes sont équipées d'un balisage de **jour et de nuit** en conformité avec la circulaire GDF-03.

L'exploitant est tenu d'informer par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances suivantes :

- la Direction générale Transport aérien
- la Défense (Capitaine-commandant Vinceznt DE SMET avec mention des références suivantes 3D/2013-1)
- Belgocontrol (DGI/PA/U/WIND-125717-0630)

Ce courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via le fax COMOPSAIR Airspace Control Ops au 02/701.72.66 (et MDC au 02/752.42.01).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de panne (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au Military Detachment coordination » (02/752.44.52). Celles-ci doivent être résolues dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

L'architecte et l'exploitant sont tenus d'avertir le **service urbanisme de Belgocontrol** de la construction des éoliennes, minimum **DEUX mois** avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le **balisage des éoliennes** (marquage et/ou lumineux).

#### **G. Conditions émises par la RTBF**

S'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception des émissions de la RTBF, le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

#### **H. Sûreté**

Dès la délivrance du présent permis, l'exploitant constitue au profit du Gouvernement wallon une sûreté sous la forme d'une provision de **127.000 €** (cent vingt sept mille euros) **par éolienne** érigée en vue de pallier les obligations éventuelles de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité de chaque unité éolienne ou de cessation d'activité, de disparition ou de faillite de la société et ce, conformément à l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

## I. Recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement

Les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises ci-dessus.

\*\*\*

**Article 8.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **13 novembre 2048**.

**Article 9.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 10.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

**Article 11.** En outre, l'exploitant est tenu :

- 1° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 2° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à l'article 61, § 1er, points 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 1° ;

- 4° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 5° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;
- 6° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 7° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 12.** Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 13.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés,

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 14.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 15.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

**Article 16.** Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

**Article 17.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 18.** Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

**Article 19.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

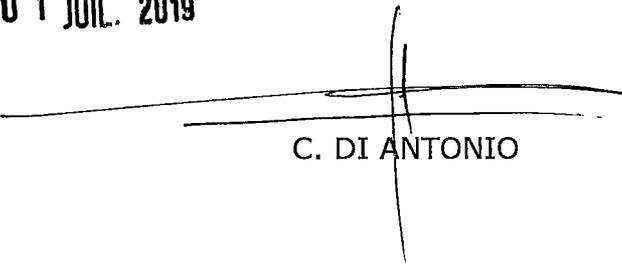
- aux requérants ;
- au Conseil de l'exploitant ;
- au fonctionnaire chargé de la surveillance ;
- aux fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ;
- au Collège communal d'AWANS ;
- au Collège communal de BASSENGE ;
- au Collège communal de JUPRELLE ;
- au Collège communal d'ANS.

2. En expédition conforme par envoi libre :

- au fonctionnaire délégué compétent sur recours ;
- à la Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Énergie et du Bâtiment durable ;
- à l'IBPT ;
- à la RTBF ;
- à Belgocontrol ;
- à la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies

- hydrauliques – Département de l'Exploitation du transport – Direction de l'aéroport de Liège ;
- au Pôle Environnement (anciennement le CWEDD) ;
  - à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit ;
  - à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction extérieur de Liège ;
  - au Service public fédéral – Mobilité et Transports – Transport aérien ;
  - au Ministère de la Défense – Direction Générale Ressources Matérielles – Division CIS & Infra – Section Infrastructure ;
  - à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de BASSENGE (CCATM) ;
  - à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole ;
  - à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Office wallon des Déchets – Direction de la Politique des Déchets ;
  - au Service régional d'Incendie ;
  - à l'Agentschap Natuur & Bos de la ville de Tongres ;
  - au Collège communal de Tongres ;
  - au Ministère flamand ;
  - à la Commision Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) ;
  - à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural – Service extérieur de Huy ;
  - à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux souterraines.

Namur, le **01 JUIL. 2019**

  
C. DI ANTONIO